

INVENTAIRE

F28369

LATION OTTOMANE

SEPTIÈME PARTIE

CONTENANT LE

CODE CIVIL OTTOMAN

LIVRE IX-XVI

Publié avec l'autorisation du Ministère
de l'Instruction Publique.

PAR

DEMETRIUS NICOLAIDES

Directeur-Propriétaire des journaux

SERVET et CONSTANTINOUPOLIS

F

CONSTANTINOPLE

LE 2 JUIN 1888.

IMPORTATION DES PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES
LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK
11, RUE DE LILLE; à PARIS.

LÉGISLATION OTTOMANE

SEPTIÈME PARTIE

CONTENANT LE

CODE CIVIL OTTOMAN.

LIVRES IX—XVI.

Publiés avec l'autorisation du Ministère
de l'Instruction Publique

PAR

DÉMÉTRIUS NICOLAÏDES

Directeur-éditeur du Journal "Constantinopolis"

CONSTANTINOPLE

1888.

F. 20360
(7)

PRÉFACE.

La préface que nous avons placée en tête de notre sixième volume de la « LÉGISLATION OTTOMANE », qui contenait la traduction des huit premiers livres du Médjellé ou Code Civil Ottoman, se terminait par ces mots :

« Nous prenons l'engagement de compléter notre publication par celle des autres Livres du Code Civil dont la promulgation est annoncée pour un avenir prochain. »

Cette promulgation est aujourd'hui un fait accompli. En effet, huit autres Livres ont été publiés dans l'ordre suivant :

LIVRE IX.— De l'Interdiction, de la violence et du Retrait vicinal, promulgué le 25 Zilkadé 1289.

LIVRE X.— Des Communautés et des Sociétés, promulgué le 13 Djemazi-el-Ewel 1291.

LIVRE XI.— Du Mandat, promulgué le 20 Djemazi-el-Ewel 1291.

LIVRE XII.— De la Transaction, promulgué le 6 Chewal 1291.

LIVRE XIII.— De l'Aveu, promulgué le 9 Djemazi-el-Ewel 1293.

LIVRE XIV.— Des Actions, promulgué le 9 Djemazi-el-Akher 1293.

LIVRE XV.— Des Preuves et du Serment, promulgué le 26 Chaban 1293.

LIVRE XVI.— Des Jugements, promulgué le 26 Chaban 1293.

On le voit, nous étions même un peu en retard et le public était en droit de nous rappeler notre promesse. Les difficultés de la traduction des derniers Livres de notre Code Civil ont été la cause involontaire de ce retard. Un heureux hasard nous a mis en rapport avec M. G. Sinapian, avocat du barreau de notre ville, qui avait déjà traduit quelques Livres et qui s'offrait à traduire les autres. Notre but, ainsi que celui du traducteur, étant de rendre un service désintéressé au public en général et aux hommes de loi de notre pays, en particulier, l'entente s'est vite établie.

Nous présentons donc aujourd'hui cette traduction des huit derniers Livres du Médjellé, en espérant que ce travail sera favorablement accueilli par tous ceux qui s'intéressent au progrès de la science et des travaux juridiques dans notre pays.

Constantinople, le 25 Décembre 1887.

L'Editeur.

DEM. NICOLAÏDÈS.

AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR.

En acceptant le travail qu'a bien voulu me confier M^r Nicolaïdès, le directeur du journal grec "Constantinoupolis", qui a déjà rendu tant de services au progrès de la science juridique ottomane, je ne me suis pas fait illusion sur les difficultés que je rencontrerais.

Je n'ai donc pas la prétention de présenter une traduction irréprochable et définitive; ma seule ambition était de rendre d'une façon intelligible le sens exact des articles de notre Code Civil. Trop heureux si j'ai pu atteindre ce résultat, en contribuant ainsi, pour ma faible part, au progrès de mon cher pays!

Quelques mots maintenant sur la façon dont j'ai compris ce travail.

Le but principal étant l'exactitude de la traduction j'ai dû y sacrifier, je ne dirai certes pas l'élégance, mais peut-être encore, hélas! la correction du style.

Autant que possible j'ai toujours employé les mots juridiques français pour rendre les termes techniques du Médjellé.

Cependant lorsqu'il m'a été impossible de trouver un mot donnant exactement le sens du *Médjellé*, je n'ai pas hésité à me servir du terme original, sauf à l'expliquer par une note.

Les notes sont rares, d'ailleurs, car nous ne publions pas une étude mais une simple traduction.

La concordance des articles du *Médjellé* avec ceux du Code Civil français est donnée dans une table placée à la fin du volume.

Pour le livre des Preuves, je me suis servi de l'excellente traduction publiée par Ohannès Bey Alexanian, en y faisant quelques changements sans grande importance.

En terminant, je dois ici remercier publiquement l'éditeur de l'ouvrage, M^r Nicolaïdès, sans le zèle et le dévouement duquel, je le dis hautement, cette traduction n'aurait peut-être jamais vu le jour.

G. SINAPIAN.

CODE CIVIL OTTOMAN

COPIE DU DÉCRET IMPÉRIAL

“ Qu'il soit fait en conformité du contenu.”

LIVRE IX.

DE L'INTERDICTION, DE LA VIOLENCE ET DU
RETRAIT D'INDIVISION.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

**Termes juridiques relatifs à l'interdiction,
à la violence et au retrait d'indivision.**

Art. 941. — *L'interdiction* (hadjer) consiste dans le fait de retirer à une personne déterminée l'exercice des ses droits. On appelle *interdit* (mahdjour) celui qui est en état d'interdiction.

Art. 942. — On appelle *izn* (autorisation, émancipation) l'action de lever l'interdiction. *Mézoune* est celui dont l'interdiction à été levée.

Art. 943. — *L'impubère incapable de discerner* (saghiri ghairi muméiz, *infans*) est celui qui ne peut pas distinguer une vente d'un achat, c'est-à-dire celui qui ne peut pas comprendre que l'achat fait acquérir un droit de propriété et que la vente dépouil-

le de ce droit; c'est aussi celui qui ne peut pas distinguer une lésion minime d'une lésion évidemment énorme, comme le serait une lésion de moitié. *L'impubère capable de discerner* (saghiri muméiz, impubère sorti de l'*infantia*) est celui qui comprend et distingue ces faits.

Art. 944. — Il y a deux espèces de déments (*medjnoune*). Celui dont la folie est continuelle, sans intervalles lucides (*medjnoune moutbik*, *mentecaptus*) et celui dont la folie présente des intervalles lucides (*medjnoune ghairi moutbik*, *furiosus*).

Art. 945. — On appelle *matouh* (imbécile) celui qui a les facultés mentales troublées, l'intelligence peu développée, un langage décousu, et dont les actes sont sans suite.

Art. 946. — Le prodigue (*séfih*) est celui qui consume et dissipe ses biens en les dépensant inutilement. Est aussi réputé prodigue celui qui, par faiblesse d'esprit ou par simplicité, ne connaît pas les moyens de se procurer des bénéfices et se laisse tromper dans son commerce.

Art. 947. — On appelle *réchid* (économe, arrivé à l'âge de raison) celui qui est capable de bien administrer ses biens et qui ne les prodigue pas inutilement.

Art. 948. — La violence (*ikrah*) consiste dans le fait d'obliger illégalement une personne par des menaces ou des voies de fait à faire quelque chose. On appelle *mudjbir* l'auteur de la violence, *mukreh* la personne qui a subi la violence, *mukrihoune aleih*, l'acte obtenu par contrainte, et *mukrihoune bih* la menace ou les voies de fait employées.

Art. 949. — On appelle violence extraordinaire (*ikrahi meldji*) la violence résultant du meurtre d'une personne, ou de coups et blessures pouvant donner la mort ou occasionner la perte d'un membre.

La violence ordinaire (*ikrahi ghaïri meldji*) résulte de faits qui causent une douleur matérielle ou une souffrance morale, comme les coups et l'emprisonnement.

Art. 950. — *Le retrait d'indivision* ou *préemption* (*chufaa*) est le droit de reprendre un bien-fonds à son acheteur en lui remboursant le prix d'achat.

Art. 951.— *Le retrayant* (*chéfi*) est celui qui a l'exercice d'un droit de retrait.

Art. 952.— On appelle *héritage retrayé* (*mechfou*) le fonds sur lequel s'exerce le droit de retrait.

Art. 953.— On appelle *mechfou'oun bih*, fonds retrayant, le fonds au profit duquel existe ce droit.

Art. 954.— *Khalit* désigne le copropriétaire par indivis d'un servitude ou d'un droit réel autre que la propriété, comme une part d'eau ou de chemin.

Art. 955.— On appelle *chirbi khass* le droit de puiser à une eau courante, droit appartenant à un certain nombre de personnes. Mais le droit qu'a toute personne de puiser de l'eau aux fleuves du domaine public n'est pas un droit de puisage particulier ou *chirbi khass*.

Art. 956.— *Tariki hass* signifie impasse.



TITRE I.

De L'Interdiction



CHAPITRE I.

Des interdits et des dispositions qui les concernent.

Art. 957.— Les impubères, et les pubères qui sont en état de démence ou d'imbécilité, sont interdits de plein droit.

Art 958.— L'interdiction du prodigue peut être prononcée par le juge.

Art. 959.— Le juge peut également interdire un débiteur sur la demande de la masse des créanciers.

Art. 960.— Les obligations conventionnelles contractées par les interdits mentionnés aux articles précédents ne sont pas valables; ainsi seraient nuls un achat ou une vente passés par des interdits. Mais les interdits sont tenus de réparer le dommage provenant de leur fait. Par exemple, lorsqu'un impubère incapable de discerner fait périr le bien d'autrui, il est responsable du dommage qu'il a causé.

Art 961.— Lorsque le juge interdit un prodigue ou un débiteur, le fait de l'interdiction et les motifs qui y ont donné lieu doivent être rendus publics.

Art 962.— Il n'est pas nécessaire que la personne dont on demande l'interdiction soit présente. L'interdiction prononcée en son absence est valable, mais il faut que l'interdit en ait connaissance; tant que la nouvelle de l'interdiction ne lui est pas parvenue, il n'est pas considéré comme interdit et par conséquent ses actes et ses aveux sont réputés valables.

Art 963.— On ne peut pas interdire une personne pour cela seul qu'elle a une conduite dé-

réglée, si, du reste, elle ne dissipe ni ne gaspille ses biens.

Art. 964.— On peut interdire les personnes qui causent préjudice au public; par exemple, on peut prononcer l'interdiction d'un médecin ignorant. Mais dans ce cas, le but que l'ont se propose est d'empêcher une action déterminée, et non d'enlever à la personne interdite le droit de s'obliger par convention.

Art. 965. — Lorsqu'une personne exerce le commerce ou un métier dans un marché, ceux qui ont la même profession ne peuvent pas demander son interdiction sous prétexte qu'il nuit à leurs profits.

CHAPITRE II.

De l'Impubère du dément et de l'imbécile

Art. 966.— Les obligations contractées par l'impubère incapable de discerner, même avec l'autorisation de son tuteur, sont et demeurent nulles.

Art. 967. — Les obligations contractées par un impubère capable de discernement sont valables, même si l'impubère n'a pas été autorisé par son tuteur, pourvu que ces actes rendent purement et

simplement meilleure la condition de l'impubère. Serait donc valable l'acceptation d'une donation ou d'un présent.

Les actes qui rendent pire la condition de l'impubère sont nuls, même s'ils ont été faits avec l'autorisation du tuteur; par exemple, une donation faite par un impubère est entachée de nullité.

La validité des actes qui peuvent, suivant les cas, profiter à l'impubère ou lui nuire, est subordonnée au consentement du tuteur. Celui-ci est libre de donner ou de refuser son autorisation; il autorise l'acte s'il le juge profitable aux intérêts du mineur ou refuse son consentement en cas contraire.

Par exemple, si un impubère capable de discerner vend un bien, même à un prix supérieur à sa valeur, la validité de la vente dépendra de l'autorisation de son tuteur; car la vente est un de ces actes qui, par essence, peuvent tantôt diminuer et tantôt augmenter le patrimoine de l'impubère.

Art. 968.— Le tuteur d'un impubère capable de discernement peut lui confier une partie de ses biens et l'autoriser à faire le commerce.

S'il résulte de cet essai que l'impubère est ca-

pable d'une sage administration de ses biens, le reste de son patrimoine lui sera remis.

Art. 969.— L'autorisation donnée à l'impubère de faire des actes répétés indiquant l'intention de réaliser des profits constitue une autorisation à faire le commerce. Par exemple, lorsque le tuteur dit à l'impubère: Achète et vend telle marchandise, ou lorsqu'il lui dit: Fais des opérations d'achat et de vente, ces paroles constituent une autorisation à faire le commerce. Mais cette autorisation n'existe pas si le tuteur dit à l'impubère; Va acheter tel objet au marché, ou bien s'il lui dit: Vends telle chose, car ces paroles ne se rapportent qu'à l'accomplissement d'un seul acte.

Art. 970. — Lorsque l'autorisation donnée par le tuteur contient des conditions de lieu, de temps et de genre de négoce, ces conditions sont réputées non avenues.

Ainsi si le tuteur autorise l'impubère à faire le commerce pour un jour ou un mois, l'impubère capable de discerner sera réputé autorisé sans condition et pourra continuer à faire le commerce, jusqu'à ce qu'il ait été interdit. De même, s'il lui a été permis de faire le commerce dans tel marché, l'impubère peut exercer son négoce partout

où bon lieu semble. Enfin s'il lui a été dit de n'acheter et de vendre que telle espèce de marchandises, l'impubère pourra faire le commerce de toutes sortes d'objets.

Art. 971.— L'autorisation peut être expresse ou tacite.

Ainsi lorsqu'un impubère capable de discerner fait des actes de commerce au vu et au su de son tuteur qui n'y fait pas d'opposition, il est réputé avoir reçu une autorisation tacite.

Art. 972.— Lorsqu'un impubère est autorisé par son tuteur, il est réputé pubère pour les actes qui rentrent dans les termes de l'autorisation. Il peut valablement contracter, par exemple, passer une vente ou un contract de louage.

Art. 973.— Le tuteur qui a autorisé son pupille impubère peut ensuite révoquer l'autorisation en l'interdisant.

Mais il faut que l'interdiction ait lieu dans les mêmes conditions que l'autorisation. Par exemple, si le tuteur a publiquement autorisé l'impubère a faire le commerce et si l'autorisation a été portée à la connaissance des gens du marché, l'interdiction devra aussi être publique et connue de la majorité des mêmes personnes. Le tuteur ne pour-

rait pas valablement prononcer l'interdiction chez lui, en présence de deux ou trois personnes seulement.

Art. 974. — La tutelle de l'impubère appartient aux personnes ci-après désignées, dans l'ordre indiqué, et les unes à défaut des autres : 1) le père de l'impubère ; 2) si le père est mort, le tuteur testamentaire (*vacii moukhtar*) c'est-à-dire le tuteur nommé par le père de son vivant ; 3) le tuteur choisi par le tuteur testamentaire prédécédé ; 4) le grand-père ou l'arrière-grand-père paternels de l'impubère ; 5) le tuteur nommé par l'aïeul ou le bisaïeul paternels de leur vivant ; 6) le tuteur choisi par ce tuteur ; 7) le juge ou le tuteur nommé par le juge (*vacii mensoub*).

Les frères, les oncles et les autres proches parents de l'impubère ne peuvent pas l'autoriser, à moins qu'ils ne soient ses tuteurs nommés par les ascendants paternels ci-dessus, ou désignés par le juge.

Art. 975. — Le juge qui croit utile d'autoriser l'impubère capable de discerner peut accorder l'autorisation, même si le tuteur s'y oppose. L'impubère ainsi autorisé ne pourra plus être interdit par un autre tuteur.

Art. 976. — La mort du tuteur qui a autorisé l'impubère entraîne de plein droit la révocation de l'autorisation ; mais l'autorisation conférée par le juge subsiste malgré la mort ou la destitution de ce dernier.

Art. 977. — L'impubère émancipé par le juge peut être interdit de nouveau par ce même magistrat ou par son successeur, mais le père ou tout autre tuteur de l'impubère ne peuvent pas l'interdire à la suite de la mort ou de la destitution du juge.

Art. 978. — L'imbécile (*matouh*) est assimilé en droit à l'impubère capable de discernement.

Art. 979. — Le dément sans intervalles lucides (*mente captus*) est assimilé en droit à l'impubère incapable de discerner.

Art. 980. — Les actes faits par un *furiosus* dans un intervalle lucide seront considérés comme des actes faits par une personne saine d'esprit.

Art. 981. — Lorsqu'un impubère arrive à l'époque de la puberté, on ne doit pas se hâter de lui rendre son patrimoine. Ses biens ne lui seront remis que s'il est constaté, après une certaine période, qu'il est parvenu à l'âge de raison.

Art. 982. — Lorsque celui qui a atteint l'âge de pu-

berté n'est pas encore capable d'une bonne administration de son patrimoine, ses biens ne lui seront pas rendus et la capacité de s'obliger lui sera enlevée, c'est-à-dire qu'il sera procédé à son interdiction, conformément aux règles ci-dessus énoncées.

Art. 983. — Le tuteur qui s'est hâté de remettre en possession de ses biens le pubère non encore parvenu à l'âge de raison, devra indemniser son pupille si ces biens viennent à périr, par cas fortuit ou par le fait de ce dernier.

Art. 984. — L'interdiction d'une personne qui est rentrée en possession de son patrimoine, après avoir atteint l'âge de puberté, pourra être prononcée par le juge, s'il est établi qu'elle est prodigue.

Art. 985. — La puberté s'établit par les pollutions et la faculté de faire concevoir pour les hommes, par celle de concevoir et l'apparition des menstrues pour les femmes.

Art. 986. — L'âge de puberté se place, en droit, entre douze ans accomplis chez l'homme, neuf ans accomplis chez la femme, et quinze ans accomplis pour les deux sexes. Le garçon qui, après douze ans révolus, n'est pas en fait pubère, s'appelle *mérahik* (*pubertatæ proximus*) ; on appelle *méra-*

hiké la fille qui après neuf ans révolus n'est pas encore pubère.

Art. 987. — Toute personne âgée de quinze ans accomplis est réputée en droit pubère, même si elle ne présente pas les signes physiques de la puberté.

Art. 988. — La prétention d'une personne se disant pubère en justice, devra être rejetée par le juge, si cette personne n'a pas encore atteint la limite de l'âge de puberté, c'est-à-dire douze ans accomplis pour les garçons et neuf ans accomplis pour les filles.

Art. 989. — Si celui, qui sans être pubère en fait, a atteint l'âge de puberté, avoue en justice être pubère, son affirmation sera tenue pour vraie si l'aspect extérieur de son corps confirme son aveu ; en ce cas, ses actes et ses aveux seront valables.

En cas contraire, son aveu sera réputé nul. Si plus tard, cette personne veut faire annuler les actes qu'elle a faits, en prétendant qu'elle était impubère à cette époque, sa demande devra être rejetée.

CHAPITRE III

Du Prodigue Interdit.

Art. 990. — On applique aux actes faits par le prodigue interdit les règles qui régissent les actes des impubères capables de discerner. Le juge seul a droit de tutelle sur le prodigue. Les père, grand-père et les personnes nommées par testament de ces derniers (*vaci*) ne peuvent pas être ses tuteurs.

Art. 991. — Les actes juridiques faits par le prodigue après son interdiction ne sont pas valables.

Ceux qui se placent avant l'interdiction sont valables, comme les actes passés par des personnes capables.

Art. 992. — Les frais d'entretien et de nourriture (aliments) du prodigue et des personnes dont il a charge, seront payés de ses propres deniers.

Art. 993 — La vente faite par un prodigue n'est pas valable ; néanmoins, pourra le juge la ratifier s'il la croit profitable aux intérêts du prodigue.

Art. 994. — L'aveu d'une dette faite par le prodigue interdit est absolument nul, c'est-à-dire que l'aveu n'aura d'effet ni sur les biens présents, ni

sur les biens survenus après le prononcé de l'interdiction.

Art. 995.— Les droits que les tiers pourraient faire valoir contre le prodigue seront payés de son patrimoine.

Art. 996. — Lorsque le prodigue interdit emprunte une certaine somme pour l'affecter à ses frais d'entretien et de nourriture (aliments, *nafaka*), le juge devra payer le prêteur avec les biens du prodigue, si l'emprunt a été fait dans la mesure du nécessaire; en cas contraire, le prêt ne sera valable, à l'égard du prodigue, que dans la limite des dépenses nécessaires, et le surplus ne sera pas remboursé par le juge.

Art. 997. — Le juge prononcera la main-levée de l'interdiction lorsque l'interdit aura cessé d'être prodigue.

CHAPITRE IV.

Du Débiteur Interdit.

Art. 998. — Le juge devra prononcer l'interdiction du débiteur solvable qui refuse de payer ses dettes, si les créanciers demandent la vente de ses biens, pour être payés. Si le débiteur ne vend pas volon-

tairement ses biens pour en affecter le prix au paiement de ses dettes, le juge procédera lui-même à la vente et au paiement des créances. Le juge devra choisir le mode de paiement le plus avantageux pour le débiteur, en commençant par les espèces monnayées possédées par le débiteur ; si ceux-ci ne suffisent pas, il devra vendre ses biens *ourouze* (1), et en dernier lieu ses immeubles.

Art. 999.— Les créanciers (masse) d'un débiteur en déconfiture (c'est-à-dire du débiteur dont le passif égale ou surpasse l'actif) peuvent aussi s'adresser au juge à l'effet de lui faire interdire l'administration de ses biens et la reconnaissance de dettes, s'ils ont des sujets de craindre que le débiteur ne dissimule ses biens, ne les fasse passer sous d'autres noms, ou que les biens ne viennent à périr par suite de la continuation de

(1) D'après l'article 134 du Médjellé on comprend sous la dénomination générale de biens *ourouze* toutes les marchandises, à l'exception des espèces monnayées, des animaux et des choses qui se vendent au poids ou à la mesure de capacité. Ainsi les étoffes sont des *ourouze*. Une note officielle placée sous l'article 165 du Médjellé porte, d'autre part, que le mot *ourouze* qui s'emploie en général par opposition à biens fonds, animaux et choses qu'on est dans l'usage de peser ou de mesurer au litre, est employé aussi quelquefois par opposition à animaux et à biens fonds seulement. Ici, il serait plus sûr de l'opposer aux espèces monnayées et aux immeubles, seuls, car autrement notre article ne déciderait rien pour la vente des animaux possédés par le débiteur. (Note du Traducteur.)

son commerce. Une fois l'interdiction prononcée, le juge procédera à la vente des biens du débiteur et en distribuera le prix entre les créanciers. Il sera laissé au débiteur quelques linges et habits. Néanmoins, si le débiteur a un habit de valeur et qu'il soit possible de lui en donner un moins riche, le juge devra le vendre, et avec le prix en provenant il sera acheté un habit plus ordinaire et le surplus sera versé à la masse. De même si le débiteur en déconfiture habite un *conak* (hôtel) et qu'une habitation modeste lui suffise, le *conak* sera vendu, et avec le prix de la vente il sera acheté pour le débiteur une maison convenant à son état : le reste du prix sera remis à la masse.

Art. 1000. — Pendant la durée de l'interdiction les frais de nourriture et d'entretien (*nafaka*, aliments) du débiteur et des personnes dont il a charge seront prélevés sur ses biens.

Art. 1001. — L'interdiction pour dettes n'a d'effet que sur les biens présents lors de l'interdiction ; elle n'a pas d'influence sur les biens qui seraient acquis après le prononcé de l'interdiction.

Art. 1002. — L'interdiction pour dettes produit son effet sur tous les actes qui, comme une donation,

une aumône, une vente à vil prix, pourraient porter préjudice à la masse.

Par conséquent, toutes les conventions, tous les actes et libéralités faits par le débiteur et qui pourraient préjudicier aux droits des créanciers sont nuls à l'égard des biens présents, mais ces actes produisent des effets sur les biens acquis après la mainlevée de l'interdiction. L'aveu d'une dette n'a point d'effet sur les biens présents; cet aveu sortira ses effets après la main-levée de l'interdiction, c'est à dire que le débiteur sera alors tenu de payer la dette reconnue. L'aveu d'une dette oblige aussi le débiteur à la payer sur les biens nouveaux qu'il acquerrait après le prononcé de l'interdiction.



TITRE II

De la Violence.

Art. 1003. — Pour qu'il y ait violence, il faut que celui qui est l'auteur des menaces puisse les mettre à exécution. Si l'agent n'est pas capable d'exécuter ses menaces, il n'y a pas violence.

Art. 1004. — Il y a violence lorsque les faits qui

la constituent sont de nature à inspirer de la crainte, c'est-à-dire lorsque la personne menacée est convaincue que la menace sera mise à exécution si elle n'accomplit pas la chose demandée.

Art. 1005. — Un acte n'est réputé extorqué par violence que s'il a été accompli en présence de l'auteur de la violence ou d'une personne qui la représente. L'acte fait hors de la présence de ces personnes est réputé être fait librement après la disparition de la violence.

Par exemple, si une personne menace une autre pour lui extorquer un acte de vente, et que celle-ci passe la vente hors de la présence de l'auteur des menaces, la vente est valablement conclue.

Art. 1006. — La vente, l'achat, le louage, la donation, le transfert (*féragh*), le compromis sur un bien, la décharge (*ibra*), l'aveu, la fixation d'un terme à une dette, la renonciation au droit de préemption (*chufaa*) sont réputés nuls s'il y a eu violence ; peu importe d'ailleurs que la violence soit sanglante ou ne consiste qu'en simples coups ou même en une souffrance morale. Néanmoins, ces actes sortiront leurs effets si leur auteur les ratifie après la cessation de la violence.

Art. 1007. — La violence qui consiste dans le meur-

tre, la perte d'un membre ou dans des coups pouvant tuer ou blesser, rend nuls les actes et les faits émanant de la personne violentée. La violence qui ne peut ni donner la mort, ni occasionner des blessures ne rend nulles que les obligations naissant *ex delictu*.

Exemple : lorsqu'une personne, sous le coup d'une menace pouvant occasionner la mort ou des blessures, endommage le bien d'une autre personne, l'auteur de la violence sera seul tenu.

Mais si Primus dit à Secundus : Détruis ce bien, sinon je t'emprisonnerai ou je te battrai, et que Secundus se soumette à la menace, il n'y a point violence, et la réparation sera due par l'auteur direct du dommage.

TITRE III.

CHAPITRE I

Du Retrait d'Indivision.

Art. 1008.— Les causes qui donnent lieu à l'exercice du retrait sont :

1° L'état d'indivision du bien vendu; par exemple la possession indivise d'un bien par deux personnes;

2° L'état d'indivision d'un droit réel établi au profit de la chose vendue, comme le serait la copropriété d'une servitude de puisage ou la possession commune d'une impasse. Ainsi, si de plusieurs jardins qui ont en commun un droit de puisage particulier sur le même cours d'eau, un vient à être vendu, les propriétaires des autres jardins peuvent exercer le retrait sur le fonds aliéné; peu importe d'ailleurs que ces jardins soient ou non contigus au jardin vendu. De même encore, si l'une des maisons dont la porte s'ouvre sur une impasse est vendue, les propriétaires des maisons contigües ou non à la maison vendue, mais dont les portes donnent sur la même impasse, peuvent retrayer le fonds vendu.

Mais, si une maison qui se pourvoit d'eau à un fleuve du domaine public ou dont la porte s'ouvre sur la voie publique vient à être vendue, les propriétaires des maisons qui puisent de l'eau au même fleuve ou qui ont leurs portes sur la même rue ne peuvent pas exercer le retrait;

3° La contigüité au bien vendu.

Art 1009.— L'exercice du droit de retrait appar-

tient en premier lieu au communiste indivis; en second lieu au propriétaire du fonds au profit duquel existe un droit réel commun au fonds vendu, et enfin en troisième et dernier lieu, au propriétaire de l'héritage contigu au bien vendu. Si la première de ces personnes veut exercer le retrait, les deux dernières ne peuvent pas faire valoir la préemption; de même si la seconde exerce le droit au retrait la troisième ne peut pas l'exercer.

Art. 1010. — Lorsque le bien vendu n'est pas commun ou, lorsque le bien étant commun, le copropriétaire renonce au retrait, ce droit peut être exercé par le propriétaire du fonds au profit duquel existe une servitude dont jouit aussi le fonds aliéné.

S'il n'existe pas un fonds possédant un droit réel en commun avec le fonds vendu ou si le copropriétaire de cette servitude renonce à exercer la préemption, le droit de retrait appartiendra au propriétaire de l'héritage contigu au fonds vendu.

Exemple: si un propriétaire vend son fonds, ou si un communiste aliène sa part indivise et que le copropriétaire ne veuille pas faire usage de son droit de retrait, ce droit appartiendra au propriétaire du fonds qui a, en commun avec le bien

vendu, l'exercice d'une servitude ou dont la porte s'ouvre sur la même impasse; enfin à défaut de ce propriétaire ou en cas de renonciation, le droit de retrait appartiendra au propriétaire du fonds contigu à l'héritage vendu.

Art. 1011.— Lorsque l'étage supérieur d'une maison appartient à une personne et l'étage inférieur à une autre, la loi les considère, quant au droit de retrait, comme des propriétaires contigus.

Art. 1012.— Les copropriétaires du mur d'une maison (mitoyen) sont considérés comme copropriétaires par indivis de la maison. Mais celui qui sans être copropriétaire d'un mur, y appuie les poutres de sa maison, est réputé être propriétaire contigu: cette circonstance ne peut pas le faire considérer comme communiste ou comme exerçant en commun une servitude active (*khalit*).

Art. 1013.— Lorsqu'il existe plusieurs retrayants on a égard à leur nombre et non au nombre de leurs parts.

Exemple: la moitié d'une maison appartient à *Primus*, le tiers à *Secundus* et le sixième à *Tertius*. Si *Primus* vend sa part, *Secundus* et *Tertius* auront droit de retrayer chacun la moitié de la part aliénée; le retrait ne pourra pas être exercé pro-

portionnellement aux parts possédées par les re-trayants.

Art. 1014.— Lorsque deux catégories de personnes qui ont en commun l'exercice d'une servitude active attachée à leurs fonds, se trouvent avoir le même droit de retrait, ceux qui ont une servitude ou un droit réel moins général, sont préférés aux autres.

Exemple : si un jardin *mulk* (de pleine propriété) au profit duquel existe un droit de puiser de l'eau à un ruisseau qui afflue à une petite rivière, est vendu, même avec ce droit réel, les retrayants qui ont le droit de puiser à ce même ruisseau ont la préférence. Mais si un jardin auquel est attaché un droit de puisage à cette petite rivière est vendu, toutes les personnes qui ont droit de puiser de l'eau à cette rivière ou au ruisseau qui y afflue peuvent exercer également le retrait.

De même encore si une maison *mulk* dont la porte s'ouvre sur une petite impasse donnant elle-même sur une seconde impasse principale, vient à être vendue, les propriétaires des maisons dont les portes sont sur la même petite impasse ont seuls l'exercice du retrait. Mais si une maison dont la porte est sur l'impasse principale est vendue, les

personnes qui ont droit de passage sur les deux impasses peuvent également exercer le retrait.

Art. 1015. — Si le propriétaire d'une jardin le vend, sans vendre en même temps un droit de prise d'eau qui y était attaché, ceux qui possédaient en commun avec lui ce droit de prise d'eau ne peuvent pas demander le retrait. Il en est de même pour ce qui concerne l'impasse.

Art. 1016. — Celui qui exerce en commun avec une autre personne un droit de prise d'eau est préféré, pour le retrait, à celui qui a en commun un droit de passage.

En conséquence, lorsqu'un jardin dont la porte s'ouvre sur une impasse et auquel est attaché un droit de prise d'eau, vient à être vendu, le copropriétaire de la servitude de prise d'eau peut exercer le retrait par préférence à celui qui a droit de passage sur la même impasse.

CHAPITRE II

De Conditions du retrait.

Art. 1017. — Le fonds retrayant doit être de pleine propriété (*mulk akar*). En conséquence, le droit de retrait ne s'applique ni aux meubles, ni aux

navires, ni aux biens de main morte (*vacoufs*), ni aux terres domaniales.

Art. 1018. — Le fonds retrayé doit être aussi un immeuble de pleine propriété.

En conséquence, lorsqu'un bien *mulk* est vendu, l'administrateur (*mutevelli*) ou le possesseur de l'immeuble de main morte qui s'y trouve à côté ne peuvent pas exercer le retrait.

Art. 1019. — Les arbres et les constructions de pleine propriété (*mulks*) qui se trouvent sur un terrain *vakouf* ou domanial sont réputés meubles en droit : en conséquence, le retrait ne peut pas être appliqué.

Art. 1020. — Lorsqu'un terrain de pleine propriété est vendu avec les constructions et les arbres qui s'y trouvent, ceux-ci suivent la condition du sol et peuvent être retrayés. Mais le retrait n'est plus possible si les constructions ou les arbres ont été vendus séparément.

Art. 1021. — Le retrait ne peut être exercé qu'à la suite d'une vente.

Art. 1022. — La donation avec charge (c'est-à-dire contre un équivalent à fournir par le donataire) est assimilée à la vente ; en conséquence, si une personne donne et livre sa maison sous une

charge, le propriétaire de la maison contigüe peut exercer le droit de retrait.

Art. 1023. — Le retrait d'indivision ne peut pas être exercé à la suite de l'acquisition à titre gratuit d'un immeuble, comme le serait une acquisition par suite d'une donation sans charge, d'un legs ou par succession.

Art. 1024.— Le retrayant est déchu de son droit s'il a acquiescé expressément ou tacitement à la vente. Par exemple, celui qui en prenant connaissance de la vente, a dit: C'est fort bien, ne peut plus exercer le retrait. De même celui qui offre d'acheter ou de louer de son nouveau propriétaire le fonds sur lequel il a droit au retrait, est déchu de ce droit. Enfin, celui qui a accepté le mandat de vendre l'immeuble sur lequel il a droit de préemption en est également déchu (V. art. 100 du Médjellé).

Art. 1025.— Le prix de vente doit être un bien corporel déterminé. Par conséquent, il n'y a pas lieu au retrait lorsque l'immeuble a été aliéné contre un équivalent qui n'est pas un bien corporel (*mal*) (1); par exemple, si le locataire d'un bain (*hamam*)

(1) Le mot *mal* est souvent traduit par bien, mais il faut le traduire par *bien corporel*, parce que les choses incorporelles ne sont jamais appelées *mal* par le droit ottoman (Note du Traducteur).

donne à titre de loyer une maison *mulk*, il n'y a pas lieu au retrait, car le prix de la maison n'est pas un bien corporel, mais simplement un droit au bail, c'est-à-dire un droit de jouissance.

De même encore, le retrait ne s'applique pas à l'immeuble de pleine propriété constitué en dot par le mari à sa femme.

Art. 1026.— Il faut pour l'exercice du retrait, que le vendeur n'ait plus aucun droit de propriété sur le bien vendu.

En conséquence, le retrayant ne peut pas exercer la préemption s'il s'agit d'une vente annulable, tant que le vendeur conserve le droit de reprendre la chose vendue. Dans une vente à option, le retrait ne peut pas être exercé si l'option appartient à l'acheteur seul, mais il peut l'être si le vendeur a droit d'opter.

Le retrait existe au cas de vente résoluble pour non examen de la chose vendue ou pour vice rédhibitoire.

Art 1027.— Le partage d'un immeuble ne donne pas ouverture au retrait d'indivision. Par exemple, si une maison est partagée entre les copropriétaires, le propriétaire de l'immeuble contigu ne peut pas exercer le retrait.

CHAPITRE III.

Des demandes de retrait

Art. 1028.— Il faut, pour pouvoir exercer le retrait, trois demandes: 1° la demande préliminaire (*talébi mouvacébé*); 2° la demande par devant témoins (*talébi takrir vé ichad*); 3° la demande judiciaire du retrait (*talébi houssoumet vé témelluk*).

Art. 1029.— Le retrayant doit déclarer dans la réunion où il vient à connaître la vente qu'il entend retrayer le bien vendu, ou doit, en tous autres termes, déclarer son intention d'exercer le retrait. C'est ce qu'on appelle *talébi mouvacébé*.

Art. 1030.— Le retrayant doit, après cette demande préliminaire, faire la demande par devant témoins, c'est à dire le retrayant doit en présence de deux témoins et sur les lieux où se trouve l'immeuble, ou par devant l'acheteur, ou encore par devant le vendeur si celui-ci n'a pas encore livré le bien, dire qu'il est retrayant pour telle cause et qu'il avait demandé le retrait. Il ajoutera : Je viens renouveler ma demande, soyez-en témoins.

Si le retrayant ne peut pas faire personnellement cette demande à cause de son éloignement, il devra constituer un mandataire, ou faire connaître sa

volonte par écrit s'il ne peut pas constituer un mandataire.

Art. 1031. — Après cette seconde demande, le retrayant doit intenter une action par devant le juge pour demander le retrait. C'est ce qu'on appelle la demande judiciaire du retrait.

Art. 1032. — Le retrayant qui retarde la demande préliminaire est déchu de son droit. Par exemple, celui qui en apprenant la vente ne demande pas immédiatement le retrait, fait un acte et prononce des paroles qui dénotent l'intention de se départir du retrait, ainsi que celui qui se retire de la réunion sans avoir demandé le retrait, sont déchus de leurs droits.

Art. 1033. — Le droit de retrait est également déchu si le retrayant ne formule pas la seconde demande en présence de témoins avant que le temps nécessaire pour faire cette demande, même par écrit, ne se soit écoulé.

Art. 1034. — Le retrayant perd tout droit au retrait s'il n'intente pas la demande judiciaire dans le mois à partir de la demande par devant témoins, à moins qu'il n'ait une excuse légale à faire valoir ; par exemple, s'il se trouve en pays étranger.

Art. 1035. — Le retrait appartenant aux interdits

doit être exercé par leurs tuteurs.

Si le tuteur ne demande pas le retrait, le mineur, devenu majeur, ne pourra plus prétendre l'exercer.



CHAPITRE IV.

Des effets du retrait.

Art. 1036.— Le retrayant acquiert la propriété du fonds retrayé par la livraison volontaire de ce fonds par l'acheteur, ou par la décision du juge.

Art. 1037.— L'acquisition de la propriété à la suite du retrait équivaut à un achat ordinaire. En conséquence, les effets produits par la vente le sont aussi par le retrait, et l'acquéreur a, comme dans une vente ordinaire, l'option pour cause de vice rédhibitoire ou pour n'avoir pas examiné la chose achetée.

Art. 1038.— Si le retrayant décède après avoir formulé les deux premières demandes mais avant d'acquérir la propriété du fonds retrayé par la livraison volontaire du bien ou par un jugement, le droit au retrait ne passe pas aux héritiers.

Art. 1039. — La vente du fonds retrayant qui est faite après les deux demandes, mais avant que le

retrayant ait acquis la propriété de l'héritage retrayé de la manière indiquée plus haut, entraîne déchéance du droit au retrait.

Art. 1040.— Si une maison contigüe à l'héritage retrayé vient à être vendue avant que cet héritage soit devenu, de la manière qui a été indiquée, la propriété du retrayant, celui-ci ne peut pas retrayer la maison vendue.

Art. 1041.— Le droit au retrait est indivisible. En conséquence, le retrayant ne peut pas prétendre retrayer une partie seulement de l'immeuble vendu.

Art. 1042.— Un retrayant ne peut pas donner sa part à son coretrayant. Cette donation entraîne déchéance du droit de retrait.

Art. 1043.— Si l'un des retrayants renonce à son droit, ou en est déchu avant que la sentence du juge soit prononcée, le coretrayant peut exercer le retrait sur tout l'immeuble. Si la déchéance ou la renonciation se produisent après le prononcé de la sentence, le coretrayant ne peut exercer le retrait que pour sa part.

Art. 1044. — Le retrayant est libre d'exercer ou non son droit, si l'acheteur a ajouté à la valeur du fonds retrayé, par exemple, s'il l'a fait peindre. Mais le retrayant qui demande le retrait doit rem-

bourser, outre le prix de vente, le montant de la plus-value.

De même, le retrayant qui exerce son droit doit rembourser la valeur des arbres plantés par l'acheteur ou des constructions élevées par celui-ci sur un terrain soumis au retrait. Le retrayant ne peut pas obliger l'acheteur à enlever ces arbres ou à démolir ces constructions.

Date de la promulgation : 16 Rébi-ul-akhir 1290

13 Juin 1873.



LIVRE X.

DES SOCIÉTÉS

Dispositions préliminaires

De quelques termes juridiques.

Art. 1045.— Il y a *Chirket*, (Copropriété, Communauté, Société) lorsqu'une chose quelconque est commune à deux ou plusieurs personnes, de sorte que ces personnes se trouvent par cette communauté avoir une situation particulière et spéciale (1).

(1) Il nous a été impossible de traduire exactement la définition donnée par le texte. La difficulté provient de ce que cet article définit, en même temps, la copropriété et la société proprement dite, choses fort distinctes en droit français.

Nos lecteurs comprendront sans doute le sens exact du mot *Chirket*, en lisant les articles suivants. Disons seulement que le mot *chose* que nous avons employé dans notre traduction comprend non seulement les corps certains et les droits, mais encore tous les autres faits. Par exemple : deux personnes qui veulent faire un travail ensemble, sont en état de *Chirket*, parce que ce travail leur est commun ; leur situation se distingue de celle des autres personnes, qui ne se sont pas chargées avec elles de ce même travail.

(Note du Traducteur)

Mais il est aussi d'usage d'appeler *Chirket* la convention juridique qui est la cause de cet état de choses.

En conséquence il y a deux espèces de *Chirket* : le *Chirketi mulk* (copropriété) qui se produit par une des causes acquisitives de la propriété, comme l'achat ou la donation.

Le *Chirkéti akd* (Société conventionnelle) qui est un contrat se formant entre les coassociés par le consentement, c'est à dire par l'offre et l'acceptation.

Il y a aussi le *Chirkéti ibaha* qui est le droit appartenant à tous de s'approprier des choses qui ne sont la propriété de personne, comme l'eau.

Art. 1046.— *Kesmet* signifie partage.

La définition et les détails du partage font l'objet d'un titre spécial.

Art. 1047.— *Haït* (enclos, cloture) signifie chose qui entoure comme un mur, une claire, une cloture en bois. *Hitane* est le pluriel de *haït*.

Art. 1048.— *Maré* désigne ceux qui passent sur la voie publique.

Art. 1049.— *Kanat* (conduites d'eau) sont les tuyaux ou les égouts souterrains servant à l'écoulement des eaux. Le pluriel de *Kanat* est *Kanavat*.

Art. 1050.— *Mussénnate* est un mot servant à dé-

signer les limites ou les bords des aqueducs ou des rigoles. Le pluriel de ce mot est *Mussénniat*.

Art. 1051.— *Ihya* (bonifier, défricher) c'est rendre une terre arable.

Art. 1052.— *Tahdjir* (cloturer) c'est clore un terrain avec des pierres ou d'autres objets pour qu'une autre personne n'en prenne pas possession.

Art. 1053.— *Infak* signifie consommer un bien.

Art. 1054.— *Nafaka* (aliments) désigne les choses qui comme les sommes d'argent ou les provisions, servent à l'entretien et à la nourriture d'une personne.

Art. 1055.— *Tékabbul* c'est se charger d'un travail.

Art. 1056.— On appelle *Mufavazine* les personnes qui ferment entre elles une société où les apports sont égaux et où les bénéfices seront également répartis.

Arr. 1057.— *Ress ul mal* désigne le capital.

Art. 1058.— *Rebh* c'est le profit ou bénéfice.

Art. 1059.— *Ibda'h* c'est fournir un capital à quelqu'un sous la condition que tous les profits appartiendront au bailleur de fonds; celui-ci s'appelle *Mubéddi'h*, celui qui reçoit le capital *Mustébdî'h* et le capital ainsi fourni *bédaa*.



TITRE I.

De la Communauté de biens ou Copropriété.



CHAPITRE I.

Définition et divisions de la Copropriété.



Art. 1060. — On appelle *Copropriété* (Chirkéti milk) l'état d'une chose qui devient commune, c'est à dire qui appartient à plus d'une personne, soit par une des causes acquisitives de la propriété, comme l'achat, la donation, l'acceptation d'un legs ou la succession, soit à la suite d'un mélange de biens, c'est à dire de la réunion spontanée ou volontaire de plusieurs choses de façon qu'il soit impossible de les distinguer ou de les séparer. — Exemples : Si deux personnes achètent le même bien, ou si ce bien est donné ou légué à ces personnes, ou si enfin le même bien passe par succession à deux personnes, il devient commun entre ces personnes qui sont alors copropriétaires.

De même lorsque deux personnes mélangent leurs provisions ou si ce mélange a lieu, par exemple, à

la suite de la déchirure d'un sac, elles deviennent copropriétaires en commun de ces provisions.

Art. 1061. — Lorsqu'une pièce de monnaie d'or appartenant à une personne est mêlée avec deux autres pièces appartenant à une autre personne, et que deux de ces pièces se perdent alors qu'il est impossible de les distinguer, la pièce qui reste sera commune entre ces deux personnes dans la proportion de deux tiers à un tiers : les deux tiers appartiendront au propriétaire des deux pièces et le tiers au propriétaire de la troisième pièce.

Art. 1062. — La copropriété de biens se subdivise en copropriété volontaire et copropriété forcée.

Art. 1063. — La copropriété volontaire est celle qui résulte de la volonté des copropriétaires ; est volontaire la copropriété qui résulte d'un achat, d'une donation, de l'acceptation d'un legs ou du mélange volontaire, comme il a été dit plus haut.

Art. 1064. — La copropriété forcée est celle qui résulte, non du fait des copropriétaires, mais d'une autre cause. Ainsi est forcée la copropriété résultant du mélange involontaire de deux biens ou de la succession.

Art. 1065. — La communauté qui existe entre plusieurs codépositaires chargés de la garde du même

objet est réputée être volontaire. Mais si un coup de vent emporte l'habit de quelqu'un dans une maison appartenant en commun à deux personnes, la communauté existant alors entre elles pour la garde de cet habit est réputée forcée.

Art. 1066. — La copropriété se subdivise aussi en copropriété de corps certains *Chirkéti aïne* et en copropriété de créances *Chirkéti deïne*.

Art. 1067. — La copropriété de corps certains est celle qui porte sur un bien certain et déterminé, comme le serait la copropriété d'un mouton, ou sur un troupeau de moutons appartenant par indivis à deux personnes.

Art. 1068. — *Chirkéti déïn*, c'est la copropriété relative aux créances, comme par exemple la copropriété de deux personnes sur une créance de telle somme qu'elles ont à faire valoir contre un tiers.

CHAPITRE II.

De la possession des choses communes.

Art. 1069. — Les copropriétaires d'un bien indivis peuvent d'un commun accord y exercer tous les

droits de même qu'un propriétaire unique d'une chose y exerce tous les droits, comme il l'entend.

Art. 1070. — Les copropriétaires d'une maison commune peuvent y habiter ensemble ; mais si l'un d'eux veut y introduire un étranger les autres ont le droit de s'y opposer.

Art. 1071. — Un seul des copropriétaires d'un bien commun peut s'en servir exclusivement, si l'autre copropriétaire y consent ; mais il ne peut point s'en servir de façon à préjudicier aux droits de ses consorts.

Art. 1072. — L'un des copropriétaires ne peut point obliger les autres à lui céder leurs parts, ou à acheter la sienne ; mais il peut, si les autres copropriétaires sont présents, faire partager, si le bien est partageable ou faire procéder à un partage de jouissance dans le cas où le bien n'est pas partageable. Les détails relatifs à ce sujet sont donnés au Chapitre troisième.

Art. 1073. — Les produits d'un bien commun doivent être partagés entre les communistes proportionnellement à leurs parts.

Par conséquent, n'est point valable la clause qui stipulerait au profit d'un communiste, sur le croît ou le lait d'un animal commun, quelque chose de supérieur à sa part.

Art. 1074.— Le croît appartient au propriétaire de la mère.

Exemple : le croît qui provient du rapprochement du cheval d'une personne et de la jument d'une autre personne appartiendra au propriétaire de la jument.— De même le croît des pigeons femelles appartiendra au propriétaire de ces dernières.

Art. 1075.— En matière de communauté de biens, l'un des copropriétaires est étranger (*extraneus*) dans la part de l'autre. Il n'est point le mandataire des autres copropriétaires. En conséquence, un copropriétaire ne peut exercer aucun droit sur la part d'un autre copropriétaire, à moins que ce dernier ne l'y ait autorisé.— Cependant une maison commune est considérée comme la propriété absolue de chacun des communistes quant à ce qui concerne le droit d'habitation et les accessoires de ce droit, comme l'entrée et la sortie.

Exemple : Celui des copropriétaires d'un cheval qui l'a loué ou prêté sans l'autorisation de son copropriétaire, doit indemniser la part de ce dernier si le cheval vient à périr entre les mains du locataire ou de l'emprunteur.— De même le copropriétaire d'un cheval commun qui l'a monté ou qui la chargé de marchandises doit indemniser la part de l'autre

copropriétaire si le cheval périt à la suite de ces faits.— De même encore, il y a lieu d'indemniser la moins value qui résulte pour le cheval devenu étique au bout d'un certain temps de service.

Mais le copropriétaire qui a habité un certain temps une maison commune est réputé avoir habité sa propre maison et il ne doit en conséquence aucun loyer à son copropriétaire; il ne sera tenu à aucune indemnité si la maison brûle par cas fortuit.

Art. 1076.— Le copropriétaire d'un champ possédé en commun n'a point le droit de prélever une part sur le produit de la récolte, par exemple, un tiers ou un quart, suivant les usages locaux, si c'est un autre des copropriétaires qui l'a cultivé.

Il peut seulement, si la valeur de ce champ a diminué par le fait de la culture, se faire indemniser la moins value par le copropriétaire qui a cultivé.

Art. 1077.— Le propriétaire communiste qui a loué à un tiers un bien commun doit remettre aux autres copropriétaires leurs parts des loyers qu'il a perçus.

Art. 1078.— En cas d'absence d'un des communistes, les autres peuvent jouir du bien commun jusqu'à concurrence de leurs parts, dans les cas où l'au-

torisation de l'absent peut être présumée, comme il sera dit dans les articles suivants.

Art. 1079. — L'absent est présumé avoir autorisé le copropriétaire présent à jouir du bien commun de façon à ne pas lui porter préjudice.

Art. 1080. — On ne peut point présumer l'autorisation de l'absent lorsque la chose commune est de nature à se détériorer plus au moins d'après la personne de celui qui en use. En conséquence l'un des copropriétaires d'un habit commun ne peut pas le porter en l'absence de son consort. De même l'un des copropriétaires d'un cheval ne peut point le monter en l'absence de son consort ; mais il peut jusqu'à concurrence de sa part, l'employer pour des usages qui ne diffèrent pas d'après celui qui l'emploie, par exemple s'en servir comme bête de somme ou de trait. De même de deux personnes qui ont loué en commun un domestique, l'une peut en l'absence de l'autre, l'employer à son service pendant toute une journée.

Art. 1081. — L'habitation d'une maison est une jouissance de même nature pour tout le monde. Aussi l'un des copropriétaires d'une maison commune par moitié peut en jouir en l'habitant pendant six mois, si l'autre copropriétaire est absent.

Néanmoins on ne peut point présumer l'autorisation de l'absent si la famille du présent est très-nombreuse : dans ce cas la chose commune est réputée se détériorer plus ou moins rapidement d'après la personne qui en jouit.

Art. 1082. — Lorsque les parts du présent et de l'absent dans une maison commune sont distinctes, le copropriétaire présent ne peut point habiter dans la part de l'absent. Néanmoins, lorsqu'il y a lieu de craindre que la part de l'absent ne tombe en ruine en restant inhabitée, le juge la donne à bail et conserve les loyers pour l'absent.

Art. 1083. — Le partage de jouissance n'est valable et ne peut avoir d'effet qu'après une action en justice. En conséquence, si le copropriétaire d'une maison commune y a habité seul pendant un certain temps, l'autre copropriétaire ne peut point prétendre à un loyer pour sa part, ou y habiter un temps correspondant. Il peut seulement faire partager la maison si elle est commodément partageable, ou sinon faire procéder à un partage de jouissance qui n'aura d'effet que pour l'avenir.

Cependant, lorsque l'un des copropriétaires d'une maison commune est absent et que le copropriétaire présent y habite seul comme il a été dit à l'ar-

ticle précédent, l'absent a le droit, à son retour, d'y demeurer pendant un laps de temps égal.

Art. 1084.— Le copropriétaire présent d'une maison commune peut la louer, percevoir sa part dans les loyers, et conserver celle de l'absent qui se fera plus tard rembourser.

Art. 1085.— Lorsque l'un des copropriétaires d'un champ possédé en commun est absent, celui qui est présent peut le cultiver en entier si la culture, sans causer une moins value, améliore la terre. L'absent peut alors, lorsqu'il revient, cultiver le champ pendant un temps égal.

L'autorisation de l'absent pour cultiver le champ ne peut point être présumée si la culture doit occasionner une moins value et si le repos du champ doit rendre la terre meilleure. En conséquence, le copropriétaire présent ne peut alors cultiver le champ que jusqu'à concurrence de sa part, par exemple, cultiver la moitié si le champ est commun par moitié; s'il veut aussi cultiver l'année suivante, il ne peut le faire que pour la même moitié; il ne peut point cultiver pendant une année une moitié et cultiver l'autre moitié pendant l'année suivante. Si le copropriétaire présent a cultivé tout le champ,

l'absent à son retour lui fera rembourser la moins value du champ.

Ces dispositions s'appliquent dans le cas où le propriétaire présent ne s'est point adressé au juge. Mais s'il s'est adressé au juge, ce dernier lui permettra de cultiver tout le champ afin que la dîme (œuchūr) ou le tribut foncier (kharadj) puissent être perçus, et dans ce cas, l'absent n'aura plus droit à une action pour la moins value de sa terre.

Art. 1086. — Le copropriétaire présent d'une vigne peut recueillir sa part de la récolte ; il peut aussi vendre la part de l'absent et conserver le prix. L'absent peut alors, à son gré, confirmer la vente et toucher le prix, ou faire indemniser sa part au copropriétaire présent et ne point ratifier la vente.

Art. 1087.— La part d'un des copropriétaires est réputée être en dépôt entre les mains des autres copropriétaires ; en conséquence celui qui donne en dépôt, sans autorisation, le bien commun à un tiers doit indemniser la part de son consort si ce bien vient à périr. (V. Art. 790.)

Art. 1088. — Un copropriétaire peut vendre sa part à son communiste ; il peut aussi la vendre à un tiers sans l'autorisation de l'autre copropriétaire (v. Art. 215.)

Néanmoins si l'indivision résulte d'un mélange, volontaire ou fortuit comme il a été dit au chapitre premier, l'un des copropriétaires ne peut point sans l'autorisation des autres copropriétaires, vendre sa part indivise à un tiers.

Art. 1089. — La récolte qui provient d'un ensemencement fait par un des héritiers dans un champ dont ceux-ci ont hérité, avec des semences en propriété commune et du consentement des autres cohéritiers ou de leurs tuteurs, est commune entre tous les héritiers.

Si l'un des héritiers a ensemencé avec des graines appartenant à lui seul, toute la récolte lui appartiendra exclusivement, mais il doit indemniser les autres héritiers de la moins value de la terre. (v. Art. 907)

Art. 1090. — Le cohéritier qui, avant le partage d'une succession, prélève une certaine somme de l'hoirie et l'emploie à une affaire, est seul tenu de la perte; mais s'il en résulte un profit, les autres cohéritiers n'y ont aucune part.

CHAPITRE III.

Des Créances communes ou conjointes.

Art. 1091. — La créance que deux ou plusieurs personnes ont acquise par une cause unique contre un seul débiteur est une créance conjointe entre ces personnes par communauté de biens.

La créance n'est pas conjointe si elle n'est pas née d'une cause unique.

Les principes de la matière seront mis en évidence par les articles suivants.

Art. 1092. — La créance appartenant à un défunt devient conjointe entre ses héritiers proportionnellement à leurs parts, de même que les biens délaissés par le *deujus* sont communs entre les mêmes héritiers suivant leurs parts.

Art. 1093. — La créance qui résulte pour deux copropriétaires d'un même bien contre celui qui l'a fait périr, est commune entre ces deux copropriétaires,

Art. 1094. — Lorsqu'une personne emprunte une certaine somme commune à deux personnes, ces deux dernières deviennent conjointement créancières de l'emprunteur.

Mais si deux personnes prêtent à ce dernier, chacune séparément, une certaine somme, les deux

prêteurs n'ont plus aucune créance conjointe et chacun d'eux est un créancier ordinaire.

Art. 1095.— Lorsqu'on vend un bien commun par une vente en bloc, c'est-à-dire sans indiquer la part de chaque copropriétaire, la créance du prix contre l'acheteur est conjointe entre les différents copropriétaires vendeurs.

Mais, si lors de la vente on indique la quotité ou le genre de la part de chaque communiste dans le prix, par exemple, si l'on dit que la part de l'un est de tant et la part de l'autre est de tant, ou si l'on distingue les parts en disant: la part de l'un sera payé en monnaie de bon aloi et la part de l'autre en monnaie de mauvais aloi, les copropriétaires ne seront pas créanciers conjoints du prix, mais chacun sera créancier de sa part.

De même, si un copropriétaire vend sa part indivise d'un bien et qu'ensuite l'autre copropriétaire vende séparément sa propre part indivise dans le même bien au même acheteur, il n'y a pas d'obligation conjointe et chaque vendeur est créancier de la portion du prix lui revenant.

Art. 1096.— Lorsque deux personnes vendent, par un seul et même acte, deux biens dont elles sont séparément propriétaires, par exemple, si l'une possé-

dant un cheval et l'autre une jument, elles les vendent ensemble pour un prix unique, les vendeurs deviennent créanciers conjoints du prix de vente. Mais si chaque vendeur a déterminé le prix de l'objet qu'il possède, le prix total n'est pas commun. De même, si deux personnes vendent (au même acheteur), chacune séparément, un bien, le prix des choses vendues n'est pas commun, et chaque vendeur est un créancier ordinaire.

Art. 1097.— La créance que deux personnes, qui ont payé comme garants la dette du débiteur principal, ont à faire valoir contre ce dernier, sera conjointe si elles ont payé avec un bien ou une somme communs entre elles.

Art. 1098.— Deux personnes qui ont, sur l'ordre d'un tiers, payé une dette de ce dernier, acquerront une créance conjointe, si elles ont payé avec un bien commun entre elles.

Mais si l'argent avec lequel elles ont payé n'était pas commun entre elles, et si leurs parts étaient en réalité distinctes, leur créance envers le préposant ne sera pas conjointe par cela seul qu'elles ont payé ensemble.

Art. 1099.— Chacun des créanciers ordinaires peut séparément demander et recevoir sa créance du débi-

teur. Et ce que chaque créancier perçoit est imputé sur sa propre créance. L'autre créancier ne peut pas lui réclamer une part.

Art. 1100.— Chaque créancier, lorsqu'il s'agit d'une créance conjointe, peut réclamer sa part au débiteur. Et si l'un des créanciers s'adresse au juge pour demander sa part, le juge ordonne au débiteur de payer.

Art. 1101.— Ce qui est perçu par l'un des créanciers conjoints devient commun entre lui et le cocréancier conjoint, qui y prélève sa part.

Le créancier conjoint ne peut pas imputer ce qu'il a touché sur sa part seulement.

Art. 1102.— Celui des créanciers conjoints qui, après avoir reçu sa part, la dissipe ou la consomme, est tenu de rembourser à son cocréancier ce qui revient à ce dernier. Exemple : un créancier conjoint par moitié pour une somme de 1000 piastres, perçoit sa part de 500 piastres et la consomme ; le cocréancier peut lui faire rembourser sa part de 250 piastres. Et en ce cas les 500 piastres, qui restent dues par le débiteur, sont communes entre les deux créanciers conjoints.

Art. 1103.— Dans le cas où l'un des cocréanciers conjoints, sans rien percevoir de sa créance, achète

en paiement de sa part une marchandise du débiteur, le cocréancier ne devient pas copropriétaire de cette marchandise; mais il peut se faire rembourser sa part sur le prix de vente de cette marchandise, et si les deux créanciers se mettent d'accord, la marchandise devient commune entre eux.

Art. 1104.— Le cocréancier conjoint qui transige pour sa part en recevant un certain nombre de pièces de toile peut, à son gré, donner à son cocréancier un nombre de ces pièces proportionnel à la part de ce dernier; il peut, s'il le préfère, remettre à celui-ci la part qui lui revient dans la somme sur laquelle a porté la transaction.

Art. 1105.— Lorsque l'un des créanciers conjoints reçoit paiement de tout ou partie de la créance conjointe, achète un bien pour le prix en être compensé avec sa part, ou transige en recevant un bien son cocréancier peut ratifier ces actes, et alors il reçoit sa part de la façon qui a été indiquée dans les articles précédents. S'il ne ratifie pas ces actes et exige sa part du débiteur, il a droit, si ce dernier devient insolvable, de recourir contre le cocréancier qui a été payé comme il a été dit ci-dessus. Le fait de n'avoir pas ratifié ces actes, ne peut pas constituer une fin de non-recevoir contre lui.

Art. 1106.— Le créancier conjoint qui a perçu sa part n'est point responsable envers son cocréancier de la perte par cas fortuit de cette somme survenue entre ses mains; mais il est réputé avoir reçu sa part et la dette qui reste à la charge du débiteur appartient en entier à l'autre cocréancier.

Art. 1107.— Si l'un des créanciers conjoints loue les services du débiteur en compensation de sa part, l'autre créancier peut se faire indemniser sa part sur le montant des loyers.

Art. 1108.— Le créancier conjoint qui s'est fait donner un gage par le débiteur, pour sa part, est tenu d'indemniser son cocréancier pour la part revenant à ce dernier, si le gage vient à périr.

Exemple : La créance conjointe par moitié étant de 1000 p^{stres}, l'un des créanciers s'est fait donner un gage pour sa part qui est de 500 p^{stres}. Le gage venant à périr, la moitié de la créance conjointe est éteinte et l'autre cocréancier peut alors se faire rembourser les 250 p^{stres} lui revenant par celui qui a reçu le gage.

Art. 1109.— Si l'un des créanciers conjoints se fait fournir un garant ou un débiteur délégué pour sa part, le cocréancier a sa part sur les sommes payées par le garant ou le débiteur délégué.

Art. 1110.— La décharge donnée ou la donation

faite pour sa propre part par l'un des cocréanciers est valable; et ce créancier n'est point tenu de rembourser la part de l'autre créancier conjoint.

Art. 1111.— Le créancier conjoint qui fait périr un bien du débiteur voit sa part compensée avec l'indemnité dont il est tenu; son cocréancier peut alors lui faire rembourser sa part.

Mais si par suite d'une cause existante avant la naissance de la créance conjointe, l'un des cocréanciers se trouve devoir au débiteur de la dette conjointe, les deux créances se compensent; en ce cas l'autre cocréancier n'a point le droit de se faire rembourser sa part.

Art. 1112.— Un seul des créanciers conjoints ne peut point accorder termes et délais au débiteur sans le consentement des autres créanciers conjoints.

APPENDICE.

Art. 1113.— Le vendeur qui a vendu un même bien à deux personnes à la fois, ne peut demander à chacun des acheteurs que sa part. La dette de l'un ne peut pas être réclamée de l'autre à moins qu'ils ne se soient portés garants l'un de l'autre.

TITRE II.

Du Partage.

CHAPITRE I.

Définition du partage et différentes sortes de partage.

Art. 1114.— Partager, c'est séparer et rendre distincte une part indivise; c'est-à-dire c'est déterminer par une mesure de capacité, de superficie ou un poids, la part indivise.

Art. 1115.— Le partage s'opère de deux manières. La première consiste à séparer en un certain nombre d'objets des choses communes par indivision; exemple: on partage en trois groupes de dix moutons un troupeau de trente moutons commun entre trois propriétaires.

Ce partage s'appelle *Kesméti djem* (partage de division).

La seconde manière consiste à séparer un seul objet commun en parties distinctes; ex.: la séparation en deux parcelles d'un terrain. Ce partage

s'appelle *Kesméti tefrik* ou *Kesméti ferd*. (partage de séparation, ou par lots).

Art. 1116.— Le partage est un acte qui participe de l'échange et de la séparation. Ex. : un hectolitre de blé appartient en commun à deux propriétaires qui ont ainsi une part indivise de moitié dans chaque grain. Lorsqu'on procède au partage en donnant un demi hectolitre à l'un des copropriétaires et un demi hectolitre à l'autre, chacun est réputé avoir séparé sa part, et l'avoir échangé avec celle de son consort.

De même, lorsque deux personnes possèdent en commun un terrain qu'on partage, chaque copropriétaire est réputé avoir séparé sa part et l'avoir échangé avec celle de son communiste.

Art. 1117.— Dans le partage des choses fongibles on donne la préférence à la séparation. En conséquence, lorsqu'il s'agit d'objets fongibles communs, chaque copropriétaire peut, en l'absence et sans l'autorisation de son communiste, prendre possession de sa part. Mais le partage ne devient parfait que par livraison de la part de l'absent. Si cette part vient à périr avant la livraison, la part prélevée par le communiste présent devient commune entre les deux copropriétaires.

Art. 1118.— L'échange prédomine dans le partage des choses non fongibles. L'échange ne peut s'opérer que du mutuel consentement des parties ou par une décision du juge.

En conséquence, l'un des copropriétaires ne peut point, en l'absence et sans l'autorisation de ses consorts prélever sa part de choses communes non fongibles.

Art. 1119.— Les choses qui se mesurent ou se pèsent, ainsi que les choses qui se comptent sans-différer de valeur entre elles (*adédiati mutékaribé*) comme les œufs et les noix, sont fongibles. Mais les choses qui se comptent et diffèrent pourtant de valeur entre elles, comme les vases faits à la main, dont la valeur varie d'après le mode de fabrication, ne sont point fongibles.

De même lorsque deux choses de genres différents comme le blé et l'orge, sont mêlées de façon à ne pouvoir être séparées, il y a là un tout non fongible.

Les choses qu'on mesure avec le mètre (1) ne sont pas fongibles. Sont cependant fongibles, les choses qui, comme les draps d'une même espèce, ou des toiles d'une même fabrique, ne diffèrent pas entre elles et qui se vendent à tant le mètre.

(1) Pour plus de simplicité j'ai traduit par mètre le mot *sirah*, mesure de longueur de deux espèces: le *sirah* du bazar est de 0^m.68 et le *sirah* des architectes de 0^m.75. (Note du Traducteur).

Les animaux, ainsi que les choses que l'on compte, mais qui sont de valeur différente comme les melons et les pastèques, ne sont pas fongibles.

Les ouvrages manuscrits ne sont pas choses fongibles. Les livres imprimés sont fongibles.

Art. 1120.— Le partage de division ainsi que le partage de séparation se subdivisent en partage amiable (*Kesméti riza*) et partage judiciaire (*Kesméti casa*).

Art. 1121.— Le partage amiable est celui qui est fait par les copartageants d'un commun accord ou bien par le juge sur le consentement des parties.

Art. 1122.— Le partage judiciaire est celui qui est imposé par le juge sur la demande d'un ou de quelques uns des copartageants, c'est-à-dire des copropriétaires de l'objet commun.

CHAPITRE II.

Des conditions du partage.

Art. 1123.— La chose à partager doit être un corps certain. En conséquence le partage, avant le paiement, d'une créance conjointe n'est point valable. Ex. : Un décujus a plusieurs créances différentes, le partage qui attribuerait une de ces créances à l'un

des héritiers et une autre créance à l'autre héritier n'est point valable. Mais après ce partage, ce qui serait payé à l'un des héritiers deviendrait commun entre tous les cohéritiers (voir Titre I. Chap. III.)

Art. 1124.— Le partage n'est point valable tant que les parts ne sont point séparées et distinctes. Exemple: il n'y a point partage lorsque les copropriétaires d'un tas de blé conviennent que l'un prendra la partie gauche et l'autre la partie droite de ce tas.

Art. 1125.— Il faut que la chose à partager soit, lors du partage, la propriété des copartageants. En conséquence, le partage doit être annulé si après le partage un tiers revendique avec raison la totalité de l'objet partagé. Le partage est également annulé si l'éviction porte sur une partie aliquote de l'objet partagé, comme le tiers ou la moitié, et il y a lieu de procéder à un nouveau partage.

De même, lorsque l'éviction porte sur la totalité d'une part, le partage est annulé et les autres parts deviennent communes entre les copartageants. Mais lorsque l'éviction porte sur une partie distincte ou aliquote d'une part seulement, le copartageant qui a eu cette part dans son lot, est libre de faire annuler le partage ou de recourir aux copartageants pour la partie évincée. Exemple: un terrain de 160 mètres,

commun entre deux copropriétaires, est partagé en deux lots; un tiers évince l'un des copartageants de la moitié de sa part. Celui-ci pourra faire annuler le partage ou recourir pour un quart de sa part, c'est-à-dire pour 20 mètres à son copartageant. Si l'éviction porte sur une partie égale de chaque lot, le partage est maintenu. Lorsqu'il y a une éviction sur un lot et une éviction plus grande sur l'autre lot, on a égard au surplus seulement; c'est-à-dire que l'éviction est réputée porter sur le lot le plus amoindri dont le propriétaire est libre de faire annuler le partage ou de recourir contre son copartageant pour ce qui a été évincé.

Art. 1126.— On appelle *Kesméti-fuzouli* le partage qui est subordonné au consentement exprès ou tacite des copropriétaires. Exemple: Une personne partage une chose de son propre mouvement; ce partage est sans effet. Mais si les copropriétaires y consentent ou s'ils font acte de propriétaire dans leurs parts, par exemple, s'ils la vendent ou la louent, le partage devient valable.

Art. 1127.— Le partage doit être équitable, c'est à dire que les lots doivent être faits d'après les droits de chaque copartageant et sans lésion. En conséquence, l'action relative à une lésion énorme

dans le partage est admissible. Cette action n'est plus admissible, si les copartageants ont déjà avoué avoir reçu leurs parts.

Art. 1128.— Dans le partage amiable il faut le consentement de chaque copartageant.

Ainsi, le partage amiable n'est point valable s'il a été fait en l'absence d'un des copropriétaires.

Le tuteur légitime ou testamentaire du mineur le représente valablement pour le partage. Si le mineur n'a pas de tuteur le juge lui en nommera un pour procéder au partage.

Art. 1129. — Il faut une demande pour le partage judiciaire. Le juge ne peut point procéder au partage tant qu'il n'y a pas de demande, au moins de la part d'un seul copropriétaire.

Art. 1130.— Lorsque certains des copropriétaires demandent le partage et que les autres s'y opposent, le juge devra procéder au partage si l'objet est commodément partageable, ainsi qu'il est expliqué aux Chap. III et IV. Sinon le juge ne procède pas au partage.

Art. 1131.— *Kabili taksim* (commodément partageable) se dit de la chose commune qui est partageable, sans que le partage s'oppose à la jouissance que procure ce bien.

CHAPITRE III.

Du partage de division.

Art. 1132.— Le partage judiciaire s'applique aux choses communes qui sont d'une même espèce. C'est-à-dire que sur la demande d'un des copropriétaires, le juge procède au partage forcé de ces objets, peu importe qu'ils soient fongibles ou non.

Art. 1133.— Les choses fongibles étant semblables entre elles, le partage loin de nuire aux copropriétaires, leur attribue à chacun une part avec propriété pleine et entière.

De sorte que lorsque deux copropriétaires partagent une certaine quantité de blé possédé en commun, chacun d'eux reçoit ce qui lui est dû et devient propriétaire exclusif de sa part. Il en est de même d'une certaine quantité de lingots d'or, d'argent, de barres de fer ou de cuivre, ou de tant de pièces de draps, de toiles ou d'un certain nombre d'œufs.

Art. 1134.— Lorsque les choses non fongibles sont d'une même espèce, elles sont réputées partageables parce que la différence qui existe entre elles étant minime, est réputée ne pas exister. Exemple: lorsqu'un troupeau de cinq cents moutons est partagé

entre ses copropriétaires, chacun d'eux reçoit sa part. Il en est de même de tant de centaines de bœufs ou de chameaux.

Art. 1135.— Le partage judiciaire ne s'applique point aux choses communes d'espèces différentes, fongibles ou non. C'est à dire que le juge ne peut point sur la demande de l'un des copropriétaires procéder au partage de division forcé de ces objets.

Exemple : le partage judiciaire ne peut point attribuer à l'un des copartageants tant d'hectolitres de blé et à l'autre tant d'hectolitres d'orge ou à l'un des moutons et à l'autre des chameaux ou des bœufs, à l'un une épée et à l'autre un harnais, à l'un une maison et à l'autre un magasin ou une ferme. Mais le partage amiable fait de cette façon est valable.

Art. 1136.— Les vases qui diffèrent par le mode de leur fabrication quoique faits avec un même métal, sont réputés de genres différents.

Art. 1137.— Les objets de joaillerie, les grosses perles et les pierres précieuses sont choses non fongibles. Mais sont réputées d'une même espèce les petites pierres précieuses qui n'ont pas de différence de valeur entre elles, comme les petites perles et les petits diamants (dits *sayi tachi*).

Art. 1138.— Le partage de division ne s'applique

pas à plusieurs magasins, maisons ou fermes qui sont réputés d'espèces différentes.

Exemple : plusieurs maisons possédées en commun ne peuvent pas être partagées judiciairement en attribuant l'une des maisons à l'un des copropriétaires et une autre maison au second copropriétaires. Mais chaque maison peut être partagée séparément, comme il sera dit ci-dessous.

CHAPITRE IV.

Partage de séparation.

Art. 1139.— Un corps certain commun est dit partageable lorsque le partage n'est nuisible à aucun des communistes.

Exemple : un terrain est partageable lorsqu'on peut construire, planter des arbres, creuser un puits dans chaque partie et qu'ainsi la jouissance qu'on pouvait retirer du terrain reste entière. De même lorsque les appartements servant séparément à l'habitation des hommes et des femmes dans une maison peuvent former chacun une maison séparée, on procède au partage de cette façon et la jouissance reste entière,

et chaque communiste devient propriétaire d'une maison séparée. En conséquence, le partage judiciaire s'applique aussi bien aux terrains qu'aux maisons.

C'est à dire que si l'un des communistes demande le partage et l'autre s'y oppose, le juge procède au partage forcé.

Art. 1140.— Lorsque le partage d'un terrain commun est favorable à l'un des communistes et nuisible à l'autre, le juge procède au partage si celui à qui il est favorable le demande. Exemple: un communiste a une grande part dans une maison, et un autre une petite part; celui-ci ne pourra plus habiter dans sa part après le partage. Le juge procédera au partage judiciaire si celui qui a une grande part le demande.

Art. 1141.— Lorsque le partage d'un bien commun est préjudiciable à tous les communistes, on ne peut point y procéder judiciairement. Exemple: un moulin ne peut pas être partagé parce qu'il ne pourrait plus servir de moulin après le partage, et qu'en conséquence la jouissance viendrait à périr.

Le juge ne peut donc pas le partager sur la demande d'un seul communiste; mais on peut en faire le partage amiable. Il en est de même d'un bain, d'un puits, d'une conduite d'eau, d'une petite chambre ou

d'une clôture mitoyenne entre deux maisons. Le partage judiciaire ne s'applique pas non plus aux objets qu'on ne peut partager sans les détruire, les déchirer ou les casser, comme un animal, une voiture, un étrier, une robe, une bague, et autres objets pareils.

Art. 1142.— On ne peut point procéder au partage des feuillets d'un livre commun, de même qu'on ne peut partager par volumes un ouvrage qui en a plusieurs.

Art. 1143.— Il faut distinguer lorsque l'un des copropriétaires d'une impasse sur laquelle nulle autre personne n'a droit de passer, en demande le partage et que l'autre copropriétaire s'y oppose. Le partage est possible s'il reste un chemin de passage à chaque copropriétaire. On ne peut point procéder au partage dans le cas contraire, à moins cependant que chaque communiste n'ait un chemin de passage séparé.

Art. 1144.— La rigole commune à l'écoulement des eaux est en cette matière assimilée au chemin de passage. Lorsque l'un des copropriétaires en demande le partage et que l'autre s'y oppose, on doit procéder au partage s'il reste à chaque communiste un espace suffisant pour l'écoulement des eaux,

ou s'il est possible de faire une nouvelle rigole pour chacun d'eux. Le partage n'est point possible en cas contraire.

Art. 1145.— Le propriétaire d'un chemin peut le vendre en s'y réservant un droit de passage. De même dans le partage d'un fonds commun on peut stipuler que l'un des copartageants conservera la propriété d'un chemin qui s'y trouve et l'autre aura un simple droit de passage.

Art. 1146.— On peut dans le partage d'une maison convenir que la clôture se trouvant entre les deux parts restera mitoyenne ou qu'elle sera attribuée exclusivement à l'un des copartageants.

CHAPITRE V.

Des formes du partage.

Art. 1147.— Le partage se fait avec une mesure de capacité s'il s'agit d'objets indivis qu'on mesure, avec des poids s'il s'agit d'objets que l'on pèse, avec un nombre s'il s'agit d'objets que l'on compte, et au mètre, s'il s'agit de biens que l'on mesure.

Art. 1148.— Les terres et terrains se partagent en

les mesurant au mètre. Mais les bâtisses et arbres qui s'y trouvent se partagent en estimant leur valeur.

Art. 1149.— Lorsque dans le partage d'une propriété les constructions qui se trouvent dans un lot se trouvent d'une valeur moindre que celles de l'autre lot, on devra, si cela est possible, mettre dans le premier lot une parcelle de terrain représentant la moins value ; sinon on payera une soulte en argent.

Art. 1150.— Lorsqu'on veut partager une maison en attribuant l'étage supérieur à l'un des copropriétaires et l'étage inférieur à l'autre, le partage doit se faire sur la base de la valeur de chacun de ces étages.

Art. 1151.— Celui qui est chargé du partage d'une maison doit procéder de la façon suivante. Il doit d'abord faire sur du papier le plan de la maison, mesurer le terrain et estimer les constructions ; puis on doit évaluer exactement les parts des copropriétaires et les séparer avec les servitudes d'impasse, de prise d'eau et d'écoulement de façon si c'est possible à rendre les parts indépendantes les unes des autres. Chaque part portera un numéro, comme premier, second, troisième. On tirera ensuite au sort. Le copropriétaire dont le nom sortira d'abord aura le premier lot ; celui dont le nom sortira ensuite, aura le second lot et enfin le copropriétaire dont le nom

sort en dernier lieu aura le troisième lot. S'il y a plus de parts, on procède toujours de la même façon.

Art. 1152.— Les impôts qui ont pour but la défense des personnes sont répartis par tête et les femmes et les enfants ne sont pas compris dans la répartition. Les impôts établis pour la conservation des propriétés se répartissent sur les propriétés. Car d'après l'art 87, les charges correspondent aux profits.



CHAPITRE VI.

Des droits d'option.

Art. 1153.— Dans le partage d'objets d'espèces différentes il y a lieu d'appliquer les droits d'option, conventionnel, pour non inspection de l'objet et pour vice rédhibitoire. Exemple: l'un des communistes peut valablement stipuler dans un partage où l'on attribue à l'un des copropriétaires tant d'hectolitres de blé, tant de moutons, et à l'autre tant d'hectolitres d'orge ou un certain nombre de bœufs, de conserver pendant un certain délai un droit d'option; il peut alors dans ce délai soit accepter le partage, soit le résoudre.

Le copartageant qui n'a pas encore vu le bien partagé a le même droit d'option lorsqu'il l'a vu. De même le copartageant qui a dans son lot un objet atteint d'un vice peut annuler le partage.

Art. 1154.— Les droits d'option, conventionnel, pour non inspection de la chose, ou pour vice rédhibitoire s'appliquent aussi aux partages d'objets non fongibles de même espèce. Exemple: les copropriétaires d'un troupeau indivis de cent moutons le partagent proportionnellement à leurs parts, celui des copartageants qui s'est réservé un droit d'option pendant un certain nombre de jours, peut durant cette période accepter ou annuler le partage.

De même le copartageant qui n'a pas encore vu les moutons est libre, lorsqu'il les voit, d'accepter ou non le partage.

Enfin celui dont le lot renferme des moutons qui ont des vices anciens peut rejeter ou accepter le partage.

Art. 1155.— Dans le partage de choses fongibles d'une même espèce, il y a lieu d'appliquer l'option pour vice rédhibitoire, mais l'option conventionnelle ou pour non inspection de la chose ne s'y applique pas. Exemple: dans le partage d'un tas de blé entre deux communistes, l'un d'eux ne peut point stipu-

ler le droit d'avoir l'option pendant plusieurs jours. De même celui qui n'a pas vu le blé n'a point le droit d'opter entre le maintien du partage et son annulation, lorsqu'il l'a vu. Mais si l'on partage en attribuant la partie supérieure de la meule à l'un des copropriétaires et la partie inférieure qui est gatée à l'autre, ce dernier est libre d'accepter ou de rejeter le partage.



CHAPITRE VII.

De l'annulation et de la résiliation du partage.

Art. 1156.— Le partage devient parfait lorsque les lots ont été tirés au sort.

Art. 1157.— On ne peut plus revenir sur le partage une fois parfait.

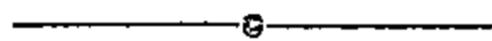
Art. 1158.— Il faut distinguer dans le cas où la plupart des lots ont été tirés et qu'il en reste un ou plusieurs, et que l'un des copartageants demande l'annulation du partage. Dans ce cas on annulera le partage s'il s'agit d'un partage amiable, mais le partage judiciaire ne pourra pas être annulé.

Art. 1159.— Les copartageants peuvent après le partage, le résilier d'un commun accord et posséder en commun, comme par le passé, le bien partagé.

Art. 1160.— Le partage qu'on prouvera être fait avec lésion énorme doit être annulé et il doit être procédé de nouveau à un partage équitable.

Art. 1161.— On doit annuler le partage d'une succession si l'on découvre une nouvelle dette du decujus.

Le partage ne sera pas annulé cependant si les héritiers paient cette dette, si le créancier leur en fait remise, ou si le decujus possède en dehors des objets partagés un bien suffisant à payer cette dette.



CHAPITRE VIII.

Des effets du partage.

Art. 1162.— Chaque communiste devient après le partage, propriétaire exclusif de sa part, et les autres communistes n'ont plus aucun droit sur cette part. Et ainsi qu'il sera dit dans le Titre III, chaque copartageant jouit comme il l'entend de sa part.

Ainsi lorsque dans le partage d'une maison com-

mune il est attribué à l'un des copartageants des constructions et à l'autre des terrains non bâtis, ce dernier peut y creuser un puits, faire un égout, y élever des constructions à telle hauteur qui lui convient sans que le propriétaire des constructions puisse l'en empêcher, parce qu'il lui ferme la vue.

Art. 1163.— Les arbres, lorsqu'il s'agit d'un terrain, et les arbres et constructions, lorsqu'il s'agit d'une ferme, sont compris dans le partage, même s'ils ne sont pas expressément désignés; c'est-à-dire que les arbres et constructions appartiendront à celui dans le lot duquel ils se trouvent. Il n'est point nécessaire de les comprendre dans le partage en les désignant expressément ou même en employant des termes généraux tels que « avec tous les droits et accessoires ».

Art. 1164.— Dans le partage des terres ou des fermes les semences et fruits ne sont point compris, à moins qu'ils ne soient expressément mentionnés; peu importe d'ailleurs que lors du partage on ait employé une expression générale comme: « avec tous les droits ».

Art. 1065.— Les servitudes d'impasse et d'écoulement d'un terrain sur les propriétés voisines, sont toujours comprises dans le partage; c'est à dire

qu'elles se trouvent comprises dans le lot dont elles dépendent, peu importe qu'on ait ou non fait mention de tous les droits lors du partage.

Art. 1166.— La clause d'après laquelle on convient lors du partage, qu'une des parts aura une servitude d'impasse ou d'écoulement sur l'autre part, doit être respectée.

Art. 1167.— Lorsqu'une part à une servitude de passage sur une autre part et que lors du partage on n'en a pas stipulé le maintien, on doit si cela est possible, établir cette servitude ailleurs et cela peut importe qu'on ait dit ou non que le partage comprendra tous les droits et accessoires. Il faut faire une distinction si le déplacement de la servitude n'est pas possible: cette servitude sera maintenue en son ancien état et comprise dans le partage si on s'est servi des mots: avec tous les droits. Le partage devra être annulé en cas contraire.

Les mêmes règles s'appliquent à la servitude d'écoulement.

Art. 1168.— Celui qui a un chemin de passage sur une propriété commune ne peut pas s'opposer au partage que veulent faire les deux copropriétaires; mais ces derniers doivent lors du partage maintenir le chemin dans son état actuel.

Si ces trois personnes se mettent d'accord pour vendre le chemin avec la maison, le prix leur sera commun, s'ils ont ensemble la copropriété du chemin. Mais si la nue-propriété du chemin appartient aux communistes et que ce tiers n'y possède qu'un droit de passage chacun d'eux recevra ce qui lui revient.

Ainsi la maison est évaluée une première fois avec le chemin de passage, et une seconde fois sans ce chemin de passage, la différence appartiendra au propriétaire du droit de passage ; et le reste aux copropriétaires de la maison.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la servitude d'écoulement, c'est-à-dire que les communistes qui veulent partager une propriété sur laquelle existe une servitude d'écoulement doivent la laisser exister.

Art. 1169.— Lorsque dans la cour d'une propriété commune un tiers possède une maison où on accède par cette cour, les copropriétaires peuvent procéder au partage sans que ce tiers puisse les en empêcher, mais ils sont obligés de laisser lors du partage un chemin de la largeur de la porte de cette maison.

Art. 1170.— Dans le partage en deux parties d'une maison, s'il se trouve entre les deux parts une clôture sur laquelle viennent s'appuyer les extrémités des

poutres d'une de ces parts, on doit enlever les poutres se trouvant sur la clôture mitoyenne si l'on en est convenu lors du partage. On ne peut point les enlever à défaut d'une clause pareille. Il en est de même si l'on est convenu lors du partage que la clôture se trouvant entre les deux lots appartiendra à l'un des copartageants et les poutres dont les extrémités s'appuient sur cette clôture à l'autre copartageant.

Art. 1171.— On ne peut point couper les branches des arbres qui s'étendent du terrain attribué à l'un des copartageants sur le terrain échu à l'autre copartageant, à moins qu'on n'en soit convenu lors du partage.

Art. 1172.— Les copropriétaires d'une maison commune qui a droit de passage sur une impasse peuvent chacun, après l'avoir partagée, ouvrir sur cette impasse portes et fenêtres. Les autres ayants-droits ne peuvent pas les en empêcher.

Art. 1173.— Lorsque l'un des copropriétaires construit, sans l'autorisation de son consort, sur un terrain partageable, on devra procéder au partage si l'autre copropriétaire le demande. Si la construction échoit au lot de celui qui a construit les choses restent en l'état, mais si la partie qui renferme les constructions échoit à l'autre propriétaire, celui-ci a le droit de les faire enlever.

CHAPITRE IX.

Du partage de jouissance.

Art. 1174.— *Mouhaïa*, signifie partage provisionnel ou de jouissance.

Art. 1175.— Le partage de jouissance des choses fongibles n'est point possible. Ce partage peut s'opérer pour les choses non fongibles dont on peut jouir sans les consommer.

Art. 1176.— Le partage de jouissance est de deux espèces :

La première détermine la durée de la jouissance de chaque copartageant. Exemple : Les copropriétaires d'un champ conviennent de le cultiver chacun une année à tour de rôle ; ou les copropriétaires d'une maison l'habitent chacun une année à tour de rôle.

La seconde espèce détermine les parts dont la jouissance est attribuée aux copartageants. Exemple : Les deux copropriétaires d'un champ conviennent de le labourer chacun par moitié ; ou les copropriétaires d'une maison conviennent d'y habiter chacun dans une partie, ou l'un à l'étage supérieur et l'autre à l'étage inférieur ; ou bien encore les copropriétaires de deux maisons conviennent d'habiter chacun dans l'une de ces maisons.

Art. 1177.— Les copropriétaires d'un cheval peuvent en faire le partage de jouissance en convenant de l'employer à tour de rôle, de même qu'ils peuvent, s'ils possèdent en commun deux chevaux, s'attribuer chacun la jouissance de l'un de ces chevaux.

Art. 1178.— Le partage de jouissance qui détermine le temps de jouissance attribué à chaque copartageant est une espèce d'échange.

L'un des copropriétaires est censé avoir échangé sa part de jouissance durant son tour avec la part de jouissance de l'autre copropriétaire durant son tour ; il y a là une espèce de location. En conséquence, il faut, dans cette espèce de partage, indiquer une période de temps déterminée, comme tant de jours ou de mois.

Art. 1179.— Le partage de jouissance qui attribue une part à chaque copartageant est une sorte de séparation.

Exemple : le droit de jouissance de chaque communiste qui s'étend sur toutes les parties d'une maison indivise se trouve comme réuni dans la part qui lui est attribuée.

Dans ce partage il n'est donc point nécessaire de fixer un terme.

Art. 1180.— Dans le partage de jouissance avec indication du laps de temps, on doit tirer au sort

celui des copropriétaires qui doit commencer à jouir, de même que dans le partage de jouissance dans lequel on attribue une part à chaque communiste, on doit tirer au sort pour déterminer les parts de chaque copropriétaire.

Art. 1181.— Lorsque l'un des copropriétaires de plusieurs choses communes en demande le partage provisionnel et que les autres copropriétaires s'y opposent, on doit procéder au partage si ces choses sont susceptibles de fournir une jouissance de même nature. Le partage ne pourra point être imposé en cas contraire.

Ainsi, on doit, sur la demande de l'un des copropriétaires, faire le partage de jouissance même en cas d'opposition de la part des autres copropriétaires, lorsqu'il s'agit de deux maisons ou de deux chevaux et que le demandeur veuille habiter l'une des maisons ou avoir l'un des chevaux.

Mais on ne peut point procéder à un partage forcé qui attribuerait l'habitation d'une maison à l'un des communistes, et le loyer d'un bain ou la culture d'un champ à l'autre. Le partage amiable fait de la sorte est cependant valable.

Art. 1182.— Une chose commune partageable doit être partagée définitivement si l'un des copropriétaires

en demande le partage définitif et l'autre le partage de jouissance.

Si aucun d'eux ne demande le partage définitif, mais qu'un des copropriétaires demande le partage de jouissance alors que les autres s'opposent à tout partage, on doit procéder au partage de jouissance.

Art. 1183.— Le partage provisionnel d'une chose commune impartageable est obligatoire, malgré toute opposition, si l'un des copropriétaires le demande.

Art. 1184.— Les biens communs qui, comme les navires, les moulins, les cafés, les khans et les bains sont loués pour ainsi dire au public, doivent être donnés à bail, pour les loyers être partagés entre leurs copropriétaires proportionnellement à leurs parts. Si l'un des communistes s'oppose à louer sa part, il y a lieu de procéder au partage forcé de jouissance. Mais si au tour d'un des copropriétaires il est perçu un loyer plus élevé, le surplus est commun à tous. *

Art. 1185.— Chaque copartageant peut, après un partage qui lui attribue pour un certain temps la jouissance du bien commun, louer pour ce laps de temps son droit de jouissance à un tiers et toucher les loyers, de même qu'il peut, après un partage provisionnel qui lui attribue une part distincte, louer cette part.

Art. 1186. — Une fois le partage provisionnel par lequel on attribue à chaque copropriétaire un certain temps de jouissance, accompli, chaque copartageant peut louer son temps de jouissance et les autres n'ont point droit de réclamer quelque élevé que soit le loyer perçu. Mais si l'on est convenu lors du partage provisionnel que chaque copropriétaire devrait louer pendant une certaine période le bien commun et en percevoir les loyers, si l'un d'eux perçoit un loyer supérieur à celui perçu par les autres copartageants, le surplus sera commun entre tous. Si l'on est convenu de procéder au partage de jouissance de deux maisons communes en attribuant les loyers de l'une à l'un des copartageants et les loyers de l'autre au second copartageant, ce que l'un des copropriétaires aura perçu en plus n'est pas commun à l'autre.

Art. 1187.— On ne peut point procéder à un partage de jouissance qui porterait sur des corps certains. Ainsi le partage de jouissance qui attribuerait une certaine partie des fruits de plusieurs arbres communs à chacun des copropriétaires n'est point valable. De même n'est point valable le partage de jouissance par lequel on attribuerait le lait et la laine d'une partie d'un troupeau de moutons possédé par

indivis à l'un des copartageants et le lait et la laine d'une autre partie de ce troupeau au second copartageant.

Art. 1188.—Un seul des copartageants peut annuler le partage de jouissance fait à l'amiable, mais si l'un des copartageants a loué son droit de jouissance pour le laps de temps qui lui est échu, on ne peut point l'annuler tant que le bail n'est point expiré.

Art. 1189.— Un seul des copartageants ne peut point annuler le partage de jouissance qui a été fait judiciairement; mais ce partage pourra être annulé du consentement de tous les copropriétaires.

Art. 1190.— Celui des copartageants qui veut vendre sa part ou procéder à un partage définitif peut faire annuler le partage de jouissance. Mais le juge ne doit point permettre au copartageant de faire annuler le partage de jouissance sous le seul prétexte de replacer le bien commun dans l'état où il se trouvait avant le partage.

Art. 1191.— La mort de l'un ou de tous les copartageants n'entraîne point l'annulation du partage de jouissance.



TITRE III.

Des Clôtures et des rapports de voisinage.

CHAPITRE I.

De quelques règles relatives au droit de propriété.

Art. 1192.— Chacun est libre de jouir comme il l'entend de ce qui est sa propriété; néanmoins s'il y a droit acquis pour un tiers, le propriétaire ne peut plus en jouir comme il l'entend.

Exemple: l'étage supérieur d'une maison appartient à une personne, et l'étage inférieur à une autre; le propriétaire de l'étage inférieur a le droit d'être couvert par l'étage supérieur de la pluie et du soleil, de même que le propriétaire de l'étage supérieur a le droit d'appuyer sa bâtisse sur l'étage inférieur; en ce cas l'un des propriétaires ne peut sans l'autorisation de l'autre propriétaire rien faire qui nuise à ce dernier; et aucun d'eux ne peut démolir son étage.

Art. 1193.— Les propriétaires de deux étages peuvent employer en commun la seule porte de sortie sur

la rue qui existe pour les deux étages. Aucun d'eux ne peut empêcher l'autre d'y entrer ou d'en sortir.

Art. 1194.— La propriété d'un terrain emporte la propriété du dessus et du dessous.

Ainsi le propriétaire d'un terrain peut y élever des constructions à la hauteur qu'il désire ou creuser le terrain pour en faire une cave ou un puits aussi profond qu'il le juge convenable.

Art. 1195.— Nul ne peut étendre le bord du toit d'une chambre qu'il fait construire dans sa maison, sur la maison de son voisin, et s'il le fait, on enlèvera la partie qui recouvre la maison du voisin.

Art. 1196.— Celui sur le terrain duquel s'étendent les branches des arbres de son voisin, a le droit de les faire couper ou de faire retirer ces branches en les liant.

Mais il n'est point permis de faire abattre un arbre sous prétexte que son ombre est préjudiciable à la croissance des plantes d'un jardin voisin.

Art. 1197.— On ne peut empêcher personne de jouir de sa propriété, à moins cependant qu'il ne résulte de cette jouissance un dommage réel et considérable pour un tiers. Dans ce cas il est procédé comme il est dit au chapitre second.

CHAPITRE II.

Des rapports de voisinage.

Art. 1198.—Chacun peut exhausser autant qu'il veut la clôture qui lui appartient ou y construire dessus. Son voisin ne peut pas l'en empêcher tant qu'il n'y a pas pour lui un dommage réel et considérable.

Art. 1199. — On appelle dommage réel et considérable tout ce qui met en péril une construction ou qui empêche d'en retirer la jouissance essentielle, comme par exemple, l'habitation.

Art. 1200 — Ce qui est un dommage réel et considérable doit être empêché.

Exemple : il y a dommage réel et considérable lorsqu'une maison menace ruine par suite des trépidations causées par les chocs d'une forge ou les mouvements d'un moulin voisins, ou lorsque cette maison devient inhabitable par la fumée qui se dégage d'un four voisin ou la mauvaise odeur d'un fondoir de graisses. On doit alors empêcher ce préjudice.

De même on ne doit pas permettre au propriétaire d'un terrain attenant à une maison d'y creuser une rigole de moulin s'il en résulte un dommage pour le mur de cette maison. Il est également défendu de

jeter des ordures au pied d'un mur qui pourrait crouler par le moisi.

Il y a aussi dommage réel et considérable lorsque la poussière qui se dégage d'une aire située près d'une maison la rend inhabitable.

Le propriétaire d'un terrain situé près d'une aire ne peut point y élever une construction assez haute pour empêcher le vent d'y souffler dessus.

On doit interdire l'ouverture d'une boutique de cuisinier à côté d'un marchand de toiles lorsque les toiles de ce dernier sont endommagées par la fumée.

Si la construction défectueuse d'un égout est de nature à entraîner l'écroulement d'un mur, le propriétaire du mur peut obtenir la réparation de cet égout de façon à faire cesser le dommage.

Art. 1201. — Il n'y a point dommage éminent lorsque le préjudice porte sur ce qui n'est pas de l'essence de l'utilité d'une chose, par ex. empêcher la vue ou l'air ou la lumière. Il y a dommage considérable lorsqu'on empêche entièrement la lumière. En conséquence lorsqu'une construction nouvellement élevée empêche la lumière de pénétrer dans une chambre ayant une seule fenêtre, de sorte qu'il devienne impossible de lire dans cette chambre, il y a là un dommage réel et considérable qu'on doit faire

cesser. On ne peut point prétendre que cette chambre soit éclairée par la porte, car on peut être obligé à fermer cette porte soit pour se prémunir du froid, soit pour toute autre cause. Mais si la construction nouvellement élevée n'empêche la vue que d'une seule fenêtre d'une chambre qui en a deux, il n'y a pas là un dommage réel et considérable.

Art. 1202. — Il y a dommage réel et considérable lorsque les endroits où les femmes ont accès, comme la cuisine, le vestibule et le puits, sont exposés.

En conséquence, lorsque d'une fenêtre nouvellement ouverte ou de la fenêtre d'une maison récemment construite, on aperçoit les endroits réservés aux femmes d'une maison voisine, on doit faire cesser ce dommage en faisant élever un mur ou une clôture en bois à celui qui a ouvert la fenêtre ou construit la maison. On ne peut point obliger ce dernier à fermer sa fenêtre.

De même si entre les fentes d'une clôture en bois on aperçoit des endroits servant à l'habitation des femmes on fera fermer ces fentes, mais on ne pourra point ordonner la démolition de la clôture et la construction d'un mur. (V. Art. 22).

Art. 1203. — On ne peut point faire ordonner la fermeture d'un jour se trouvant au-dessus d'une

hauteur d'homme sous le prétexte qu'on pourrait en mettant une échelle apercevoir les endroits, de la maison du voisin, où les femmes ont accès.

Art. 1204. — Le jardin n'est point réputé un endroit où les femmes se trouvent habituellement. En conséquence le voisin ne pourrait pas demander la fermeture des vues qui ne donnent point sur les endroits où les femmes se trouvent habituellement mais sur son jardin, en prétendant que les femmes pourraient parfois le traverser.

Art. 1205. — Celui qui veut dans son jardin monter sur un arbre d'où ou pourrait apercevoir les appartements des femmes du voisin, doit, avant d'y monter, avertir les femmes pour qu'elles se cachent. S'il ne le fait point le juge lui défend de monter sur cet arbre sans avertir les femmes.

Art. 1206. — Lorsque dans le partage d'une maison, l'une des parties a vue sur le gynécée de l'autre partie, il sera ordonné aux co-partageants de construire en commun une clôture.

Art. 1207. — Celui qui construit nouvellement à côté d'une propriété dont le possesseur en fait un usage permis par la loi, ne peut point se plaindre de ce que cet usage licite lui cause un dommage, et il doit empêcher lui-même ce dommage.

Exemple : celui qui a construit une maison à côté d'une autre qui existait déjà, ne peut point se plaindre que les vues de cette maison donnent sur son gynécée. Celui qui a construit à côté de la boutique d'un forgeron, ne peut point fermer la forge sous prétexte que les chocs de marteau causent un dommage à sa construction.

Celui qui bâtit une maison à côté d'une aire, ne peut point prétendre empêcher le battage du blé sous prétexte que la poussière pénètre dans la maison.

Art. 1208. — Celui qui possède une maison ayant des vues sur un terrain voisin non bâti peut, après que sa maison a brûlé, la reconstruire dans son état primitif; le propriétaire du terrain qui y a élevé une maison après l'incendie et avant la reconstruction de l'ancienne maison, ne peut point obtenir la fermeture des fenêtres voisines, même si ces fenêtres ont vue sur son gynécée.

Art. 1209. — Lorsque des fenêtres nouvellement ouvertes dans un mur on n'aperçoit pas les endroits accessibles aux femmes de la maison du voisin parce que ce dernier a une construction élevée qui empêche la vue de ces endroits, ce voisin ne pourra pas, après avoir démoli cette construction, obliger le propriétaire des fenêtres à les fermer sous prétexte qu'elles ont

vue sur son gynécée. Il devra lui-même prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce dommage.

Art. 1210. — Une clôture mitoyenne ne peut point être exhaussée par l'un des communistes sans l'autorisation de l'autre; de même un seul des copropriétaires ne peut point y bâtir un *kiosque* ou toute autre construction. Peu importe d'ailleurs qu'il y ait ou non dommage. Néanmoins le copropriétaire de la clôture qui veut bâtir sur son propre terrain peut y appuyer ses poutres, mais comme chaque copropriétaire peut appuyer un nombre égal de poutres, il ne pourrait poser que la moitié du nombre total de poutres que la clôture peut supporter.

Enfin, si chaque copropriétaire a déjà appuyé un nombre égal de poutres à la clôture mitoyenne, l'un d'eux ne peut point augmenter le nombre de ses poutres.

Art. 1211. — Le copropriétaire d'un mur mitoyen ne peut point changer la place des poutres de droite à gauche ou réciproquement, de même qu'il ne peut les élever. Mais il peut abaisser le point où s'appuient ses poutres.

Art. 1212. — Celui qui construit à côté d'un puits de son voisin un égout ou un lieu d'aisance qui corrompent l'eau du puits, doit prendre les mesures

nécessaires pour faire cesser cet état de choses et si cela est impossible on doit fermer la latrine ou obstruer l'égout.

On doit de même fermer l'égout dont les eaux se mêlent à la source voisine, s'il est impossible d'empêcher autrement ce mélange.

CHAPITRE I.

De la Voie Publique.

Art. 1213. — On ne permet point à celui qui possède des maisons des deux côtés d'une rue d'établir des ponts entre ces maisons.

Cependant le pont une fois construit et qui ne cause aucun préjudice aux passants, ne doit pas être démoli.

Néanmoins on ne peut point acquérir par prescription le droit d'avoir un pont ou un balcon sur la voie publique; en conséquence, on doit empêcher le propriétaire de reconstruire un pont ou un balcon qui a été démoli.

Art. 1214. — Les saillies ou balcons placés à une petite hauteur sur la voie publique doivent être enlevés même s'ils y sont depuis longtemps, quand ils empêchent la circulation. (V. Art. 7).



Art. 1215. — Celui qui répare sa maison peut faire le mortier nécessaire dans un coin de la voie publique à condition de ne point nuire aux passants.

Art. 1216. — La propriété d'une personne peut être expropriée, avec l'ordre du Sultan ⁽¹⁾ en payant sa valeur, pour être ajoutée à la voie publique.

Mais cette propriété ne peut être expropriée tant que le prix n'a pas été payé. (V. Art. 251 et 262).

Art. 1217. — Toute personne peut acheter du fisc une portion superflue de la voie publique qui ne sert pas au public, pour l'ajouter à sa maison.

Art. 1218. — Toute personne peut ouvrir une nouvelle porte sur la voie publique.

Art. 1219. — Celui qui n'a pas droit de passage dans une impasse ne peut pas y ouvrir une porte.

Art. 1220. — L'impasse est réputée être la propriété commune de ceux qui y ont droit de passage.

En conséquence, l'un des copropriétaires ne peut innover sur l'impasse sans le consentement des autres, peu importe d'ailleurs que l'innovation soit nuisible ou non.

Art. 1221. — Le copropriétaire d'une impasse qui

(1) C'est-à-dire avec l'ordre du Gouvernement dont le Sultan est le Chef suprême.

Nous emploierons pour traduire cette expression les mots : autorisation du Souverain.

y construit une maison ne peut point établir son toit de façon à faire couler les eaux pluviales sur cette impasse.

Art. 1222. — Le copropriétaire d'une impasse qui condamne la porte de sa maison ne perd point pour cela son droit de passage. En conséquence, s'il vend sa maison, le nouveau propriétaire pourra se servir de cette porte.

Art. 1223. — Les passants sur la voie publique peuvent, lorsqu'il y a une grande foule, pénétrer dans l'impasse. En conséquence les copropriétaires d'une impasse ne peuvent pas la vendre d'un commun accord. Il ne peuvent pas la partager ou en fermer l'entrée.

CHAPITRE IV.

Des droits de passage, d'aqueduc et d'écoulement.

Art. 1224. — On doit respecter ce qui est établi *ab antiquo* pour ce qui concerne les droits de passage, d'aqueduc et d'écoulement. C'est-à-dire que ces servitudes doivent être maintenues dans l'état où elles se trouvent *ab antiquo*; car d'après

l'article 6, ce qui existe de temps immémorial doit être respecté et il ne doit rien y être changé tant qu'il n'y a pas une cause légale pour cela.

Cependant on ne doit point avoir égard à ce qui est établi *ab antiquo* contrairement à la loi, c'est-à-dire que ce qui a été fait contre les prescriptions de la loi ne doit pas être respecté et on doit empêcher le dommage qui en résulte, même si cet état de choses existe *ab antiquo*. (V. Art. 27) Exemple : l'égout d'une maison se déverse depuis un temps immémorial sur la rue et cause ainsi un réel préjudice au public : on n'a pas alors égard à l'ancienneté de cet état de choses et on doit empêcher ce préjudice.

Art. 1225.— Celui dont le fonds est assujetti à un droit de passage envers une personne, ne peut pas empêcher celle-ci d'y passer.

Art. 1226.— Celui qui a autorisé un fait qu'il était libre de ne pas autoriser peut révoquer son autorisation. Cette autorisation ne peut point rendre irrévocable un fait préjudiciable.

Ainsi celui qui a autorisé une personne qui ne possédait aucune servitude de passage à passer sur son fonds, peut ensuite l'en empêcher.

Art. 1227.— Celui qui possédait un droit de passage sur une parcelle déterminée d'un terrain et qui a

autorisé le propriétaire à bâtir sur cette parcelle est déchu de son droit de passage et n'a plus d'action contre le propriétaire de ce terrain. (V. Art. 51)

Art. 1228.— Celui sur le fonds duquel est légalement établi la rigole ou la conduite d'eau d'un tiers ne peut point s'opposer à l'exercice de cette servitude. Si l'aqueduc doit être réparé le propriétaire peut le faire en ne dépassant pas les limites de l'aqueduc.

Cependant si les réparations sont impossibles à exécuter sans entrer sur le fonds et si le propriétaire s'oppose à ce que celui qui jouit de la servitude entre sur son fonds, le juge lui ordonnera de permettre au propriétaire de la servitude de pénétrer dans son fonds ou l'obligera à faire lui même les réparations.

Art. 1229.— Celui dont le fonds reçoit *ab antiquo* les eaux pluviales qui s'écoulent de la maison voisine ne peut point s'opposer à recevoir ces eaux sur son terrain.

Art. 1230.— Lorsque l'égout des toits des maisons qui se trouvent sur une rue se déversent par la pente du sol sur un terrain placé en contrebas de cette rue, le propriétaire de ce terrain ne peut point s'opposer à cette servitude établie *ab antiquo*. S'il agit de façon à empêcher l'écoulement des eaux, le juge rétablira l'ancien état de choses.

Art. 1231.— Nul ne peut établir le toit d'une construction nouvelle de manière à faire écouler les eaux pluviales sur le fonds d'une autre personne.

Art. 1232.— Lorsqu'une maison assujettie à une servitude d'écoulement vient à être vendue, l'acheteur de la maison ne peut point s'opposer à l'exercice de cette servitude.

Art. 1233.— Lorsqu'une conduite d'eau qui passe à travers la maison d'un tiers vient à se fendre de façon à causer un préjudice sérieux à la maison, le propriétaire de la conduite est obligé à faire les travaux nécessaires pour protéger la maison contre ce dommage.

~~—————~~

TITRE IV.

**De la communauté qui existe
entre tous les hommes pour la jouissance
des choses hors du commerce.**



CHAPITRE I.

**Des choses qui sont ou non dans
le commerce**

Art. 1234.— L'eau, les herbes et le feu sont des choses hors du commerce. Les hommes en ont la jouissance commune.

Art. 1235.— Les eaux qui coulent sous le sol ne sont la propriété de personne.

Art. 1236.— Les puits qui n'ont pas été creusés par une personne déterminée et dont le public jouit en commun, sont hors du commerce.

Art. 1237.— Les mers et les grands lacs sont des choses hors du commerce.

Art. 1238.— Les fleuves du domaine public, c'est-à-dire qui ne sont la propriété de personne,

sont ceux dont le lit n'est pas la propriété d'un groupe de personnes. Ces fleuves sont *extra commercium*. Tels sont le Nil, l'Euphrate, le Danube, le Don.

Art. 1239.— Les fleuves privés (*enhar memlouké*) c'est-à-dire ceux dont le lit traverse des terres appartenant à des personnes déterminées sont de deux espèce :

1° Ceux dont les eaux se subdivisent entre les copropriétaires, mais qui ne s'épuisent pas complètement dans les terres de ces derniers et qui coulent ensuite dans des rivières qui sont du domaine public. Ces cours d'eau s'appellent aussi publics, car une partie de leur cours est du domaine public.

Le droit de préemption (*chufaa*) ne s'applique pas à ces cours d'eau.

2° Les cours d'eau privés (*néhri hass*) qui coulent sur des terrains appartenant à un nombre déterminé de personnes et dont l'eau s'épuise et disparaît sur ces terrains sans en ressortir pour former un autre confluent.

Le droit de préemption ne s'applique qu'à ces cours d'eau.

Art. 1240.— L'alluvion qui est déposé par un fleuve sur le terrain d'une personne devient la

propriété de celle-ci. Nulle autre personne ne peut y prétendre.

Art. 1241.— Les herbes qui poussent naturellement sur des terres sans maîtres sont hors du commerce. Il en est de même des herbes qui poussent naturellement sur le terrain d'une personne sans le fait de cette dernière.

Mais si celle-ci arrose son terrain ou l'entoure d'un fossé pour le préparer à la culture, les herbes qui y poussent naturellement deviennent sa propriété. Nul autre ne peut s'en approprier, et celui qui les recueille en est responsable.

Art. 1242.— On appelle herbes les plantes qui ne sont pas arrosées artificiellement. Les arbres ne sont pas compris sous cette dénomination.

Les champignons sont des herbes.

Art. 1243.— Les arbres qui poussent naturellement sur les montagnes sans maîtres (*djibali moubaha*) sont hors du commerce.

Art. 1244.— Les arbres qui poussent naturellement sur le terrain d'une personne appartiennent au propriétaire de ce terrain. Nul ne peut les couper sans son autorisation.

Art. 1245.— Celui qui greffe un arbre devient propriétaire des bourgeons de la greffe et des fruits.

Art. 1246.— Les produits des graines semées par une personne pour son propre compte sont sa propriété exclusive. Nul autre ne peut y prétendre.

Art. 1247.— Le gibier est hors du commerce.



CHAPITRE II.

De l'occupation des choses hors du commerce

Art. 1248.— Les modes d'acquérir la propriété sont au nombre de trois :

Le premier est la transmission d'un bien d'un propriétaire à un autre, comme la vente ou la donation.

Le second est le fait par lequel une personne succède à une autre, comme l'héritage.

La troisième est l'occupation d'une chose hors du commerce.

Cette occupation peut être réelle, comme une prise de possession effective, ou fictive, par exemple, lorsqu'on pose un récipient pour recueillir l'eau de pluie, ou qu'on tend un piège pour prendre du gibier.

Art. 1249.— Celui qui occupe une chose hors du commerce en devient propriétaire exclusive.

Exemple : l'eau qu'une personne a puisé d'un fleuve avec un récipient devient sa propriété. Nulle autre personne ne peut en jouir. Et si un tiers la consomme sans l'autorisation du propriétaire, il en est responsable.

Art. 1250.— Il faut que l'occupation soit faite avec intention.

En conséquence celui qui a posé un récipient dans l'intention d'y recueillir l'eau de pluie devient propriétaire de cette eau. De même l'eau qui s'accumule dans un bassin ou une citerne construits à cette intention, devient la propriété du maître de ce bassin ou de cette citerne.

Mais l'eau de pluie qui se rend dans un récipient posé sans aucune intention ne devient pas la propriété du maître du récipient ; et une autre personne peut s'approprier cette eau. (V. Art. 2).

Art. 1251.— Il faut dans l'occupation de l'eau qu'elle ne coule pas continuellement. Aussi l'eau d'un puits où l'eau s'infiltré n'est pas dans le commerce. Celui qui consomme l'eau qui s'est ainsi recueilli par infiltration même sans l'autorisation du propriétaire, n'est tenu d'aucune réparation.

De même n'est pas considérée comme ayant fait

l'objet d'une appropriation l'eau d'un bassin où il entre d'un côté autant d'eau qu'il en sort de l'autre.

Art. 1252.— Les herbes qui poussent naturellement sont occupées lorsqu'elles sont recueillies ou coupées et liées en gerbes.

Art. 1253.— Toute personne peut couper les arbres qui ont grandi naturellement dans les montagnes sans maîtres. Et celui qui les coupe devient propriétaire du bois; il n'est point nécessaire de les lier en fagots.

CHAPITRE III.

Dispositions générales sur les choses extra commercium

Art. 1254.— Tout le monde peut jouir d'une chose extra commercium à condition de ne pas nuire à autrui.

Art. 1255.— Nul ne peut empêcher une autre personne d'occuper et de s'approprier une chose hors du commerce.

Art. 1256 — Toute personne peut faire paître ses animaux des herbages qui poussent naturellement sur

les terres sans maîtres. Elle peut aussi s'en approprier telle quantité qu'elle voudra..

Art. 1257.— Les herbes qui poussent naturellement sur le terrain d'une personne sont hors du commerce ; mais ce propriétaire peut empêcher tout autre personne de pénétrer sur son terrain.

Art. 1258.— Celui qui a ramassé du bois dans une montagne sans maître et l'y a laissé peut le revendiquer contre toute personne qui l'aurait enlevé.

Art. 1259.— Toute personne peut cueillir les fruits des arbres sans maître qui se trouvent sur des montagnes, dans les vallées ou prairies, également sans maîtres.

Art. 1260.— Celui qui a loué les services d'une personne pour ramasser du bois ou pour chasser, devient propriétaire du bois ramassé et du gibier tué par cette dernière.

Art. 1261.— Celui qui a allumé un feu sur sa terre peut s'opposer à ce que les tiers en profitent, en les empêchant d'y pénétrer.

Mais celui qui a allumé un feu sur une terre sans maître ne peut pas empêcher les tiers d'en jouir ; de sorte que tout le monde peut s'y échauffer, coudre à la clarté de ce feu, ou y allumer une lampe ; le maître

du feu ne peut pas s'y opposer.

Mais nul ne peut y prendre un charbon ardent sans l'autorisation du maître.

CHAPITRE IV.

Du *hakhi Chirb* ET DU *hakki chefa*

Art. 1262.— *Hakki chirb*, c'est le droit de se servir de l'eau pour l'irrigation des champs ou pour la consommation des bestiaux.

Art. 1263.— *Hakhi chefa* est le droit de boire de l'eau.

Art. 1264.— Toute personne a droit de jouissance sur les mers et les grands lacs, comme elle a le droit de jouir de l'air et de la lumière.

Art. 1265.— Chacun peut faire servir l'eau des fleuves publics pour l'irrigation de ses terres ; et chacun peut dans ce but, comme dans celui de construire un moulin, faire des canaux et des rigoles, à condition seulement de ne pas nuire aux tiers. Ainsi, on doit interdire les travaux qui causent une inondation, qui épuisent complètement l'eau du fleuve, ou qui empêchent les barques de flotter.

Art. 1266.— Tous les hommes et les animaux peuvent boire l'eau qui n'a pas fait l'objet d'une appropriation individuelle.

Art. 1267.— Le droit de *Chirb* des cours d'eau non publics appartient aux propriétaires de ces fleuves.

Toute autre personne n'a le droit que d'y boire. Ainsi, nul autre que le propriétaire ne peut faire servir à l'irrigation de ses terres l'eau d'un cours d'eau appartenant à une communauté, d'une rigole ou d'un puits, mais il peut y boire ; il peut de même y faire abreuver ses animaux, à moins que le grand nombre de ces derniers ne puisse endommager le cours d'eau, la rigole ou le conduit ; il peut de même y puiser de l'eau avec une cruche ou un tonneau et la porter à sa maison ou à son jardin.

Art. 1268.— Celui qui possède dans son fonds un ruisseau, un bassin ou un puits, dont l'eau se renouvelle naturellement, peut empêcher toute personne qui veut y boire, de pénétrer sur son fonds ; mais, s'il n'existe pas d'autre eau extra commercium dans les environs, le propriétaire est obligé soit d'offrir de l'eau soit de laisser pénétrer sur son fonds. Et s'il ne veut point offrir l'eau, celui qui veut en boire peut pénétrer dans son fonds, à

condition cependant de ne causer aucun dommage, c'est-à-dire, par exemple, ne point endommager les bords du puits ou les conduits.

Art. 1269.— L'un des copropriétaires d'un cours d'eau commun ne peut point sans l'autorisation des autres y pratiquer un canal ou une rigole. Il ne peut point changer son tour de jouissance établi *ab antiquo* ni céder ce droit au propriétaire d'un fonds qui n'a pas le droit de prendre de l'eau à cette rivière pour l'irrigation de son champs ou pour ses bestiaux.

L'autorisation de faire ces actes donnée par les autres copropriétaires peut être révoquée par ces derniers ou par leurs héritiers.

CHAPITRE V.

Du Défrichement des terres mortes.

Art. 1270.— On appelle terres mortes (*arazii mévat*) les terrains qui n'étant en la possession de personne et n'ayant été affectées ni comme pâturage ni comme forêts d'affouage à une commune ou un village, sont éloignés de l'extrême limite des endroits habités, c'est-à-dire qui sont

éloignés à une distance telle de ces endroits qu'on ne puisse entendre le cri d'un homme ayant une voix éclatante.

Art. 1271.— Les terres qui sont aux environs des localités habitées sont affectées au service du public comme les paturage, les forêts pour l'affouage ou les aires pour battre le blé.

Ces terres s'appellent *arazii métrouké*.

Art. 1272.— Celui qui avec l'autorisation du Souverain défriche une terre morte en devient le propriétaire. Si l'autorisation du Souverain ou de son représentant porte seulement que celui qui défrichera une terre morte en aura la simple jouissance, ce dernier n'en devient pas propriétaire.

Art. 1273.— Celui qui a défriché une certaine partie d'un terrain mort sans défricher le reste ne devient propriétaire que de la partie rendue apte à la culture. Néanmoins s'il reste une partie non défrichée au milieu de ce terrain, celui qui a défriché en devient propriétaire.

Art. 1274.— Lorsque quelques personnes défrichent les terres qui se trouvent tout autour, d'une terre précédemment défrichée le droit de passage de ce fonds ainsi enclavé sera établi sur le terrain qui a été défriché le dernier.

Art. 1275.— Ensemencer une terre ou y planter c'est la défricher ; de même celui qui y creuse des sillons, en fait l'irrigation ou y fait des canaux et des rigoles pour l'arroser est réputé l'avoir défrichée.

Art. 1276.— Celui qui entoure une terre morte d'un mur ou qui l'exhausse et qui creuse des fossés de façon à la protéger contre les eaux est réputé l'avoir défrichée.

Art. 1277.— Celui qui clôture une terre morte avec des pierres, des broussailles ou des branches sèches ainsi que celui qui enlève les herbes brutes les broussailles ou y creuse des puits ne défriche point cette terre, mais est réputé l'avoir clôturé.

Art. 1278.— Celui qui coupe les herbes et broussailles d'une terre morte, les places autour avec de la terre, mais ne creuse point des fossés pour la protéger contre les eaux, n'est point réputé l'avoir défrichée, mais il est réputé l'avoir clôturé.

Art. 1279.— Celui qui a clôturé une terre morte y acquiert un droit de préférence pendant trois ans ; s'il ne la défriche pas durant cette période, il n'a plus aucun droit et la terre peut être concédée à une autre personne pour le défrichement,

Art. 1280. — Le puits creusé dans une terre morte avec l'autorisation du Souverain, devient la propriété de celui qui l'a creusé.

CHAPITRE VI.

Du droit de « Harim » ⁽¹⁾ des puits creusés et des arbres plantés avec l'autorisation du Souverain sur des terres mortes.

Art. 1281.— Le *harim* d'un puits est de quarante aunes (archine) ⁽²⁾ de chaque côté. ⁽³⁾

Art, 1282.— Le *harim* des sources est de cinq cent aunes de chaque côté.

Art, 1283.— Le *harim* des grands fleuves dont le curage n'est pas toujours nécessaire, est des deux côtés, de la moitié de la largeur du fleuve,

(1) Le *harim* est cet espace de terrain qui se trouve autour des puits ou des sources, en terres mortes, ou des arbres et qui devient la propriété de celui qui a creusé le puits, découvert la source, ou ou planté l'arbre. Ce mot vient de *haram*, défendu, prohibé, parce qu'il est défendu à toute autre personne que le possesseur de faire acte de propriétaire sur cet espace. (N. d. T.)

(2) Une aune est de 0.65 centimètres.

(3) C'est-à-dire d'un cercle qui aurait le puits pour centre avec un rayon de 40 aunes,

de sortes que la largeur totale du *harim* est de la largeur entière du fleuve.

Art. 1284.— Le *harim* des cours d'eau moyens qui doivent être dragués continuellement, comme un ruisseau ou un canal, ou des conduites d'eau placées sous terre, est formé par l'espace nécessaire au dépôt du limon et des pierres lors du curage.

Art. 1285.— Le *harim* des conduits posés à la surface du sol est, comme pour les sources, de 500 aunes de chaque côté.

Art. 1286.— Le *harim* du puits appartient au propriétaire du puits. Nul autre ne peut y faire acte de propriétaire ; et si quelqu'un creuse un puits dans le *harim* on doit le combler.

Mêmes règles pour les sources, les fleuves et les conduits d'eau.

Art. 1287.— Le puits creusé avec l'autorisation du Souverain près du *harim* d'un autre puits, a lui même un *harim* de 40 aunes. Mais cet espace ne peut pas dépasser le *harim* du premier puits.

Art. 1288.— Celui qui creuse un puits en dehors du *harim* d'un autre puits et qui détourne ainsi les eaux qui s'infiltraient dans ce puits n'est soumis à aucune responsabilité.

De même celui qui établit son fonds de commerce

à côté d'un autre magasin dont la clientèle diminue par ce fait ne peut point être obligé à cesser son commerce.

Art. 1289.— Le *harim* d'un arbre planté sur une terre morte avec l'autorisation du Sultan est de cinq aunes de chaque côtés. Nul ne peut planter des arbres sur cet espace.

Art. 1290.— Les bords d'une rigole appartenant à une personne et qui se trouve sur le terrain d'autrui, appartiennent au propriétaires de la rigole jusqu'au point où ces bords contiennent l'eau. Si ces bords sont élevés des deux côtés, ces bords appartiendront également au propriétaire de la rigole.

Mais si ces bords ne sont pas élevés et qu'il n'existe pas d'indices établissant qu'ils appartiennent au propriétaire de la rigole ou au propriétaire du terrain, comme des arbres plantés par l'un d'eux, ces bords seront réputés appartenir au propriétaire du terrain. Mais le propriétaire de la rigole qui veut la nettoyer peut déposer le limon des deux côtés.

Art. 1291.— Le puits qu'une personne a creusé sur son propre fonds ne possède pas de *harim*. Son voisin peut creuser sur son propre fonds un

autre puits à côté du premier. Le propriétaire du premier puits ne peut point s'opposer à ce que ce second puits soit creusé sous prétexte qu'il tarira l'eau de son puits.

CHAPITRE VII.

De la Chasse et de la Pêche. (1)

Art. 1292.— Il est permis de chasser soit avec des armes, comme le fusil ou la lance, soit avec des filets et des pièges, ou avec des animaux comme un chien, des oiseaux dressés comme un faucon.

Art. 1293.— Le gibier est tout animal sauvage qui fuit l'homme.

Art. 1294.— On ne peut pas chasser les animaux domestiques, et les animaux sauvages apprivoisés. En conséquence, celui qui s'est emparé d'un pigeon ou d'un faucon portant des anneaux aux pattes, ou d'un cerf portant un colier, est réputé avoir entre ses mains un objet perdu et il doit publier qu'il le rendra lorsque le propriétaire sera connu.

(1) La loi emploie le seul mot *Sayd* qui signifie en même temps chasse et pêche.

Art. 1295.— Le gibier doit être en état de fuir l'homme c'est-à-dire de pouvoir se sauver avec ses pieds, ou avec ses ailes. L'animal qui ne peut plus se sauver n'est pas dans l'état naturel.

Art. 1296.— Celui qui met un gibier hors de son état naturel est réputé s'en être emparé.

Art. 1297.— Le gibier appartient à celui qui s'en est emparé.

Ainsi celui qui blesse un gibier de façon à le mettre hors d'état de fuir, en devient propriétaire. Mais celui qui a blessé légèrement un gibier qui est encore capable de fuir n'en devient pas le propriétaire, et toute autre personne peut chasser ce gibier et s'en rendre maître. De même on peut chasser ou s'emparer d'un gibier qu'un autre a blessé et atterré mais qui se relève et s'enfuit.

Art. 1298.— Deux chasseurs qui ont atteint en même temps un gibier en deviennent propriétaires par moitié.

Art. 1299.— Il en est de même du gibier dont deux chiens appartenant à deux personnes différentes se sont emparé. Mais si chaque chien a chassé un gibier, le maître de chaque chien devient propriétaire d'un seul gibier.

Si des deux chiens le premier a mis le gibier

hors d'état de fuir et le second l'a tué, le gibier appartiendra au propriétaire du premier chien.

Art. 1300.— On peut s'approprier, en les pêchant, les poissons qui se trouvent dans un cours d'eau appartenant à une personne, pourvu cependant qu'on ne puisse pas s'emparer de ces poissons sans les pêcher.

Art. 1301.— Celui qui prépare au bord de l'eau un endroit pour la pêche des poissons, devient propriétaire des poissons qui se réunissent là si on peut s'en emparer, sans les pêcher, lorsque l'eau se retire. Mais si par suite de l'abondance de l'eau à cet endroit, on ne peut s'emparer de ces poissons qu'en les pêchant, toute personne a le droit de les pêcher.

Art. 1302.— Celui dans la maison de qui un gibier s'est introduit en devient propriétaire en fermant la porte pour s'en emparer.

Mais il n'en devient pas propriétaire tant qu'il n'a pas fermé sa porte pour s'en approprier et toute personne qui s'en empare devient propriétaire.

Art. 1303. — Le gibier qui est pris dans le piège ou les filets préparés par une personne devient la propriété de celle-ci. Mais si le gibier est pris dans un filet qu'on a étendu pour faire sécher

il ne devient la propriété de personne. De même toute personne peut s'emparer d'un gibier qui est tombé dans un fossé, se trouvant sur le terrain d'un tiers. Néanmoins si celui-ci a préparé ce fossé pour la chasse, il est propriétaire exclusif du gibier qui y est tombé. (V. Art. 1250.)

Art. 1304.— Le nid fait ou les œufs pondus dans le jardin d'une personne par un animal sauvage ne deviennent pas la propriété de cette personne.

Et si un tiers s'empare des œufs ou des petits, le propriétaire du jardin ne peut pas les revendiquer.

Néanmoins celui qui a préparé son jardin pour que des animaux à l'état naturel viennent y déposer leurs œufs ou leur croît, devient propriétaire des œufs et du croît.

Art. 1305.— Le miel qui provient des abeilles qui ont fait une ruche dans un jardin appartient au propriétaire de ce jardin, dont il forme un des produits. Nulle autre personne ne peut y prétendre. Le propriétaire est seulement tenu de payer la dîme du miel au fisc.

Art. 1306.— Les abeilles qui se réunissent dans la ruche appartenant à une personne, sont réputés faire l'objet d'une appropriation personnelle. Le miel appartient aussi au propriétaire de la ruche.

Art. 1307.— Le propriétaire d'une ruche a le droit de revendiquer l'abeille qui est allé se poser dans le voisinage et dont une autre personne s'est emparé.

TITRE V.

Des dépenses communes.

CHAPITRE I.

Des Réparations des biens communs.

Art. 1308.— Les copropriétaires d'un bien doivent contribuer aux dépenses de réparation proportionnellement à leurs parts.

Art. 1309.— Celui des copropriétaires d'un bien qui y fait les réparations nécessaires avec ses propres deniers et avec l'autorisation de l'autre copropriétaire a droit de recours contre ce dernier pour la part qu'il doit supporter dans les dépenses.

Art. 1310.— Lorsque l'un des copropriétaires,

d'un bien commun qui a besoin de réparations est absent, le copropriétaire présent doit être autorisé du juge pour le réparer.

L'autorisation du juge remplace celle du copropriétaire absent ; c'est-à-dire que le communiste qui a réparé le bien a droit de recours contre l'absent pour la part de ce dernier.

Art. 1311.— Le copropriétaire qui répare un bien commun sans l'autorisation des autres copropriétaires ou du juge est réputé avoir agi à titre gratuit.

C'est-à-dire qu'il ne peut point recourir contre ses consorts pour se faire rembourser ses frais, peu importe d'ailleurs que le bien réparé soit ou non partageable.

Art. 1312. — Celui des communistes qui répare un bien commun partageable malgré l'opposition de son consort est réputé avoir agi à titre gratuit c'est-à-dire qu'il n'a aucun droit de recours contre ce dernier. Si ce communiste s'adresse au juge sur l'opposition de l'autre communiste, ce dernier ne peut point être condamné à faire les réparations, conformément à l'article 25 ; mais il pourra être procédé au partage forcé du bien commun. Une fois le partage opéré le communiste

qui voulait réparé le bien peut pour sa part comme il l'entendra.

Art. 1313.— L'un des propriétaires d'un bien commun impartageable, comme un bain ou un moulin, peut, en cas de besoin et s'il est autorisé du juge réparer ce bien de ses propres deniers, malgré l'opposition des autres propriétaires. Celui des propriétaires qui a fait les frais de réparation devient créancier des autres copropriétaires jusqu'à concurrence des dépenses à supporter par ces derniers proportionnellement à leurs parts. Il peut se rembourser de cette créance en donnant à loyer le bien commun.

Mais le copropriétaire qui a fait les dépenses de réparation sans être autorisé du juge ne peut point se prétendre créancier proportionnellement à la somme dépensée : il a seulement le droit de recourir contre ses consorts proportionnellement à leurs parts sur la plus value qui résulte de ces réparations. Il a le droit de se faire rembourser comme il a été dit plus haut.

Art, 1314.— Lorsqu'un bien commun impartageable, comme un bain ou un moulin, se trouve complètement démoli et qu'il ne reste plus que le terrain, celui des propriétaires qui veut reconstruire

ne peut point obliger les autres propriétaires à bâtir. En cas d'opposition le terrain devra être partagé.

Art. 1315. — Après l'éroulement ou l'incendie d'une construction dont l'étage supérieur appartient à un propriétaire et l'étage inférieur à un autre propriétaire, chacun d'eux peut bâtir son étage comme auparavant.

L'un d'eux ne peut point empêcher l'autre. Si le propriétaire de l'étage inférieur ne veut point construire de sorte que le propriétaire de l'étage supérieur ne puisse point y appuyer sa construction ce dernier pourra en s'adressant au juge bâtir les deux étages et il pourra empêcher le propriétaire de l'étage inférieur d'y faire acte de propriétaire tant qu'il n'a pas payé sa part des dépenses.

Art. 1316. — Lorsqu'un mur mitoyen sur lequel les deux voisins avaient appuyé des constructions et des poutres vient à s'érouler, celui des voisins qui fait de ses propres deniers reconstruire le mur, malgré l'opposition de l'autre voisin, pourra empêcher ce dernier d'y appuyer des poutres ou d'y élever des constructions, tant qu'il n'aura pas payé la moitié des frais.

Art. 1317. — Quand un mur séparant deux maisons

vient à s'écrouler on ne peut point obliger l'un des voisins à construire en commun le mur lorsque l'autre voisin en demande la reconstruction sous prétexte que les endroits de sa maison servant d'habitation aux femmes sont devenus visibles. Mais le juge les condamnera à élever à frais communs une clôture en bois ou autrement.

Art. 1318.— On doit obliger les deux copropriétaires d'un mur mitoyen à l'abattre en commun si ce mur menace ruine, et ce malgré l'opposition de l'un des copropriétaires.

Art. 1319.— Lorsqu'un bien commun entre deux mineurs ou deux vakoufs (1) a besoin de réparation et que le maintien de l'état actuel est nuisible, on doit, même si l'un des tuteurs ou des administrateurs s'y oppose, décider les réparations.

Exemple : un mur mitoyen entre deux maisons appartenant à des mineurs menace ruine ; le tuteur de l'un des mineurs veut le reconstruire tandis que le tuteur de l'autre mineur s'y oppose. Le juge devra envoyer une personne de confiance pour vérifier si le maintien du mur est préjudiciable aux intérêts du mineur ; et il sera ordonné aux

(1) C'est-à-dire biens consacrés aux établissements de bienfaisance ou de piété. Ici ce mot est pris pour l'administration de ces biens.

deux tuteurs de reconstruire en commun le mur avec les deniers des pupilles.

De même lorsqu'une maison commune à deux *vakoufs* doit être réparé et que l'un des administrateurs s'y oppose le juge ordonnera de reconstruire la maison avec les deniers du *vakouf*.

Art. 1320.— Lorsque l'un des copropriétaires d'un cheval se refuse à le nourrir le juge sur la demande de l'autre copropriétaire lui ordonnera de nourrir l'animal ou de vendre sa part.

CHAPITRE II.

Du curage des cours d'eau.

Art. 1321.— Le curage des fleuves du domaine public est à la charge du fisc (Etat) ; mais si le fisc se trouve dans une mauvaise situation on mettra le curage à la charge des particuliers.

Art 1322.— Le curage des cours d'eau privés est à la charge des propriétaires c'est-à-dire de ceux qui ont droit d'arroser leurs champs et de faire abreuver leur bétail à ces cours d'eau ; ceux qui y ont seulement droit d'y boire ne contribuent pas au curage.

Art. 1323.— Il faut distinguer dans le cas où un certain nombre des personnes ayant droit de *chirb* (de boire) sur un cours d'eau commun veulent en faire le curage tandis que les autres ayants droit s'y opposent.

S'il s'agit d'un cours d'eau public on obligera les opposants à en faire le curage en commun (V. Art. 26).

S'il s'agit d'un cours d'eau privé ceux qui en font le curage après avoir obtenu l'autorisation du juge peuvent empêcher l'exercice du droit de jouissance des autres communistes jusqu'à ce que ces derniers aient payés leurs parts des dépenses.

Art. 1324.— Lorsque toutes les personnes ayant droit de *chirb* sur un cours d'eau commun se refusent au curage, on doit les forcer au curage si c'est un cours d'eau public ; mais on ne pourra point les forcer s'il s'agit d'un cours d'eau privé.

Art. 1325.— Tout le monde peut passer sur une parcelle de terrain qui borde un cours d'eau public ou privé, et appartenant à une personne déterminée, s'il n'y a pas d'autre chemin pour y puiser l'eau ou pour pouvoir faire le curage. Le propriétaire de ce terrain ne peut pas s'y opposer.

Art. 1326.— La charge du curage d'un cours

d'eau commence par l'amont. Les communistes doivent d'abord tous contribuer aux dépenses du curage. Une fois qu'on a curé la portion du cours d'eau traversant le terrain du riverain placé le plus en amont, ce riverain n'est plus tenu de contribuer aux charges du curage, et ainsi de suite jusqu'à l'aval. Car chacun doit contribuer aux dépenses d'une chose proportionnellement à l'utilité qu'il en retire (V. Art. 87).

Exemple : un cours d'eau est la propriété de dix riverains ; les frais du curage de la portion comprise dans la propriété du premier riverain en amont sont à la charge de ces dix personnes ; ceux de la portion bordée par le terrain du second riverain sont supportés par les neuf riverains et ainsi de suite.

Le riverain placé le dernier en aval après avoir contribué à tous les frais supporte seul le curage de la portion du cours d'eau qui borde son terrain. Ainsi le propriétaire riverain placé le plus en amont a le moins de frais à supporter et le riverain le plus en aval contribue le plus fortement aux dépenses.

Art. 1327.— La charge du curage d'un égout commun est supporté en commençant par le bas.

De sorte que tous les copropriétaires contribuent au curage de la portion que se trouve sur le terrain placé le plus bas; une fois cette portion curée le propriétaire de ce terrain n'a plus aucune charge à supporter.

Le propriétaire dont la propriété se trouve placée en contre haut supporte seul les dépenses pour sa part et a ainsi la plus grande part dans les charges tandis que le communiste placé le plus bas supporte le minimum de frais.

Art. 1328.— La réparation et l'entretien d'une impasse commencent par le bas. L'entrée de l'impasse est réputée être le bas et le fond le haut de l'impasse. Le propriétaire placé à l'entrée de l'impasse ne contribue aux frais de réparations et d'entretien que pour sa part; celui qui est placé au fond de l'impasse, après avoir contribué à tous les frais, est seul chargé des réparations et de l'entretien de la part de l'impasse qui se trouve devant sa maison.

TITRE VI.

Des Sociétés

CHAPITRE I.

Définition et subdivisions de la Société.

Art. 1329.— La société est un contrat par lequel on stipule que le capital et les bénéfices seront communs entre deux ou plusieurs personnes.

Art. 1330.— La société se forme par l'offre et l'acceptation, expresses ou tacites.

Exemple : Si *Primus* dit à *Secundus* : Associons-nous pour faire des opérations avec un capital de tant de piastres et que *Secundus* accepte, la société est formée par une offre et une acceptation expresses.

Et si *Primus* donne à *Secundus* mille piastres et dit : Ajoutez aussi mille piastres et achetez des marchandises et si *Secundus* agit d'après ce qu'a dit *Primus*, *Secundus* est présumé avoir accepté tacitement et la société est formée.

Art. 1331.— Les sociétés sont de deux caté-

gories : 1° la société est *mufavaza* (universelle) lorsque les associés fournissent des mises égales et s'il est stipulé que les bénéfices réalisés seront répartis entre eux par parts égales.

Exemple : les héritiers d'une personne décédée peuvent former une société pareille en stipulant que la totalité des biens de la succession formera le capital, que la société aura pour objet toute espèce de transactions, et qu'enfin les bénéfices réalisés seront répartis entre eux par parts et portions égales.

Cependant ces sociétés fondées sur une égalité absolue sont rares.

Si l'égalité dans les mises et la répartition des bénéfices n'est pas stipulée la société prend le nom de société *inane* (particulière, à titre particulier.)

Art. 1332.— La Société universelle ou particulière se subdivise en : Société de biens, Société d'industrie et Société de crédit (*pecunia, industria, gratia*).

La société de biens est celle où les associés ont apporté comme capital chacun une certaine quantité de biens et ont stipulé de faire des opérations conjointement ou séparément, ou enfin de chacune

de ces deux manières, et de répartir les bénéfices réalisés.

La société est dite industrielle lorsque chaque associé y apporte son industrie ou son travail et lorsqu'on stipule de recevoir des commandes, c'est-à-dire de s'engager à les confectionner et de répartir les bénéfices réalisés, c'est-à-dire les salaires. Cette espèce de société est appelée aussi : *Chirket Ibdan*, *Chirket senäi*, *chirket tekkabul*.

Exemple : la société formée entre deux tailleurs, ou entre un tailleur et un teinturier.

La société de crédit est celle où il n'y a pas de capital effectif et où les associés ont stipulé d'acheter à crédit des marchandises, de les vendre, et de répartir entre eux les bénéfices réalisés.

CHAPITRE II.

Dispositions générales sur les Sociétés.

Art. 1333.— Toutes les espèces de société impliquent le mandat.

De sorte que chacun des associés est le mandataire de ses co-associés pour les transactions sociales, c'est à dire pour la vente et l'achat, et pour recevoir les commandes.

En conséquence comme la santé de l'esprit et le discernement sont de l'essence du mandat, il faut, dans toutes les sociétés en général, que les associés soient sains d'esprit et capables de discerner.

Art. 1334.— La société universelle implique aussi la solidarité (mot à mot, le cautionnement, kéfalet).

En conséquence les associés doivent être capable de cautionner.

Art. 1335.— La société particulière implique seulement le mandat et n'implique pas la solidarité entre associés.

En conséquence dans une société particulière les associés ne sont pas censés se porter garants l'un pour l'autre si cette garantie solidaire n'est pas expressément stipulée lors de la formation de la société. Ainsi le mineur émancipé est capable de contracter une société particulière.

Mais les associés sont réputés solidaires l'un de l'autre, si la garantie solidaire est expressément stipulée lors de la formation de la société.

Art. 1336.— Le mode de répartition des bénéfices entre les associés doit être expressément énoncé.

Si le mode de répartition est indéterminé la société est annulable.

Art. 1337.— Les parts et portions des bénéfices à

répartir entre les associés doivent être déterminées par parties aliquotes comme demi, tiers ou quart.

La société est nulle s'il est stipulé au profit d'un des associés une part fixe de tant de piastres dans les bénéfices.

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales sur les Sociétés de biens

Art. 1338.— Les apports sociaux doivent être des capitaux en argent.

Art. 1339.— Les monnaies de cuivre ayant cours sont, d'après l'usage, assimilées aux monnaies d'or ou d'argent.

Art. 1340.— L'or et l'argent non monnayés sont réputés être des monnaies s'ils sont employés comme telles dans le pays. Si au contraire ils ne sont pas employés comme monnaies ils sont considérés comme biens *ourouse*.

Art. 1341.— Le capital doit être un corps certain. Des créances ne peuvent pas former le capital social.

Exemples : deux personnes ne peuvent pas former une société en y apportant pour capital des créances contre des tiers.

Ainsi est nulle la société formée avec un capital

composé d'un corps certain appartenant à l'un des associés et d'une créance appartenant à l'autre.

Art. 1342.— On ne peut pas former une société valable avec un capital composé de biens qui ne sont pas des monnaies effectives, tels que les biens *ourous* et les immeubles ; en d'autres termes, ces biens ne peuvent pas constituer un capital social.

Cependant si deux personnes désirent former une société avec un capital qui serait composé de leurs biens ordinaires et non de leurs capitaux en argent, chacun des associés vend à l'autre la moitié de ces biens de sorte qu'ils deviennent copropriétaires des choses apportées par eux. La société ainsi formée est alors valable.

Ainsi deux personnes peuvent, après avoir mélangé des choses fongibles qui leur appartiennent, former une société valable avec ce mélange devenu la copropriété des associés.

Art. 1343.— Est annulable la société dans laquelle on stipule que le cheval de l'un des associés et les harnais de l'autre seront loués et que les loyers perçus seront partagés entre les associés. Dans ce cas les loyers perçus appartiennent au propriétaire du cheval et comme les harnais sont les accessoires du cheval,

leur propriétaire n'a droit qu'à des loyers estimatifs.

Art. 1344.— Est annulable la société où il est stipulé que les marchandises de l'un des associés seront chargés sur le mulet de l'autre pour être vendues par celui-ci et que les bénéfices réalisés seront partagés entre eux. Dans ce cas tout le bénéfice appartient au propriétaire des marchandises. Le propriétaire du mulet prend des loyers estimatifs.

Il en serait de même pour une boutique. Ainsi est annulable la société où il est stipulé que l'un des associés vendra ses marchandises dans la boutique de l'autre, et que les bénéfices seront partagés entre eux. Dans ce cas tout le bénéfice réalisé appartient exclusivement au propriétaire des marchandises.

Le propriétaire n'a droit qu'aux loyers estimatifs de la boutique.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales sur les Sociétés.

Art. 1345.— Le travail prend le caractère d'une chose dans le commerce par l'estimation qui en est faite.

C'est-à-dire qu'un travail a la valeur à laquelle il est estimé.

Aussi le travail fait par une personne peut-il valoir plus que celui fait par une autre personne.

Exemple : est valable la clause par laquelle il est stipulé dans une société particulière, une part supérieure dans les bénéfices au profit d'un des associés dont les mises sont égales et qui apportent aussi respectivement leur industrie, car l'un des coassociés peut-être plus habile pour faire le commerce ou pour exercer un métier.

Art. 1346.— L'engagement d'exécuter un travail est assimilé au travail même.

En conséquence est valable la société d'industrie dans laquelle un des associés aura engagé dans sa boutique un artisan qui confectionnera les ouvrages dont le premier reçoit les commandes ; et les bénéfices, c'est-à-dire les salaires, sont répartis entre eux.

Le propriétaire prend une part dans les bénéfices puisqu'il s'est engagé à faire exécuter les ouvrages dont il a reçu les commandes. Néanmoins il est censé par cela même avoir tiré les profits et avantages de son fonds de commerce.

Art. 1347.— On acquiert droit aux bénéfices soit par un apport de biens ou d'industrie soit aussi par

un engagement qu'on assume, conformément à l'Art. 85.

Ainsi dans les sociétés *moudarébé* (1) le bailleur de fonds participe aux bénéfices pour son capital et l'associé qui apporte son industrie pour son travail.

Il en est de même du cas où un industriel engage un apprenti et lui fait confectionner les commandes reçues en lui allouant la moitié des salaires.

Cette espèce d'association est valable. L'apprenti à droit pour son industrie à une moitié des bénéfices sur les sommes reçues des clients, et le patron a droit à l'autre moitié pour l'engagement pris envers les clients de faire exécuter leurs commandes.

Art. 1348.— Sans ces trois choses : biens, industrie ou responsabilité engagée, on n'a pas droit aux bénéfices.

Exemple : est nulle la société dans laquelle un seul des associés s'engage à faire des actes de commerce avec ses propres biens. Dans ce cas l'autre associé n'a pas droit aux bénéfices réalisés.

Art. 1349.— La participation aux bénéfices est régie par les conditions stipulées lors de la formation de la société. Elle ne l'est point d'après le travail exécuté.

En conséquence s'il est stipulé qu'un associé fera

(1) V. les articles 1404 et s.

un certain travail, il est présumé l'avoir fait même s'il ne l'a pas exécuté en fait.

Exemple : dans une société valable, s'il est stipulé que tous les associés y apporteront leur industrie et que l'un d'eux ait travaillé en fait, tandis que l'autre n'ait rien fait par suite d'un empêchement légal ou non, ce dernier est présumé avoir exercé son industrie, car chaque associé est mandataire de l'autre ; et les bénéfices seront répartis entre eux d'après les clauses stipulées à ce sujet.

Art. 1350.— Chaque associé est réputé posséder la confiance de son co-associé. Les biens sociaux sont présumés être en dépôt entre les mains de chaque associé.

Lorsqu'un bien social a péri entre les mains de l'un des associés sans le fait ou la faute de ce dernier celui-ci n'est pas tenu d'indemniser la part de l'autre.

Art. 1351.— Le capital social dans les sociétés de biens peut être commun par parts égales ou inégales entre les associés.

Cependant s'il est stipulé que l'un des associés fournira une mise en argent et l'autre apportera son industrie et que les bénéfices seront répartis entre eux, la société est *moudarébé* comme il sera dit dans un titre spécial.

Lorsqu'il est stipulé que tous les bénéfices appartiendront exclusivement à celui qui a apporté son industrie, il y a là un simple emprunt. — Lorsque tous les bénéfices appartiennent au bailleur de fonds, le capital est comme *bédaé* entre les mains de celui qui apporte son industrie et ce dernier est un *mustebdi*. (1)

Le *mustebdi* est réputé être un mandataire gratuit dès lors les gains et pertes intéressent exclusivement le bailleur de fonds.

Art. 1352.— La société est dissoute si un des associés vient à décéder ou s'il se trouve en état de démence continuelle *sans intervalles lucides* (*djenounou mutbik*).

Cependant lorsque les associés sont au nombre de trois ou de plus de trois, la société se trouve dissoute seulement à l'égard de l'associé qui vient à décéder ou à être atteint de démence et continue à exister entre les autres associés.

Art. 1353.— La société se dissout aussi par la volonté de l'un des associés.

Néanmoins cette dissolution doit être portée à la connaissance des autres associés pour que la société soit valablement dissoute.

(1) V. l'article 1059.

Art. 1354.— Le partage intervenu après la dissolution d'une société et par lequel il est stipulé que l'actif existant en nature appartiendra à l'un et les créances à l'autre associé, n'est point valable.

Dans ce cas chaque associé reste copropriétaire des sommes perçues et les créances restent aussi conjointes entre les associés (Art. 1123).

Art. 1355.— Lorsqu'un des associés prélève une certaine partie du capital social et qu'il vient à mourir sans avoir déterminé si ce bien social a été restitué à la société ou a péri sans son fait ou sa faute, la part qui revient à l'autre associé, sur cette partie, doit être prélevée de la succession du défunt. (Art. 801).

CHAPITRE V.

Des Sociétés universelles.

Art. 1356.— Ainsi qu'il a été dit au Chapitre II les associés, dans une société universelle, sont réputés être garants les uns des autres.

En conséquence l'aveu fait par l'un d'eux lie aussi les autres associés.

Lorsque l'un des associés avoue une dette, le créancier peut poursuivre celui des associés qui lui plaira. De même la dette contractée par l'un des associés pour des actes qui, comme une vente, un

achat, une location, rentrent dans les opérations sociales peut être réclamé contre tous les associés

La chose vendue par l'un des associés peut être retournée à l'autre pour cause de vice rédhibitoire. De même lorsque la chose achetée par l'un des associés est atteint d'un vice, un autre coassocié peut la restituer au vendeur.

Art. 1357.— Les provisions de bouche, les vêtements et autres objets de première nécessité achetés par l'un des associés pour son ménage lui appartiennent exclusivement. — L'autre associé n'y a aucun droit.

Néanmoins le vendeur peut exercer pour le prix une action en garantie contre les coassociés de l'acheteur.

Art. 1358.— Lorsqu'il s'agit d'une société de biens universelle les mises et les parts dans les bénéfices des coassociés doivent être égaux.

En outre l'un des associés ne peut point posséder en dehors du capital des biens susceptibles de former un fonds social tels que des espèces monnayées ou des marchandises considérées comme des numéraires.

Mais il peut avoir en dehors du fonds social, des biens qui ne peuvent pas constituer un capital, tels que des marchandises *ourouse*, des immeubles ou

des créances. Cela ne porte pas atteinte à l'essence de la société universelle.

Art. 1359.— La société d'industrie est considérée comme universelle lorsqu'on stipule que chacun des associés pourra recevoir des commandes de toute espèce et s'engager à les exécuter; que les parts dans les bénéfices seront égales; qu'enfin tous les associés répondront des dettes contractées par l'un d'eux pour opérations sociale.

Dans ce cas, les salaires et les loyers peuvent être réclamés contre chaque associé.

Lorsqu'un tiers revendique une chose que l'un des associés a avouée et l'autre niée, l'aveu du premier sort toujours ses effets.

Art. 1360.— La société de crédit est regardée comme universelle, lorsqu'il est stipulé qu'on achètera à crédit des marchandises, que ces marchandises, les prix et les bénéfices seront communs entre les associés par parts et portions égales, que chacun d'eux se portera garant de l'autre.

Art. 1361.— Il est indispensable dans les sociétés universelles d'énoncer le mot de *moufavaşa*, universelle, ou d'énumérer toutes les conditions concernant cette espèce de société.

Art. 1362.— Si l'une des conditions énumérées

dans le présent Chapitre fait défaut la société est réputée être une société particulière.

Exemple : lorsque dans une société de biens un des associés acquiert un bien par voie de succession ou de donation, la société se transforme en particulière, si ce bien est susceptible de constituer le fonds social. Mais si c'est une marchandise *ourouz* ou un immeuble, la société universelle conserve son caractère.

Art. 1363.— Toutes les conditions nécessaires pour la validité des sociétés particulières sont aussi exigées pour la validité des sociétés universelles.

Art. 1364.— Dans une société universelle les associés peuvent faire les mêmes actes que dans une société particulière.

CHAPITRE VI.

Des Sociétés Particulières.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions relatives aux Sociétés à titre particulier.

Art. 1365.— Il n'est point nécessaire que les mises dans les sociétés particulières soient égales. — L'apport d'un des coassociés peut dépasser celui de l'autre.

Les associés ne sont pas tenus d'apporter, pour former le fonds social, tous leurs capitaux en argent ; en conséquence ils peuvent former une société en prenant pour capital la totalité ou partie de leurs biens. Aussi les associés peuvent-ils posséder en propre et en dehors du fond social des biens susceptibles de constituer un capital, tels que de l'argent.

Art. 1366.— On peut constituer une société pour un seul genre de négoce, pour exemple, pour le commerce des grains.

Art. 1367.— Le mode de partage des bénéfices qui a été stipulé dans les sociétés valables doit être respecté.

Art. 1368.— Dans les sociétés annulables les bénéfices se partagent en proportion des mises.— La clause par laquelle on stipulerait en faveur de l'un des associés une part proportionnellement supérieure à sa mise n'est point valable.

Art. 1369.— Les pertes produites sans le fait ou la faute de l'un des associés sont supportées en proportion des apports. Une clause contraire n'est point valable.

Art. 1370.— La clause concernant la répartition des bénéfices *au prorata* des mises sociales est

valable, que les apports soient d'ailleurs égaux ou inégaux.

Les bénéfices réalisés doivent être partagés conformément à cette clause en proportion des apports; peu importe qu'il soit convenu que tous les associés apportent leur travail personnel ou bien un seul en sera obligé. Cependant au cas où il est convenu que l'un des associés travaillera, l'apport de l'autre associé est réputé être en *bédaé* entre les mains de celui-là.

Art. 1371.— Lorsque les mises des associés sont égales, la clause par laquelle on attribue une part supérieure dans les bénéfices à l'un des coassociés, par exemple le tiers des bénéfices, sera valable s'il est convenu que tous les associés seront obligés de travailler. Dans ce cas la société, ainsi que cette clause sont valables. (V. Art. 1345.)

Néanmoins s'il est convenu que l'un des associés seulement apportera son industrie il faut distinguer : lorsque la part supérieure dans les bénéfices est stipulée au profit de celui qui a apporté son industrie, cette clause ainsi que la société, sont valables. En effet, cet associé a droit pour son apport pécuniaire à une part dans les bénéfices et à la plus value pour son industrie. Mais cette espèce de société est assimilée à une société *moudarébé*

puisque la mise de son coassocié est assimilée au fond de *moudarébé* : s'il est convenu, au contraire que celui qui a une part moindre dans les bénéfices sera obligé d'apporter son industrie, cette clause n'est pas valable et les bénéfices se partagent entre les associés *au prorata* des apports. Car si les bénéfices se répartissaient d'après cette clause, celui qui n'a aucune obligation aura une plus grande part sans le compenser ni par son apport ni par son travail et ni par sa responsabilité ; or pour participer aux bénéfices une de ces trois choses est indispensable. (V. les Arts. 1347 et 1348.)

Art. 1372.— Dans le cas où les apports sont inégaux, par exemple lorsque l'apport de l'un des associés est de 100,000 ps. et celle de l'autre de 150,000 ps., la clause par laquelle on stipule que les bénéfices se répartiront par parts égales, est assimilée à la clause qui attribuerait une part supérieure dans les bénéfices à l'un de deux associés qui ont fourni des mises égales, car l'associé qui a fourni une mise moindre acquiert droit en proportion à une part supérieure dans les bénéfices.

En conséquence, la société ainsi que la clause sont valables, s'il a été stipulé que tous les associés au profit desquels est alloué une part supérieure

dans les bénéfices (c'est-à-dire au profit de ceux qui ont une mise moindre) apporteront leur industrie ; cette clause n'est point valable s'il est stipulé que celui au profit duquel on a alloué une part supérieure dans les bénéfices ou celui qui a une mise moindre, serait seul tenu d'apporter son industrie ou son travail. Les bénéfices sont alors répartis en proportion des apports sociaux.

Art. 1373.— Chacun des associés peut vendre les biens sociaux au comptant ou à terme, à tel prix qu'il juge convenable.

Art. 1374.— Chaque associé qui a entre ses mains le capital social peut acheter des marchandises au comptant ou à crédit.

Néanmoins s'il y a lésion énorme, les marchandises restent au compte de celui qui les a achetées et ne deviennent pas la propriété de la société.

Art. 1375.— Celui des associés qui ne dispose pas du capital social ne peut pas acheter des marchandises au compte de la société. — Les marchandises achetées restent à son compte.

Art. 1376.— Si un des associés achète à ses propres frais une chose qui n'entre pas dans son commerce cette marchandise lui appartient ; son coassocié n'y a aucune part.

Néanmoins lorsque l'associé qui dispose du fonds social achète, même de ses propres deniers, un objet dont l'achat rentre dans le commerce social, cet objet appartiendra à la société.

Exemples : lorsqu'un de deux membres d'une société formée pour faire des opérations sur des étoffes l'un achète de ses propres deniers un cheval, le cheval lui appartient ; son coassocié n'y a aucun droit. — Mais s'il achète une étoffe, elle appartient à la société, même au cas il aurait dit devant témoins en l'achetant : « J'achète cet article pour mon compte, mon coassocié n'y a aucune part ».

Art. 1377.— Les effets légaux d'une acte se réalisent dans la personne du contractant.

En conséquence celui des associés qui achète une chose est seul tenu d'en prendre livraison et d'en payer le prix. Aussi le prix d'une marchandise achetée par l'un ne peut être exigé que de l'acheteur et non pas de son coassocié. La réclamation du prix d'une marchandise vendue par l'un des associés est le droit exclusif de ce dernier, de sorte que si l'acheteur paye le prix à un autre associé, il n'est libéré que de la part revenant à ce dernier, et non point de la part de l'associé contractant — De même si l'associé vendeur nomme un mandataire à l'effet de recevoir le prix de

la marchandise qu'il a vendue, son coassocié ne peut pas révoquer ce mandat.

Néanmoins le mandat donné par l'un des associés peut être révoqué par l'autre s'il s'agit d'une procuration de vendre, d'acheter ou de louer.

Art. 1378.— La restitution d'un objet pour vice rédhibitoire est un des droits qui naissent de l'acte ; ainsi la chose achetée par l'un des associés ne peut être restituée pour cause de vice rédhibitoire que par ce dernier. — De même la chose viciée vendue par l'un des associés ne peut être restituée qu'à l'associé vendeur.

Art. 1379.— Chacun des associés peut donner le fonds social en dépôt et en constitution de capital *ibda* (1) et en *moudarébé*. Il peut contracter un louage : par exemple, il peut pour la conservation du fonds social louer boutique et serviteur.

Cependant sans l'autorisation de son coassocié il ne peut mêler le fonds social avec le fonds d'autrui et ne peut former une société avec une autre personne. S'il le fait il est tenu de la part de son coassocié qui viendrait à périr.

Art. 1380.— Un des associés sans l'autorisation de l'autre ne peut prêter à autrui le fonds social.

(1) V. art. 1059.

Mais il peut contracter des emprunts pour le compte de la société. Ainsi tous les associés sont solidairement tenus pour les emprunts faits par l'un d'eux, quel qu'en soit le montant.

Art. 1381.— Celui des associés qui fait un voyage nécessité par les affaires sociales a le droit de se faire rembourser ses dépenses sur le capital social.

Art. 1382.— Lorsque l'un des associés abandonne à la sagesse de l'autre les affaires sociales en disant : « Agissez comme bon vous semblera, ou : Faites ce que vous voudrez » chacun des associés peut se livrer à toutes espèces d'opérations commerciales qui se rapportent à la société. — Dans ce cas chaque associé est autorisé à engager le fonds social, à prendre en gage pour le compte de la société, à voyager, à mêler avec ses biens le fonds social et à former une société avec d'autres personnes. Néanmoins il ne peut, sans l'autorisation expresse de son coassocié, prêter ou donner à titre gratuit le fonds social.

Par exemple sans l'autorisation formelle de son coassocié il ne peut pas faire des prêts et des donations avec le fonds social.

Art. 1383.— Lorsqu'un des associés interdit à son coassocié d'aller ailleurs avec le fonds social, ou de vendre à crédit, et que l'autre n'en faisant pas cas

serait allé ailleurs ou aurait vendu à crédit, il est tenu de la part de son coassocié dans les pertes subis.

Art. 1384.— Dans les opérations d'une société particulière, l'aveu de dette fait par l'un des associés n'a pas d'effets contre l'autre.

Ainsi, s'il a avoué que la dette est née des opérations faites par lui, il est tenu d'acquitter la totalité de la dette.— S'il a avoué que c'est une dette née des opérations faites concurremment avec son coassocié, il n'est tenu que d'en acquitter la moitié.

Et enfin s'il avoue que c'est une dette née des opérations faites exclusivement par son coassocié rien ne peut lui être réclamé.

SECTION II

Dispositions sur les Sociétés d'industrie.

Art. 1385.— La société d'industrie est formée pour recevoir des commandes :

Ainsi, les ouvriers forment une société dans le but de recevoir, c'est-à-dire de s'engager à confectionner les commandes faites par les patrons ; peu importe qu'ils se soient concurremment et solidairement engagés à les confectionner ou bien que l'un des associés s'engage dans une plus grande mesure que

l'autre. En d'autres termes les associés peuvent stipuler lors de la formation de la société que chacun d'eux sans distinction prendra l'engagement de confectionner les commandes, ou bien, que l'un d'eux ne s'engagera que pour le tiers et l'autre pour deux tiers de la commande.

Art. 1386.— Chacun des associés peut recevoir des commandes et s'engager à les confectionner.

Il est permis aussi à l'un de recevoir et à l'autre de confectionner les commandes.

Et il est permis à l'un des deux tailleurs qui s'associent par une société industrielle de recevoir et de couper le tissu et à l'autre de le coudre.

Art. 1387.— Les associés sont les mandataires les uns des autres pour la réception des commandes.

De sorte que la confection de la commande reçue par l'un appartient et à lui et à son coassocié.

En conséquence en ce qui concerne l'engagement la société particulière d'industrie est régie par les mêmes règles que celles des sociétés universelles industrielles ; la confection de la commande reçue peut-être exigée par le patron contre qui que ce soit entre les associés. Chacun des associés est tenu de confectionner cette commande. Personne d'entre eux ne peut dire : C'est mon coassocié qui

a reçu cette commande je ne suis pas obligé d'en répondre.

Art. 1388.— La société d'industrie particulière est assimilée la société industrielle universelle. C'est-à-dire que chacun des associés peut réclamer à celui qui a fait la commande la totalité des salaires. Celui ci peut se libérer en les payant à qui que ce soit.

Art. 1389.— L'associé qui s'est chargé d'un travail n'est pas obligé de l'exécuter en personne ; il peut le faire exécuter par son coassocié ou par un tiers. Cependant il en est autrement si l'associé a promis de confectionner personnellement ce travail. (V. Art. 581).

Art. 1390.— La répartition des bénéfices doit se faire d'après les stipulations sociales.

C'est à dire que les bénéfices seront partagés par parts égales, ou par parts inégales, par exemple, dans la proportion de un à deux, d'après la convention des parties.

Art. 1391.— On peut valablement stipuler que chaque associé sera obligé d'apporter son industrie également et de participer aux bénéfices inégalement.

Exemple : on peut valablement stipuler que deux associés dont l'un a droit à un tiers des bénéfices et

l'autre aux deux tiers devront travailler également, car l'un des associés peut être plus habile que l'autre.

Art. 1392.— Les associés ont droit aux bénéfices parcequ'ils ont leur responsabilité engagée dans le travail.

En conséquence, l'associé qui par suite de maladie, de voyage ou pour toute autre cause ne travaille pas a toujours droit de participer aux bénéfices dans les proportions qui sont convenues.

Art. 1393.— Les associés sont solidairement responsables de la perte de la matière qui leur a été confiée, même si cette perte provient du fait d'un seul des associés.

Le propriétaire de la chose qui a péri peut se faire rembourser par celui des associés qui lui convient; cette perte est supportée entre eux proportionnellement à leur responsabilité.

Exemple : dans une société où il a été stipulé que les associés se chargeront par moitié du travail, la perte est supportée aussi par moitié; — S'ils ont stipulé que le travail sera reçu par tiers et deux tiers la perte est supportée dans les mêmes proportions.

Art. 1394.— Les porte-faix peuvent valablement s'associer pour transporter des fardeaux en commun.

Art. 1395.— Deux personnes dont l'une fournit

le local et l'autre les instruments peuvent valablement former une société d'industrie.

Art. 1396.— Deux personnes dont l'une fournit le local et l'autre apporte son industrie seulement peuvent valablement former une société d'industrie. (V. Art. 1396).

Art. 1397.— Deux personnes dont l'une possède un cheval et l'autre un chameau peuvent valablement s'associer pour faire le transport de marchandises avec ces animaux. Les bénéfices seront répartis entre elles par parts égales; on n'a point égard à ce que le chameau transporte des poids plus lourds, car les associés dans cette société ont droit aux bénéfices pour leur responsabilité engagée.

Si la société est formée dans le but de louer le cheval et le chameau et de partager les salaires reçus cette société n'est point valable; dans ce cas les loyers appartiennent au propriétaire de l'animal qui a été loué; l'autre associé a cependant le droit d'être indemnisé pour ses services s'il a aidé le propriétaire de l'animal loué.

Art. 1398.— Celui qui fait un travail ou exerce une industrie avec son fils a droit à tous les bénéfices. Le fils est réputé être un simple aide.

Exemple : celui qui plante avec l'aide de son fils un arbre en devient seul propriétaire.

SECTION III

Des Sociétés de crédit.

Art. 1399.— Il n'est point nécessaire que les associés aient des parts égales dans les biens achetés.

Exemple : les biens achetés peuvent être leur propriété par moitié ou dans la proportion de un tiers à deux tiers.

Art. 1400.— Dans les sociétés de crédit on n'a droit aux bénéfices que pour la responsabilité engagée.

Art. 1401.— Les associés sont tenus du prix des biens achetés dans la proportion des parts qu'ils ont sur ces biens.

Art. 1402.— Les bénéfices sont répartis *au prorata* des parts sociales dans les biens achetés.

La clause qui attribue à l'un des associés une part supérieure est nulle.

Exemple : les bénéfices se partagent par moitié si les associés ont stipulé acheter par moitié les marchandises. S'ils ont stipulé acheter les marchandises dans la proportion de un à deux, les bénéfices se partageront dans les mêmes proportions.

Mais la convention qui attribuerait le tiers des bénéfices à l'un des associés et les deux tiers à l'autre, alors que les marchandises sont achetées en compte à demi n'est point valable et les bénéfices doivent être partagés par moitié.

Art. 1403.— Les pertes doivent être supportées par les associés au prorata de leurs parts dans les biens achetés.— Peu importe d'ailleurs que les achats aient été faits par l'un des associés ou par tous les associés ensemble.

Exemple : lorsque deux associés éprouvent des pertes dans leur commerce ils devront supporter ces pertes par moitié s'ils ont stipulé des parts égales dans les biens achetés. Si la société a été formée sous la condition que les achats seraient faits pour un tiers pour l'un des associés et pour deux tiers pour l'autre, les pertes devront être supportées dans ces mêmes proportions ; — peu importe d'ailleurs que la marchandise sur laquelle la perte a été éprouvée ait été achetée par les deux associés, ou par l'un des associés seulement pour compte de la société.

TITRE VII.

De la Société MOUDARÉBÉ.

CHAPITRE PREMIER.

Définition de la Société MOUDARÉBÉ.

Art. 1404.— La Société *moudarébé* est celle où l'un des associés apporte un capital en nature et l'autre associé son industrie seulement.

Le premier s'appelle *Rebb-ul mal* (bailleur de fonds) et le second *moudarib*.

Art. 1405.— Cette société se forme par l'offre et l'acceptation.

Exemple : lorsqu'un bailleur de fonds propose à un tiers de lui fournir un capital en échange de son industrie et de partager les bénéfices par parts égales ou dans la proportion de deux à un ou bien si le bailleur de fonds fait d'autres propositions qui expriment l'idée d'une société *moudarébé* et que le *moudarib* accepte, la société se trouve formée.

Art. 1406. — La société *moudarébé* est de deux espèces : générale ou particulière.

Art. 1407. — Elle est dite générale, non limitée (*moutlaka*) si elle ne contient aucune limitation quand aux lieux, au temps, au genre de négoce ou à la désignation des acheteurs ou des vendeurs.

Elle est dite *particulière* ou *limitée* ou *restreinte* dans le cas contraire.

Exemple : la société *moudarébé* formée pour faire tel genre de négoce, pour opérer spécialement sur telle place, ou pour un temps limité, ou pour faire le commerce avec telles personnes désignées, est de cette dernière catégorie.

CHAPITRE SECOND.

Des conditions de la Société MOUDARÉBÉ

Art. 1408. — Le bailleur de fonds doit être capable de conférer un mandat ; l'associé qui apporte son industrie doit être capable de recevoir un mandat.

Art. 1409. — L'apport en nature doit être un bien susceptible de constituer un capital social (V. Ch II. du Titre de la Société conventionnelle).

En conséquence, ne peuvent point constituer le

capital social dans une société *moudarébé* les immeubles, les biens *ourouse* et les créances.

Néanmoins si le bailleur de fonds donne à l'associé qui apporte son industrie un bien *ourouse* en lui ordonnant de vendre ce bien et de se servir du prix de vente comme capital, la société est valablement formée si le *moudarib* agit conformément à cet ordre.

Il en est de même si le bailleur de fonds a donné à l'associé qui apporte son industrie une créance pour être encaissée et le montant être employé comme capital.

Art. 1410.— Le capital doit être remis entre les mains de l'associé qui apporte son industrie.

Art. 1411.— Le capital social doit être certain et déterminé comme dans toute société. Il faut aussi que le mode de répartition des bénéfices soit déterminé par parts aliquotes, comme une moitié, un tiers.

Mais si l'on a dit simplement qu'il y a société, sans déterminer les parts de bénéfice, la répartition doit se faire par parts égales; c'est-à-dire que le bailleur de fonds et le *moudarib* auront chacun la moitié dans les bénéfices.

Art. 1412.— La société *moudarébé* est annulable lorsque l'une des conditions ci-dessus énumérées ne

se trouve pas remplie; par exemple si l'on a attribué une part fixe de tant de piastres dans les bénéfices à l'un des associés sans la déterminer par une part aliquote.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des effets de la Société MOUDARÉBÉ.

Art. 1413.— Le capital est réputé être en dépôt entre les mains de l'associé qui apporte son travail. Cet associé a la libre disposition du capital comme mandataire du bailleur de fonds. Il a une part d'associé dans les profits.

Art. 1414.— Dans la société *moucharébé* générale l'associé qui apporte son travail est par le fait même de la formation d'une telle société autorisé à faire tous les actes qui rentrent principalement ou accessoirement dans le cercle des opérations sociales.

Il peut donc :

1° acheter un bien pour le revendre avec bénéfice. Néanmoins l'achat fait avec lésion énorme n'est pas réputé fait pour compte social ;

2° vendre au comptant ou à terme toute marchandise pour tel prix qu'il jugera convenable. Cependant cet associé ne peut point accorder un terme qui

dépasserait les délais admis par les usages du commerce ;

3° accepter une délégation offerte pour le paiement du prix des biens vendus ;

4° conférer mandat à un tiers pour acheter et pour vendre ;

5° donner en dépôt le fonds social ou le remettre entre les mains d'un tiers pour que ce dernier l'emploie à des opérations dont tout le profit reviendra à la société ; il peut aussi constituer un nantissement ou le recevoir, prendre ou donner à bail ;

6° faire un voyage nécessité par les opérations sociales.

Art. 1415.— Dans une société *moudarébé* absolue l'associé qui apporte son industrie n'est point autorisé par la seule formation de la société à confondre et à mêler le fonds social avec ses propres biens ; il ne peut point non plus former avec ce fonds une nouvelle société *moudarébé*.

Cependant dans les pays où il existe un usage constant en sens contraire, cet associé est autorisé à faire ces actes.

Art. 1416.— L'associé qui apporte seulement son industrie est autorisé à confondre le fonds social avec son propre patrimoine ou de le constituer comme

capital pour former une nouvelle société *moudarébé* si le bailleur de fonds lui a remis la direction des affaires sociales en lui disant : Agis comme tu le jugeras convenable.

Mais l'associé chargé d'employer le capital ne peut point en faire donation, ni le prêter, ni contracter des dettes qui dépasseraient le fonds social sans une autorisation formelle et spéciale du bailleur de fonds.

Art. 1417.— Si l'associé commis mélange le fonds social avec ses propres biens les bénéfices doivent être partagés proportionnellement aux capitaux engagés.

C'est-à-dire que l'associé commis prélèvera d'abord sur les bénéfices ce qui lui revient pour ses propres capitaux et partagera le surplus avec le bailleur de fonds, conformément au contrat de société.

Art. 1418.— Les marchandises achetées à crédit par le *moudarib* avec l'autorisation du bailleur de fonds et dont le prix n'est pas couvert par le capital sont la copropriété des deux associés qui sont considérés pour ces marchandises être unis en une société de crédit.

Art. 1419.— Le *moudarib* qui est obligé de voyager pour les opérations sociales peut prélever sur

le fonds social ses frais de déplacement pour les dépenses réelles et nécessaires qu'il a faites.

Art. 1420.— L'associé qui a apporté son industrie et son travail est tenu, dans une société *moudarébé* restreinte, de respecter les conditions posées par le bailleur de fonds.

Art. 1421. — Le *moudarib* qui outrepassé ses pouvoirs ou qui ne respecte pas les clauses de la convention est réputé faire un acte d'usurpation. Les pertes et bénéfices des opérations ainsi faites sont pour son compte personnel et il est seul tenu, s'il y a lieu, de la perte du capital.

Art. 1422.— Lorsque le bailleur de fonds a défendu au *moudarib* de se transporter dans telle localité avec le capital ou de vendre à crédit, et que celui-ci transgresse ces prescriptions, il répondra de la perte du capital qui peut ainsi survenir.

Art. 1423.— Lorsque le bailleur de fonds a déterminé la durée de la société, celle-ci se trouve dissoute à l'époque fixée.

Art. 1424.— Le bailleur de fonds qui révoque les pouvoirs conférés à son associé doit en donner avis à ce dernier. Les actes faits par celui-ci jusqu'à l'époque où il a eu connaissance de sa révocation sont valables. Il ne peut plus disposer du capital en

espèces monayées qui existe entre ses mains quant il a eu connaissance de sa révocation, mais il peut vendre les marchandises existantes pour les convertir en numéraires.

Art. 1125.— Le *moudarib* n'acquiert le droit de participer aux bénéfices que par son industrie ou son travail.

L'industrie ou le travail est estimé par l'acte de société.

En conséquence l'associé qui apporte son industrie prélève sa part des bénéfices d'après ce qui a été fixé dans le contrat de société *moudarébé*.

Art. 1426.— Le bailleur de fonds a droit aux bénéfices pour le capital qu'il a apporté.

En conséquence, dans la société *moudarébé* annulable le bailleur de fonds a droit à tous les bénéfices ; l'associé qui a apporté son travail n'a plus droit qu'à un salaire estimatif pour ses peines. Ce salaire qui ne peut pas dépasser le montant des bénéfices tel qu'il résulterait de la convention n'est plus dû s'il n'y a pas eu de bénéfice.

Art. 1427.— Lorsqu'une partie du fonds social a péri, on doit imputer cette perte sur les bénéfices ; dans le cas où les bénéfices n'étant pas suffisants on doit imputer cette perte sur le capital, le *moudarib*

n'en est point tenu ; peu importe d'ailleurs que la société soit valable ou annulable.

Art. 1428.— Les pertes doivent être entièrement supportées par le bailleur de fonds.

La clause qui appellerait à participer aux pertes les deux associés n'est point valable.

Art. 1429.— La mort ou la folie sans intervalle lucide d'un des associés entraîne la dissolution de la société.

Art. 1430.— Lorsque le *moudarib* décède sans qu'il soit possible de reconnaître ce qu'est devenu le fonds social, son hoirie doit rembourser ce fonds.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

Du colonage partiaire.

Art. 1431.— Le *colonage partiaire* (*muzaraa*) est une espèce de société dans laquelle l'un des associés met un fonds de terre et où l'autre apporte son travail, et dans laquelle les produits du fonds sont partagés entre les associés.

Art. 1432.— Le colonage partiaire se forme par l'offre et l'acceptation.

Ainsi si le propriétaire dit au colon : Je te donne cette terre, cultive là et tu prélèveras telle quantité des fruits, et que le colon réponde : J'accepte, ou prononce d'autres paroles qui impliquent son consentement, la société est formée. Il en est de même si une personne s'adresse au propriétaire d'un fonds rural en lui proposant de le cultiver comme colon et que le propriétaire accepte.

Art. 1433.— Les parties dans un contrat de colonage doivent être saines d'esprit et capables de discernement. Il n'est point nécessaire qu'elles soient pubères : ainsi le mineur émancipé peut contracter un colonage partiaire.

Art. 1434.— Il faut que le genre de culture auquel le colon pourra se livrer soit déterminé. On peut aussi stipuler que le colon pourra se livrer à toute espèce de culture.

Art. 1435.— La convention doit déterminer la part du colon sur les fruits. Cette part doit être proportionnelle à la totalité de la récolte, comme la moitié ou le tiers des fruits.

Le colonage partiaire n'est point valable : 1) si la part du colon n'est point déterminée ; 2) lorsque cette

part, tout en étant déterminée, consiste en une part fixe de tant d'hectolitres de la récolte; 3) ou bien encore lorsqu'on stipule que le colon recevra une rémunération qui ne consiste pas dans une part des fruits.

Art. 1436.— Le fonds de terre doit être susceptible d'être cultivé; il doit être livré au colon.

Art. 1437.— Le défaut d'une des conditions ci-dessus énumérées rend le contrat de colonage annulable.

Art. 1438.— Les fruits se partagent entre le colon et le propriétaire d'après la convention des parties, lorsqu'il s'agit d'un colonage partiaire valable.

Art. 1439.— Lorsque le colonage est annulable tous les fruits appartiennent au propriétaire des semences. — Lorsque les semences appartiennent au colon le propriétaire a droit à une loyer pour son fonds; dans le cas contraire le colon reçoit le prix estimatif de ses services.

Art. 1440.— En cas de décès du propriétaire avant que la récolte soit parvenue à maturité le colon peut rester en possession jusqu'à ce qu'il puisse recueillir tous les fruits. — Les héritiers du propriétaire ne peuvent pas s'y opposer.

En cas de décès du colon ses héritiers peuvent rester en possession du sol jusqu'à l'époque où la

récolte sera arrivée à maturité, sans que le propriétaire puisse s'y opposer.

CHAPITRE SECOND.

Du *Moussakkat*.

Art. 1441.— Le *moussakkat* est une espèce de société ou l'un des associés livre à l'autre des arbres que ce dernier élèvera et cultivera à condition que les fruits seront partagés entre eux.

Art. 1442.— Cette espèce de société se forme par l'offre et l'acceptation. De sorte que si le propriétaire des arbres dit au colon : Je te livre ces arbres pour former avec toi une société de *moussakat*, tu auras telle part sur les fruits, et si le colon accepte cette proposition, la société est formée.

Art. 1443.— Les contractants doivent être sains d'esprit et capables de discernement. Il n'est point nécessaire qu'ils soient pubères.

Art. 1444.— Il faut que les parts des associés soient déterminées proportionnellement à la totalité des fruits.

Art. 1445.— Le colon doit être mis en possession des arbres à élever.

Art. 1446. — Les fruits doivent être partagés entre les associés d'après la convention des parties dans un contrat valable.

Art. 1447. — Dans un contrat de *moussakkat* non valable, les fruits appartiennent au propriétaire des arbres. — Le colon a droit seulement au prix de ses services.

Art. 1448. — En cas de décès du propriétaire des arbres avant la maturité des fruits, le colon reste en possession des arbres jusqu'à ce que les fruits soient mûrs, sans que les héritiers du propriétaire puissent s'y opposer.

En cas de décès du colon, ses héritiers peuvent continuer la société, sans que le propriétaire puisse s'y opposer.

Date de l'*Irada* Impérial :

16 Djemazi-el-Akheré 1291.

31 Juillet 1874.

LIVRE XI.

DU MANDAT.

Dispositions Préliminaires De quelques termes juridiques.

Art. 1449.— Le *mandat (vékialet)* est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose et de la représenter dans une affaire.

Le *mandant (muvekkil)* est celui qui donne le mandat. Le *mandataire (vékil)* est celui à qui un mandat est donné. *Muvekkiloune bih* désigne l'acte qui fait l'objet du mandat.

Art. 1450.— L'*entremise (ressalet)* consiste dans le fait d'un agent intermédiaire qui fait parvenir les paroles d'une personne à une autre, sans qu'il accomplisse lui-même aucun acte juridique.

On appelle *mursil (entremettant)* celui qui donne ordre à une autre personne de s'entremettre dans une affaire. L'*entremetteur (ressoul)* est celui qui s'entremet entre celui qui donne l'ordre et la tierce personne (*mursiloun e aleïh*).

TITRE I.

De la nature et de la forme du Mandat

Art. 1451.— Le contrat de mandat se forme par l'offre et l'acceptation.

Ainsi si le mandant dit à quelqu'un : Je te constitue mon mandataire pour l'exécution de telle affaire, et que celui-ci réponde : J'accepte, ou emploie d'autres termes impliquant une acceptation, le contrat de mandat est formé. De même, si le mandataire sans rien répondre exécute l'acte dont on l'a chargé, il est réputé accepter tacitement le mandat, et les actes qu'il fait sont valables.

L'offre qui a été rejetée par le mandataire n'a plus effet. Ainsi lorsque le mandant dit à quelqu'un : Je te constitue mon mandataire pour telle affaire, et que celui-ci réponde : Je n'accepte pas, les actes qu'il a faits ensuite pour exécuter le mandat n'obligent pas le mandant.

Art. 1452.— L'autorisation et la permission de faire une chose équivalent à un mandat.

Art. 1453.— La ratification ultérieure équivaut au mandat antérieur.—Exemple : lorsqu'une personne dont le bien a été arbitrairement vendu par un

tiers, ratifie cette vente, elle est censée avoir donné mandat de vendre à ce tiers.

Art 1454.— L'entremise ne produit pas les mêmes effets juridiques que le mandat.

Par exemple, lorsqu'une personne envoie son commis chez un banquier pour apporter une somme d'argent que celui-ci doit lui prêter, le commis n'est qu'un simple envoyé et non un mandataire chargé de contracter un emprunt.

De même, lorsque celui qui veut acheter un cheval envoie une personne chez le maquignon pour lui dire : Tel individu veut acheter tel cheval ; et que le maquignon lui répond : Je le lui vends pour tant de piastres, emmenez le cheval et livrez-le lui, et qu'ensuite la personne envoyée chez le maquignon livre le cheval à l'acheteur qui accepte le marché, la vente est réputée conclue directement entre celui-ci et le maquignon. La personne qui s'est rendue chez le maquignon n'est qu'un simple entremetteur et non un mandataire.

De même encore, si une personne commande à un boucher de livrer chaque jour une certaine quantité de viande à son domestique et que le boucher livre la viande conformément à cette commande, le domestique n'est qu'un envoyé et non un mandataire.

Art. 1455.— L'ordre donné à une personne de faire quelque chose constitue tantôt un mandat et tantôt une entremise.

Ainsi lorsqu'un serviteur achète sur l'ordre de son maître des marchandises à un commerçant, il y a là un mandat.

Mais si le maître, après avoir fait le prix d'un objet chez un marchand, y envoie son domestique pour en prendre livraison, il n'y a là qu'une simple entremise.

Art. 1456.— Le mandat peut être donné purement et simplement, c'est-à-dire sans terme, ni condition, ni clause restrictive.

Le mandat peut être aussi donné sous condition. Par exemple, lorsqu'une personne constitue un mandataire en lui disant: Je te donne mandat de vendre tel de mes chevaux si tel commerçant arrive ici, et que le mandataire accepte, la formation du contrat est subordonnée à l'arrivée du commerçant. Le mandataire ne peut donc vendre le cheval que si la condition se réalise.

Le mandat peut être donné à terme.

Par exemple, lorsqu'une personne donne mandat à quelqu'un de vendre ses chevaux au mois d'avril, le mandataire ne pourra vendre les chevaux qu'à

l'arrivée du terme ou après, mais il ne pourrait pas les vendre avant l'échéance du terme.

Le mandat peut aussi contenir une clause restrictive.

Exemple : lorsque quelqu'un donne mandat à un tiers de vendre sa montre pour 1,000 piastres, le mandataire ne peut pas la vendre pour un prix inférieur.

TITRE II.

Des conditions de validité du Mandat.

Art. 1457. Le mandat ne peut être conféré que par une personne capable de faire elle-même l'acte pour lequel elle constitue un mandataire.

En conséquence, l'impubère incapable de discerner et le dément ne peuvent pas valablement conférer un mandat. L'impubère capable de discerner ne peut, même avec l'autorisation de son tuteur, donner mandat à quelqu'un pour des actes qui, comme une donation ou une aumône, rendraient sa condition pire. Mais il peut, même sans l'autorisation de son tuteur, conférer un mandat.

pour les actes qui rendent sa condition meilleure, par exemple, pour l'acceptation d'une donation ou d'une aumône. Quant aux actes juridiques dans lesquels, comme dans la vente ou l'achat, il est impossible de savoir *a priori*, s'il y aura avantage ou désavantage, l'impubère émancipé peut constituer un mandataire. L'impubère non émancipé peut également, pour ces actes, conférer un mandat, mais avec l'autorisation de son tuteur.

Art. 1458.— Le mandataire doit être sain d'esprit et capable de discernement ; mais il n'est point nécessaire qu'il soit pubère. En conséquence, l'impubère même non émancipé, mais capable de discerner, peut être valablement chargé d'un mandat. Toutefois, les effets légaux du mandat se réalisent alors dans la personne du mandant.

Art. 1459.— Toute personne peut pour acquérir ou pour aliéner constituer un mandataire pour tout acte juridique qu'elle est elle-même capable de faire.

Ainsi on peut conférer un mandat pour vendre, acheter, donner ou prendre à loyer, constituer ou recevoir un nantissement, faire ou recevoir un dépôt, faire ou accepter une donation, transiger, donner décharge, faire un aveu, intenter une action, exercer

un droit de retrait, procéder à un partage d'indivision, payer une dette, recevoir paiement d'une créance, prendre livraison d'un bien. Mais dans tous les cas, l'objet du mandat doit être déterminé.

TITRE III.

Des Effets du Mandat

CHAPITRE I.

Des Effets généraux du Mandat.

Art. 1460.— En matière de donation, de prêt à usage, de nantissement, de dépôt, de prêt de consommation, de société, de société *moudarébé*, de transaction relative à une obligation non reconnue, le mandataire doit, pour qu'il y ait un mandat valable, agir au nom du mandant.

Art. 1461.— En matière de vente, d'achat, de louage, de transaction sur aveu, il n'est point nécessaire pour la validité du mandat que le mandataire agisse au nom du mandant. Le mandataire peut lorsqu'il s'agit de ces actes, agir et

parler en son propre nom. Mais dans l'un comme dans l'autre cas, la propriété est directement acquise au mandant.

Lorsque le mandataire parle en son propre nom, les effets légaux du contrat se réalisent dans sa personne, c'est-à-dire dans la personne du contractant. Parle-t-il au nom du mandant, les effets légaux du contrat se réalisent dans la personne de celui-ci ; le mandataire est alors assimilé à un entremetteur.

Par exemple, lorsque celui qui a mandat de vendre un bien passe la vente en son propre nom, il est tenu de livrer la chose vendue à l'acheteur ; par contre, il peut réclamer le prix de vente et se le faire payer ; enfin si un revendiquant se présente et fait évincer l'acheteur par justice, celui-ci peut recourir contre le mandataire et se faire rembourser le prix qu'il a payé. De même le mandataire chargé d'acheter qui a agi en son propre nom a le droit de se faire livrer le bien acheté ; il est tenu du prix sur ses propres biens lors même qu'il ne s'est pas fait rembourser par le mandant ; si la chose achetée est affectée d'un vice ancien le mandataire peut actionner le vendeur pour faire annuler la vente. Mais si le mandataire a agi au

nom du mandant, par exemple, s'il a déclaré vendre ou acheter pour telle personne, les effets légaux du contrat énumérés ci-dessus se réalisent dans la personne du mandant. Le mandataire n'est alors qu'un simple entremetteur.

Art. 1462.— En matière d'entremise, les effets légaux de l'acte se réalisent dans la personne de celui qui s'est servi d'un entremetteur ; ce dernier n'acquiert aucun droit.

Art. 1463.— Les biens, qui en exécution du mandat, ont été remis à un mandataire chargé d'acheter, de vendre, de payer une dette, d'encaisser une créance, de prendre livraison d'un bien, sont réputés être en dépôt entre ses mains. Il n'est pas tenu de la perte de ces objets survenue sans son fait ou sa faute.

Les objets qui se trouvent entre les mains d'une personne par suite d'une entremise sont aussi considérés comme un dépôt.

Art. 1464.— Lorsque le montant d'une dette remis à une personne pour le faire parvenir au créancier vient à périr entre ses mains avant que le créancier en ait pris livraison, la perte est aux risques du débiteur si l'envoyé est son propre commis. Si c'est l'envoyé du créancier, la perte

est pour ce dernier, et en ce cas, le débiteur se trouve libéré de sa dette.

Art. 1465.— Lorsqu'il a été constitué deux mandataires en même temps et pour le même acte, il sont tenus d'agir conjointement. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de représenter quelqu'un en justice de payer une dette, de restituer un dépôt, l'un des comandataires peut seul accomplir valablement le mandat.

Deux mandataires ayant été nommés pour la même affaire, mais séparément, chacun d'eux peut agir à défaut de l'autre.

Art. 1466.— Le mandataire désigné ne peut pas se substituer un tiers pour l'exécution du mandat a moins qu'il n'y soit autorisé ou que le mandant ne lui ait dit : Agis comme tu le jugeras à propos.

Le mandataire substitué devient le mandataire du mandant et non celui du substituant, de sorte que la mort ou la révocation de celui-ci n'entraîne pas la révocation du mandataire substitué.

Art. 1467.— L'exécution du mandat donne droit au mandataire d'exiger le salaire qui a été stipulé. Le mandataire n'a aucun droit au salaire et le mandat est gratuit s'il n'y a pas une stipulation

pareille, à moins que l'accomplissement du mandat ne constitue l'exercice d'une profession.

CHAPITRE II.

Du Mandat d'acheter.

Art. 1468.— D'après la disposition du dernier paragraphe de l'art. 1459, l'objet du mandat doit être déterminé au point de rendre possible l'exécution du mandat.

Dans le mandat d'acheter, le mandant doit déterminer le genre de la chose à acheter ; si ce genre se subdivise en plusieurs espèces, il doit indiquer l'espèce ou le prix de l'objet. Le mandat est nul si l'espèce ou le prix ne sont pas déterminés, à moins cependant qu'il y ait une procuration générale.

Par exemple, le mandat d'acheter un cheval est valable. Mais la personne qui donne mandat à quelqu'un de lui acheter une étoffe pour habits doit en indiquer le genre, dire par exemple si c'est du *tchédari* ou une autre étoffe ; l'espèce, si c'est une étoffe de Damas ou une indienne, ou le prix de la pièce. La procuration n'est pas valable si l'on a donné mandat d'acheter un quadrupède ou

une étoffe, ou si ayant désigné une étoffe *tchétari* on a omis d'indiquer l'espèce ou le prix. Néanmoins lorsque le mandat est général, par exemple si le mandant a dit au mandataire : Achète moi une pièce *tchétari* ou une étoffe pour habit du genre et de l'espèce que tu voudras, le mandat est valablement conféré et le mandataire peut choisir le genre ou l'espèce qui lui plaisent.

Art. 1469.— Le genre se détermine d'après l'origine, l'usage ou le mode de fabrication des objets.

Par exemple, une étoffe de lin diffère d'une étoffe de laine par l'origine de la substance ; la peau du mouton servant à faire des outres, tandis que sa laine sert à fabriquer du fil ou à tisser des tapis, ces deux objets diffèrent de genre par leur usage ; de même encore le feutre de *Charkeuye* et celui d'*Ouchak* quoique faits tous les deux avec la même laine, forment deux genres différant par leur mode de fabrication.

Art. 1470.— Le mandant n'est pas tenu d'accepter ce qui a été acheté par le mandataire si celui-ci a acheté un objet d'une espèce différente de celle qui a été indiquée, alors même, que le marché est plus avantageux pour le mandant. La chose achetée reste acquise au mandataire.

Art. 1471.— Le mandat est nul pour le mandant lorsque le mandataire, qui devait acheter un bélier a acheté une brebis. La brebis devient la propriété du mandataire.

Art. 1472.— Le mandataire à qui il a été donné mandat d'acheter un terrain ne peut plus l'acheter si on y a élevé des constructions. Mais le mandat d'acheter une maison subsiste lorsqu'on en crépit les murs ou même lorsqu'on y ajoute un mur.

Art. 1473.— Lorsque le mandant constitue un mandataire pour acheter du lait sans en désigner l'espèce, le mandataire doit acheter le lait employé dans le pays.

Art. 1474.— Le mandataire chargé d'acheter du riz peut en acheter de l'une des espèces qui se vendent au marché.

Art. 1475.— Celui qui donne mandat d'acheter une maison doit, sous peine de nullité, en indiquer le quartier et le prix.

Art. 1476.— Celui qui constitue un mandataire pour l'achat d'une perle ou d'un rubis doit, sous peine de nullité du mandat, en indiquer le prix maximum.

Art. 1477.— Si l'objet à acheter consiste en choses qu'on est dans l'usage de peser, de mesurer

ou de compter, le mandant doit en indiquer la quantité et le prix.

Par exemple celui qui donne à quelqu'un mandat d'acheter du blé doit faire connaître la quantité de litres qu'il désire ou dire qu'il en veut pour tant de piastres, le tout à peine de nullité.

Art. 1478.— Il n'est pas nécessaire d'indiquer la qualité de l'objet à acheter ; ainsi on n'est pas tenu d'indiquer si c'est de qualité supérieure moyenne ou inférieure.

Mais il faut que la qualité de la chose achetée convienne à l'état du mandant.

Ainsi celui qui a reçu mandat d'un loueur de chevaux de lui en acheter un, ne pourrait pas acquérir un cheval arabe de 20,000 piastres. S'il payait ce prix, le mandataire serait réputé avoir acheté pour lui-même et le mandant ne serait pas tenu d'accepter le marché.

Art. 1479.— Lorsque le mandat est soumis à une condition, le mandataire est tenu de la respecter, sous peine de voir le mandant refuser d'accepter le marché, et la chose achetée rester à son compte.

Néanmoins, le mandataire sera réputé s'être conformé à la procuration qui lui a été donnée

si le marché tourne à l'avantage du mandant, quoique le mandataire n'ait pas respecté la condition.

Par exemple, le mandant qui a donné pouvoir à quelqu'un de lui acheter une maison pour 10,000 piastres, n'est pas tenu d'accepter une maison achetée pour un prix supérieur ; mais le mandataire qui a payé un prix inférieur à 10,000 piastres accomplit valablement son mandat.

De même, le mandant qui a chargé quelqu'un d'acheter une maison à crédit n'est pas tenu d'accepter l'achat comptant de la maison qui reste alors au compte du mandataire ; mais la maison est achetée pour le mandant si le mandat étant d'acheter comptant elle a été achetée à crédit.

Art. 1480.— Lorsqu'un mandataire achète la moitié de l'objet qu'il était chargé d'acheter, l'achat n'est pas valable à l'égard du mandant s'il s'agit de choses qu'on ne peut diviser sans préjudice. L'achat sera valable dans le cas contraire.

Exemple : l'achat sera conclu pour le mandataire si celui-ci chargé d'acheter une pièce d'étoffe n'en a acheté que la moitié. Mais si devant acheter six hectolitres de blé, il n'en a acheté que trois, le marché est réputé fait pour le mandant.

Art. 1481.— Le mandant qui a donné mandat

à quelqu'un de lui acheter de l'étoffe pour une tunique (*djubé*) n'est pas tenu d'accepter le marché lorsque l'étoffe ne suffit pas pour la confection de la tunique.

Art. 1482.— Lorsque la procuration d'acheter ne désigne pas le prix d'achat, le mandataire accomplit valablement le mandat en payant l'objet à son prix réel ou tout au moins lorsqu'il n'y a qu'une lésion minime. Néanmoins la lésion même minime n'est pas admise dans l'achat des objets qui, comme le pain ou] la viande, ont un prix fixe.

Le marché est réputé conclu pour le mandataire s'il y a lésion énorme.

Art. 1483.— Un mandat d'acheter, sans condition spéciale, implique pour le mandataire l'obligation de payer le prix en argent. Si le mandataire faisait un échange, le marché n'obligerait pas le mandant.

Art. 1484.— Le mandat donné à une personne d'acheter une chose dont le mandant a besoin pour une certaine saison, est réputée donnée pour cette saison seulement.

Par exemple, une personne ayant donné mandat au printemps à une personne de lui acheter une tunique de *chali*, (1) elle est censée avoir donné

(1) Espèce d'étoffe légère faite avec la laine de chèvre.

mandat d'acheter la tunique pour être portée durant l'été. L'achat fait après la saison ou durant le printemps de l'année suivante ne lie que le mandataire.

Art. 1485.— Le mandataire ne peut pas acheter pour lui-même l'objet certain qu'il a mandat d'acheter pour le mandant. L'achat est fait pour le mandant alors même que le mandataire aurait déclaré acheter pour lui-même.

Néanmoins l'achat fait pour un prix supérieur à celui qui a été indiqué, ou avec lésion énorme lorsqu'il n'y a pas eu désignation de prix, doit rester au compte du mandataire. De même, le mandataire peut garder la marchandise pour lui, si en présence (avec le consentement) du mandant il a déclaré acheter pour lui-même.

Art. 1486.— Lorsque celui à qui une personne a donné mandat d'acheter le cheval de tel individu, ne répond rien (c'est-à-dire ne dit ni oui ni non) et achète le cheval, l'objet acheté devient la propriété du mandant si le mandataire a déclaré l'acheter pour celui-ci. Mais s'il a déclaré l'acheter pour lui-même, le cheval devient sa propriété. Enfin si en l'achetant il n'a rien dit, et qu'ensuite il prétende avoir agi pour le mandant son affirmation

sera reçue si elle a été dite avant que le cheval ait péri, et qu'un vice ne se soit déclaré. Sa prétention sera rejetée, si elle est élevée après la perte du cheval ou lorsque le cheval vient à être atteint d'un vice.

Art. 1487.— Le mandataire à qui deux personnes différentes ont donné mandat d'acheter le même objet, peut effectuer l'achat pour le mandataire qu'il préfère, et l'achat est réputé fait pour cette personne.

Art. 1488.— Le mandataire chargé d'acheter ne peut pas valablement vendre son propre bien au mandant.

Art. 1489.— Le mandataire qui, avant la livraison au mandant de l'objet acheté, vient à découvrir un vice, est admis à rendre lui-même la chose au vendeur. Mais s'il n'a découvert le vice qu'après la livraison, il ne peut pas, sans une procuration spéciale, annuler la vente.

Art. 1490. Le mandataire qui a acheté un objet à terme ne peut pas exiger le prix du mandant avant l'arrivée de ce terme. Mais si la vente a été conclue au comptant et qu'ensuite le vendeur accorde un terme au mandataire celui-ci peut réclamer au mandant le prix d'achat avant l'arrivée du terme.

Art. 1491.— Le mandataire qui a payé le prix d'achat de ses propres deniers, peut recourir contre le mandant pour le remboursement du prix; il a droit de rétention sur la chose vendue jusqu'à ce qu'il ait été payé.

Le mandataire peut réclamer le prix de vente au mandant alors même qu'il ne l'aurait pas encore payé; et il peut, même dans cette hypothèse, exercer son droit de rétention.

Art. 1492.— La perte par cas fortuit de la chose achetée survenue entre les mains du mandataire est aux risques du mandant qui reste tenu du prix. Mais lorsque la perte de la chose achetée survient, alors que l'objet se trouve entre les mains du mandataire par suite de l'exercice du droit de rétention, le prix doit être payé par ce dernier.

Art. 1493.— Le mandataire chargé d'acheter ne peut pas résilier la vente sans l'autorisation du mandant.

CHAPITRE III.

Du Mandat de vendre.

Art. 1494.— Le mandat pur et simple de vendre donne au mandataire le droit de vendre le bien de son mandant au prix qu'il jugera convenable.

Art. 1495.— Si le prix de vente a été fixé par le mandant, le mandataire ne peut pas passer la vente à un prix inférieur.

La validité de la vente faite à un prix inférieur est subordonnée à la ratification du mandant. Si la chose a été déjà livrée à l'acheteur, le mandant recourt contre le mandataire pour se faire indemniser.

Art. 1496.— Le mandataire ne peut pas valablement acheter pour lui-même l'objet qu'il est chargé de vendre.

Art. 1497.— Le mandataire ne peut pas vendre à ceux dont le témoignage en sa faveur n'est pas reçu, (1) à moins qu'il n'ait vendu à un prix supérieur à la valeur réelle de l'objet. Néanmoins la vente faite au prix réel sera valable si le mandant a donné au mandataire une procuration générale de vendre à telle personne qu'il voudra.

Art. 1498.— Le mandataire dont le mandat est

(1) V. article 1,700 du Médjellé.

pur et simple peut vendre au comptant ou à crédit ; mais dans ce dernier cas il est tenu de fixer le délai consacré par les usages commerciaux. Il ne pourrait pas vendre en acceptant un délai plus long. De même, le mandataire est tenu de vendre au comptant si la procuration, par une clause expresse ou tacite, lui défend d'accorder un terme.

Par exemple, lorsque le mandant a dit : Vendez tel bien au comptant, ou bien. Vendez tel de mes biens, et acquittez ma dette avec le prix de vente, le mandataire ne peut plus vendre à terme.

Art. 1499.— Le mandataire ne peut pas vendre la moitié de l'objet qu'il a mandat de vendre, s'il s'agit de choses qu'on ne peut diviser sans préjudice.

Art. 1500.— Le mandataire qui vend à terme peut exiger un gage ou demander caution pour le paiement du prix, mais il ne répond pas de la perte du gage ou de l'insolvabilité de la caution.

Art. 1501.— Le mandataire est tenu d'exiger un gage ou une caution si le mandant ne l'a autorisé à vendre qu'à ces conditions.

Art. 1502.— Le mandataire qui n'a pas reçu livraison du prix de l'acheteur, n'est pas tenu du prix sur ses propres biens envers le mandant.

Art. 1503.— Le mandant qui a donné pouvoir au mandataire de recevoir le prix peut néanmoins en prendre lui-même livraison.

Art. 1504.— Le mandataire gratuit n'est pas tenu d'encaisser et de percevoir le prix de vente ; mais il est tenu de donner mandat à son mandant pour la perception du prix, s'il ne veut pas l'encaisser lui-même.

Le mandataire salarié, un courtier par exemple, est tenu de percevoir le prix.

Art. 1505.— Le mandataire peut résilier la vente sans l'autorisation du mandant.

Mais la résiliation n'a pas d'effet envers le mandant qui reste créancier du mandataire pour le montant du prix.

CHAPITRE IV.

Des effets de l'ordre donné par une personne à une autre.

Art. 1506.— Celui qui sur l'ordre d'un débiteur paie la dette dont ce dernier était tenu soit envers un individu, soit envers le fisc, a le droit de se faire rembourser par la personne qu'il a libérée.

que le commettant ait stipulé ou non le recours contre lui.

En d'autres termes, le droit de recours existe au profit de celui qui a payé la dette d'autrui soit que le débiteur ait dit : Paie ma dette sous condition de te faire rembourser par moi, ou bien : Paie ma dette et je te rembourserai ensuite, soit que le débiteur ait dit sans stipuler le recours : Paie ma dette.

Art. 1507.— Celui qui a reçu mandat d'un débiteur de payer sa dette en monnaie de billon, ne peut réclamer du commettant que de la monnaie de billon, même s'il a payé avec de la monnaie d'or ou d'argent.

De même celui qui ayant reçu l'ordre de payer avec de la monnaie d'or ou d'argent, a payé avec du billon ne peut réclamer que du billon au débiteur dont il a payé la dette.

Si le proposé au paiement d'une dette vend un de ses biens au créancier pour le prix en être compensé avec la dette du débiteur, il a droit de recourir contre ce dernier pour la totalité de la dette. Si le bien a été vendu à un prix supérieur à sa valeur, le débiteur n'a pas le droit de faire réduire le surplus de la valeur de sa dette.

Art. 1508.— Si une personne charge une autre

de dépenser pour elle, pour sa femme ou sa famille, le préposé se fera rembourser de ses dépenses faites dans les limites des usages admis, même si le recours n'a pas été stipulé.

De même si le proposant a dit : Fais construire ma maison, le préposé peut se rembourser de ses dépenses nécessaires même si le recours n'a pas été stipulé.

Art. 1509.— Si une personne dit à quelqu'un : Prête une certaine somme à un tel, ou donne un pourboire ou une aumône, je te rembourserai ensuite, celui qui a payé peut recourir contre le préposant. Mais si le préposant n'a pas stipulé le remboursement en lui disant : Je te rembourserai ensuite ou une autre expression équivalente, celui qui a payé n'a aucun droit de recours.

Néanmoins, si à cause de la parenté ou d'une association qui existe entre le préposé et le préposant le recours est d'usage, ce droit existera au profit du préposé, même s'il n'a pas été stipulé. (Voir l'article 36 du Médjellé.)

Art, 1510.— L'ordre donné par une personne ne produit d'effet légal que sur ce qui est sa propriété. Exemple : si quelqu'un dit à une personne : Jette ce bien à la mer, et que cette dernière exécute l'ordre

tout en sachant que l'objet jeté appartient à un tiers, le propriétaire fait réparer le dommage par celui qui a jeté le bien. Celui qui a donné l'ordre n'est soumis à aucune responsabilité, à moins qu'il n'y ait eu violence.

Art. 1511.— Celui qui a promis, sur l'ordre d'une personne, de payer la dette de cette dernière n'est pas tenu, de par cette simple promesse, de payer la dette.

Art. 1512.— Le débiteur qui a une créance ou une somme déposée chez une personne peut valablement ordonner à son débiteur ou au dépositaire de payer sa dette. Ceux-ci sont tenus de payer.

Mais si le débiteur dit à quelqu'un: Vends tel de mes biens et paie ma dette, ce dernier n'est pas obligé d'exécuter l'ordre, même s'il est le mandataire gratuit du préposant. Mais le mandataire salarié qui a reçu un ordre pareil est tenu de vendre le bien et de payer la dette.

Art. 1513.— Si une personne remet à une autre une certaine somme pour être remise à un tiers, les autres créanciers de cette personne n'ont aucun droit à se faire payer sur cette somme.

Art. 1514.— Si une personne remet à une autre une certaine somme pour la remettre à son créan-

cier et que le débiteur décède avant que le préposé ait remis ou fait parvenir la somme au créancier, cette somme fait retour à l'hoirie du *decurjus*. Le créancier doit recourir à l'hérédité pour le recouvrement de sa créance.

Art. 1515.— Lorsqu'un débiteur remet à un préposé une certaine somme pour le paiement d'une dette en lui ordonnant de faire acquitter le titre constatant sa dette ou de prendre quittance, le préposé est tenu de se conformer à cet ordre. S'il a passé outre, il sera obligé de rembourser le débiteur qui a été condamné à payer une seconde fois faute d'avoir pu prouver le paiement.

CHAPITRE V.

Du Mandat judiciaire.

Art. 1516.— Le demandeur et le défendeur sont libres de choisir une personne quelconque pour les représenter en justice. La validité du mandat donné par l'une des parties n'est pas subordonnée au consentement de la partie adverse.

Art. 1517.— Les aveux judiciaires faits par le *procurator ad lites* sont censés faits par la partie elle-même.

L'aveu extra-judiciaire fait par le mandataire est nul et entraîne la révocation du mandat.

Art. 1518.— La partie qui a constitué un mandataire judiciaire peut, par une clause spéciale, lui défendre de faire des aveux. Dans ce cas, l'aveu judiciaire du *procurator ad lites* ne lie pas le mandant. (Voir le dernier paragraphe de l'art. 1457 Médjellé).

Art. 1519.— Le mandat judiciaire n'implique pas celui de toucher une somme ou de prendre livraison d'une chose. En conséquence le *procurator ad lites* ne peut pas prendre livraison de ce qui a été adjugé à son mandant si l'acte de procuration ne l'y autorise pas.

Art. 1520.— Le mandat de toucher une somme ou de prendre livraison d'une chose n'implique pas le mandat judiciaire.

CHAPITRE VI.

De la révocation du mandat.

Art. 1521.— Tout mandant peut révoquer le mandat qu'il a conféré au mandataire, à moins qu'il n'y ait droit acquis à un tiers.

Ainsi le débiteur qui a engagé un de ses biens et qui lors de la mise en gage ou postérieurement a constitué un mandataire chargé de vendre le gage à l'échéance de la dette, ne peut plus révoquer le mandat sans le consentement du créancier gagiste.

De même encore si le défendeur a nommé un *procurator ad lites* sur la demande du demandeur, la révocation ne peut plus être faite sans le consentement de ce dernier.

Art. 1522.— Le mandataire est libre de se désister du mandat. Néanmoins, si comme il a été dit ci-dessus, il y a droit acquis pour un tiers, le mandataire est tenu d'accomplir le mandat.

Art. 1523.— La révocation du mandat ne produit d'effet que du moment où elle a été notifiée au mandataire. Jusqu'à la notification, les actes faits par le mandataire sont valables (c'est-à-dire qu'ils lient le mandant).

Art. 1524.— Le mandataire qui renonce au mandat doit avertir le mandant. Il est considéré comme mandataire tant que le mandant n'a pas eu connaissance de la renonciation.

Art. 1525.— Le mandant peut révoquer le mandataire chargé d'encaisser une créance si le mandat a été donné en l'absence du débiteur. Si le mandat a

été donné en présence du débiteur la révocation n'est réputée valable que si le débiteur en a connaissance.

Par conséquent, le débiteur qui paye entre les mains d'un mandataire dont il n'a pas connu la révocation, se libère valablement.

Art. 1526.— Le mandat prend fin par l'accomplissement de son objet.

Art. 1527.— La mort du mandant entraîne la révocation du mandat. A moins qu'il n'y ait droit acquis aux tiers (Voir l'article 760 Médjellé).

Art. 1528.— La mort du mandataire entraîne également la révocation du mandat (Voir article 1488 Médjellé).

Art. 1549. Le mandat ne constitue pas un droit transmissible par héritage.

En d'autres termes la mort du mandataire met fin au mandat. L'héritier du mandataire n'est pas substitué à son auteur.

Art. 1530.— La démence survenue au mandant ou au mandataire annule le mandat.

Date de l'Iradé Impérial : 20 Djemazi-el-Evvel 1291.

5 Juillet 1874.

COPIE DU DÉCRET IMPÉRIAL

“Qu'il soit fait en conformité du contenu.”

LIVRE XII.

DE LA TRANSACTION ET DES RENONCIATIONS.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Explication de quelques termes juridiques.

Art. 1531.— La transaction (*soulh*) est un acte qui se forme par l'offre et l'acceptation et qui consiste à terminer d'un commun accord une contestation.

Art. 1532.— *Messalih*, c'est celui qui transige.

Art. 1533.— *Messalih oune alei'h*, c'est la prestation que le débiteur s'oblige à accomplir en transigeant.

Art. 1534.— *Messalih oune an'h*, c'est la chose demandée, c'est-à-dire l'objet ou le droit litigieux.

Art. 1535.— La transaction est de trois espèces :
1° La transaction sur aveu (*an ikrarine soulh*) est

celle qui intervient sur l'aveu du défendeur; 2° la transaction sur désaveu (*an inkiarine soulh*) est celle qui intervient sur la dénégation opposée par le défendeur; 3° la transaction qui intervient quand le défendeur garde le silence, c'est-à-dire quand le défendeur ne dénie pas et ne fait pas un aveu (*an sukioutine soulh*).

Art. 1536.— Il y a deux espèces *d'ibra* (*décharge*) 1° *l'ibraï iskat* (renonciation à un droit, remise de dette) est le fait par une personne de renoncer en tout ou en partie à un droit qu'elle avait à faire valoir contre une autre personne et de libérer cette dernière. C'est de ce genre *d'ibra* qu'il sera parlé dans ce livre. 2° *l'ibraï istifa* (quittance) c'est l'acte par lequel une personne reconnaît qu'elle a reçu ce qu'une autre lui devait. C'est là une espèce d'aveu.

Art. 1537.— Le renonciation spéciale (*ibraï hass*) est celle qui est relative à un droit d'action particulier et spécial; telle serait la renonciation à une prétention sur une maison ou une ferme.

Art. 1538.— La renonciation générale (*ibraï am*) consiste dans le désistement fait par une personne de tous les droits qu'elle avait à faire valoir contre un tiers.



CHAPITRE I.

De ceux qui transigent ou qui renoncent à leurs droits.

Art. 1539.— Celui qui transige doit être sain d'esprit et capable de discernement ; il n'est point nécessaire qu'il soit pubère.

En conséquence, la transaction faite par le dément, l'imbécile ou l'impubère autorisé est valable, à moins qu'il n'y ait un dommage évident. De sorte que si quelqu'un intente une action contre l'impubère autorisé qui avoue la prétention du demandeur, la transaction intervenue sur cet aveu sera valable. L'impubère autorisé peut transiger en accordant termes et délais à son créancier ; s'il transige sur une partie d'une créance qu'il a à faire valoir contre quelqu'un la transaction sera nulle s'il a des preuves de cette créance. La transaction sera valable si l'impubère manque de preuves à l'appui de sa demande et s'il devient évident que l'adversaire prêterait serment. L'impubère autorisé qui actionne une personne pour un bien, peut valablement transiger sur la valeur de ce bien à condition toutefois qu'il n'y ait pas lésion énorme.

Art. 1540.— La transaction faite par un tuteur

pour l'impubère est valable s'il n'y a pas dommage évident pour l'impubère ; elle est nulle dans le cas contraire.

En conséquence si une personne actionne l'impubère pour une somme de tant de piastres et qu'elle soit à même de fournir des preuves, la transaction faite par le père (1) et qui a pour effet de faire payer une certaine somme sur les biens du fils sera valable. La transaction sera nulle si le demandeur n'a pas de preuves à fournir à l'appui de sa prétention.

De même si c'est l'impubère qui a à recevoir d'un tiers, le père peut transiger avec ce dernier en renonçant à une certaine partie de la créance, si celle-ci est dénuée de preuves et que le défendeur soit disposé à prêter serment. Mais la transaction n'est point valable si la créance de l'impubère est appuyée de preuves.

De même si le tuteur de l'impubère transige en recevant au lieu d'une somme d'argent due à ce dernier, un bien d'une valeur équivalente, la transaction est valable, à moins cependant qu'il n'y ait lésion énorme.

(1) La tutelle du fils appartient au père du vivant de celui-ci. V. l'article 974 du Médjellé. (Note du traducteur).

Art. 1541.— Les renonciations et remises consenties par l'impubère, émancipé ou non, le dément ou l'imbécile sont nulles.

Art. 1542.— La procuration judiciaire ne confère pas au mandataire le pouvoir de transiger.

En conséquence si le mandataire judiciaire transige sans autorisation sur le procès pour lequel il a reçu pouvoir, la transaction est nulle.

Art. 1543.— Lorsqu'une personne donne pouvoir à un tiers de transiger sur une action et que celui-ci transige en qualité de mandataire c'est le mandant qui reste obligé pour l'objet de la transaction. Le mandataire n'en est pas responsable, à moins cependant qu'il ne se soit porté garant; dans ce cas il sera tenu du chef de cette garantie.

De même le mandataire qui a été autorisé à transiger sur aveu et qui transige en son propre nom avec un bien déterminé dans une cause relative à un bien, est tenu responsable; c'est-à-dire qu'il sera obligé de livrer le bien qui fait l'objet de la transaction et il aura recours contre le mandant.

Exemple: Le mandataire transige sur telle somme; c'est le mandant qui est tenu de payer cette somme, le mandataire n'est pas responsable.

Mais si le mandataire a dit: « Transigez et ac-

ceptez telle somme ; je m'en porte garant », cette somme sera exigée du mandataire qui aura droit de recours contre le mandant. De même le mandataire sera tenu dans une transaction sur aveu dans laquelle il est donné un bien contre un autre bien demandé s'il a agi en son propre nom en disant : « Transigez avec moi pour le procès que vous avez avec un tel. »

Cet acte est assimilé à un vente et l'objet de la transaction devra être payé par le mandataire qui recourra contre son mandant.

Art. 1544.— Lorsque dans une contestation pendante entre deux personnes un tiers intervient et transige avec l'une d'elle sans l'autorisation de l'autre cette transaction sera valable et ce tiers sera réputé avoir fait un acte de libéralité dans les quatre cas suivants :

1° S'il s'est porté garant de l'objet de la transaction ;

2° S'il dit transiger en donnant tel de ses biens, en transigeant ainsi sur ses propres biens ;

3° S'il dit « Transigeons sur telle somme ou sur cette montre » en désignant des pièces de monnaie ou des biens qui sont présents ;

4° Si, sans adopter aucune de ces trois manières

de procéder, il dit en termes généraux : « Je transige en vous proposant telle somme » et qu'il paye immédiatement cette somme.

Dans ce quatrième cas si le tiers ne paye pas, la transaction reste en suspens : si le défendeur ratifie la transaction elle est valable et le défendeur est tenu. S'il ne ratifie pas, la transaction est nulle et la cause reste en l'état.

CHAPITRE II.

De l'objet litigieux et des prestations auxquelles les parties s'engagent en transigeant.

Art. 1545.— La chose que celui qui transige s'engage à donner est assimilée à la chose vendue si c'est un corps certain ; si c'est une dette elle est assimilée à un prix de vente. En conséquence, tout ce qui est susceptible de former la chose vendue ou le prix dans une vente peut dans une transaction faire l'objet des obligations des parties transigeantes.

Art. 1546.— La chose (*messalih oune aleih*) qui fait l'objet de l'obligation de celui qui transige doit être son propre bien.

En conséquence si celui qui transige livre la chose d'autrui, la transaction ainsi faite n'est point valable.

Art. 1547.— L'objet litigieux prétendu par le demandeur ainsi que la prestation à laquelle on s'oblige en transigeant doivent être déterminés si ce sont des choses qui doivent faire l'objet d'une tradition réelle. On contraire il n'est point nécessaire qu'ils soient déterminés s'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une tradition.

Exemple : une personne fait valoir un droit sur une maison et le défendeur à son tour fait valoir un droit sur un jardin du demandeur ; les deux parties transigent en se désistant réciproquement de leurs prétentions sans préciser leurs demandes : cette transaction est valable.

De même si une personne fait valoir un droit contre une maison possédée par une autre personne sans préciser sa demande, et que le défendeur veuille transiger en offrant un équivalent déterminé pour que le demandeur se désiste de sa demande, la transaction est valable.— Mais la transaction par laquelle le demandeur s'engagerait à donner quelque chose au défendeur qui s'obligerait à son tour à livrer son droit à celui-ci, n'est point valable.

TITRE III.

De la chose litigieuse.

CHAPITRE I.

De la transaction faite sur des contestations qui portent sur des corps certains.

Art. 1548.— La transaction intervenue sur aveu à la suite d'une contestation relative à un corps certain et dans laquelle l'objet même de la transaction porte aussi sur un corps certain, est assimilée à une vente.

Il y a donc lieu d'appliquer ici le droit d'option conventionnel, ou l'option pour cause de vice ou de non examen de l'objet. Le retrait d'indivision s'appliquera si l'objet litigieux ainsi que l'objet de l'obligation dû de par la transaction sont des immeubles. Lorsqu'il y a éviction totale ou partielle relative à l'objet litigieux, le défendeur peut reprendre tout ou partie proportionnelle de l'équivalent par lui donné

pour transiger. Si l'éviction totale ou partielle porte sur l'objet payé par le défendeur comme équivalent de la transaction, le demandeur a le droit de revendiquer tout ou partie proportionnelle de l'objet litigieux.

Exemple : une personne a une contestation relative à une maison ; le défendeur avoue que la maison appartient au demandeur mais transige en payant une certaine somme ; le demandeur est alors réputé avoir vendu cette maison au défendeur et il y a lieu d'appliquer les dispositions qui régissent la vente.

Art. 1549.— La transaction intervenue sur aveu à la suite d'une contestation relative à un corps certain et dans laquelle l'objet de la transaction porte sur un droit de jouissance est assimilé au louage. On applique alors les dispositions relatives à ce contrat.

Exemple : une personne a une contestation relative à un jardin ; on transige en stipulant que le demandeur habitera un certain temps dans une maison appartenant au défendeur ; le demandeur est réputé avoir loué pour cet espace de temps la maison du défendeur en donnant pour loyer le jardin.

Art. 1550.— La transaction intervenue sur la dénégation opposée par le défendeur ou sur son silence équivaut pour le demandeur à terminer une contes-

tation en recevant un équivalent et pour le défendeur en se libérant de l'obligation de prêter serment.

En conséquence le retrait d'indivision ne s'applique pas à l'immeuble contesté, mais il s'applique à l'immeuble donné pour la prestation due par la transaction; s'il y a éviction totale ou partielle de l'objet litigieux le demandeur doit rendre tout ou partie proportionnelle de l'objet de l'obligation due de par la transaction et il a droit d'action contre l'évinçant; et si tout ou partie de la prestation due pour la transaction est revendiqué et s'il y a éviction, le demandeur a le droit de revenir pour cette partie sur son action.

Art. 1551.— La personne qui prétendant avoir oit à un corps certain, par exemple à un jardin, transige sur une partie de ce jardin en libérant le défendeur de son action pour le reste, est réputé avoir reçu une partie de ce qui lui était dû et s'être désisté de son droit d'action pour le surplus.

CHAPITRE II.

De la transaction relative aux créances et autres droits incorporels.

Art. 1552.— Celui qui transige en acceptant une partie de sa créance est réputé avoir reçu une partie de sa créance et renoncer à l'autre partie c'est-à-dire avoir libéré le débiteur pour le surplus.

Art. 1553.— Celui qui transige en accordant termes et délais à son débiteur renonce à son droit de recevoir par anticipation.

Art. 1554.— Celui qui transige en consentant à recevoir en monnaie de billon une somme qui lui était due en monnaie d'or et d'argent renonce à son droit de recevoir de la monnaie de bon aloi.

Art. 1555.— On peut valablement transiger sur des contestations relatives à des servitudes, telles que droit de retrait, droit de passage, droit de prise d'eau, en donnant un équivalent pour se libérer de l'obligation de prêter serment.



TITRE IV.

Des effets de la transaction et des renonciations et remises

CHAPITRE I.

Des effets de la transaction.

Art. 1556.— Une seule des parties ne peut pas annuler la transaction une fois parfaite.—Le demandeur devient de par la transaction propriétaire de la chose due pour la transaction et il n'a plus aucun droit d'action. Le défendeur ne peut plus répéter ce qu'il a payé en transigeant.

Art. 1557.—Si l'une des parties qui ont transigé vient à décéder, ses héritiers ne peuvent pas non plus annuler la transaction faite par leur leur auteur.

Art. 1558.— Les parties peuvent d'un commun accord résilier la transaction qui renferme des obligations réciproques (synallagmatiques). Mais si la transaction consiste en la renonciation à certains droits, on ne peut en aucune façon la résilier (V. Art. 51 Médjellé).

Art. 1559.— Le demandeur qui transige avec le défendeur en recevant une certaine somme ou un corps certain pour libérer ce dernier de l'obligation de prêter serment, est déchu de son droit d'action et le défendeur ne peut plus être astreint à prêter serment.

Art. 1560.— La perte totale ou partielle de la chose qu'une des parties s'oblige à donner en transigeant, survenue avant que le demandeur en ait pris possession, est assimilée à une éviction s'il s'agit de corps certains ; c'est-à-dire que le demandeur peut exiger du défendeur tout ou partie de l'objet litigieux s'il s'agit d'une transaction intervenue sur aveu. Le demandeur peut revenir sur son action s'il s'agit d'une transaction intervenue sur la dénégation ou le silence du défendeur. (Voir les articles 1548 et 1550).

La transaction reste valable si la prestation due de par la transaction n'est pas un corps certain, par exemple si c'est une somme de tant de piastres; dans ce cas le défendeur doit payer au demandeur l'équivalent de ce qui a péri.

CHAPITRE II.

Des effets des renonciations et remises de dettes.

Art. 1561.— Celui qui dit : Je n'ai aucun procès ni aucune contestation avec une telle personne, ou bien : Je n'ai aucun droit à faire valoir contre elle ; Je me suis desisté de l'action que j'avais contre un tel ; J'ai reçu paiement de tout ce qui m'était dû, donne par le fait même décharge à cette personne.

Art. 1562.— Celui qui renonce à un droit qu'il avait à faire valoir contre quelqu'un est déchu de ce droit. Il ne peut plus intenter une action de ce chef. (V. Art. 51 du Médjellé).

Art. 1563.— Le renonciation ou remise n'a d'effet que pour le passé.

C'est-à-dire que si une personne renonce aux droits qu'elle avait à faire valoir contre un tiers elle est déchu de tous les droits antérieurs à la renonciation mais elle peut réclamer un droit qui est né après la renonciation.

Art. 1564.— Celui qui a renoncé à une action relative à un chef déterminé, en faisant ainsi une renonciation particulière, n'est plus recevable à actionner de ce chef ; mais il a droit d'actionner pour tout autre chef.

Exemple : Une personne qui renonce au profit de son adversaire à un droit qu'elle a à faire valoir relativement à une maison, n'est plus recevable à actionner de ce chef ; mais elle conserve le droit d'actionner pour une ferme ou pour tout autre objet.

Art. 1565.— Celui qui fait une renonciation générale en disant : Je me désiste de toutes les actions que j'avais contre un tel, ou bien : Je n'ai aucun droit à faire valoir contre lui, ne peut plus actionner cette personne pour n'importe quel droit qui serait né antérieurement à cette renonciation. Il ne peut actionner même du chef d'un cautionnement.

Ainsi celui qui a donné décharge générale à une personne ne peut plus l'actionner en lui disant : Vous vous étiez porté garant, avant cette renonciation pour tel individu. Il ne peut pas réclamer d'un tiers en disant : Vous vous étiez porté garant avant la renonciation, pour la personne à laquelle j'ai donné décharge (V. l'article 662 du Médjellé).

Art. 1566.— Lorsque dans une vente, après le paiement du prix, le vendeur renonce à tous ses droits relatifs à la chose vendue et que l'acheteur renonce à tous ses droits sur le prix et qu'ils passent un acte en conséquence, si l'acheteur est évincé de la chose vendue, la renonciation n'a plus aucun effet et l'a-

cheteur peut répéter le prix qu'il a payé (V. l'art. 52 du Médjellé)

Art. 1567.— Il faut que les personnes au profit desquelles est faite la renonciation soient connues et déterminées.

En conséquence la renonciation faite par un créancier en ces termes : je fais remise de mes créances à tous mes débiteurs, ou bien : je n'ai rien à recevoir de personne, n'est point valable. Mais la renonciation faite en ces termes : je renonce aux droits que j'ai à faire valoir contre les habitants de tel quartier est valable si les habitants de ce quartier sont en nombre connu et déterminé. (1)

Art. 1568.— Il n'est point nécessaire qu'une renonciation faite soit acceptée ; mais cette renonciation ne sort pas ses effets si elle est rejetée. De sorte que si une personne renonce aux droits qu'elle avait à faire valoir contre un tiers, il n'est point nécessaire que ce tiers accepte. Mais s'il rejette la renonciation, dans la même réunion en disant : Je n'accepte pas, la renonciation n'aura plus d'effet.

(1) V. articles 1645 et 1646 du Médjellé (N. du T.).

Mais s'il rejette la renonciation après l'avoir acceptée, la renonciation sera valablement faite.

Néanmoins la renonciation consentie par le créancier délégué au profit du délégataire ainsi que celle faite par le créancier qui remet sa dette au garant, sera valable malgré le refus d'accepter du délégataire ou du garant.

Art. 179.— On peut valablement remettre la dette d'une personne décédée.

Art. 1570.— N'est point valable la remise de dette consentie par une personne à un de ses héritiers présomptifs, si le remettant est en état de maladie mortelle. (1)

Mais si le débiteur n'est pas héritier du remettant la remise est valable jusqu'à concurrence du tiers des biens de ce dernier.

Art. 1571.— N'est point valable la remise de dette consentie à un débiteur par une personne en état de maladie mortelle si cette personne vient à décéder avec une succession obérée.

Date de l'Iradé Impérial : 6 Cheval 1291.

16 Novembre 1874.

(1) V. article 1595 et suivants du Médjellé (N. du T.).

COPIE DU DÉCRET IMPÉRIAL.

“ Qu'il soit fait en conformité du contenu.”



LIVRE XIII.

DE L'AVEU.

TITRE I.

Des conditions de l'aveu.

Art. 1572.— L'aveu consiste en la dénonciation que fait une personne d'un droit qu'un tiers a à faire valoir contre elle.

Celui qui avoue s'appelle *moukir*, celui au profit de qui l'aveu est fait *moukir oune leh*, et le droit qui en fait l'objet *moukir oune bih*.

Art. 1573.— Celui qui avoue doit être pubère et sain d'esprit. Par conséquent l'aveu fait par un impubère, un dément ou un imbécile est nul ; de même l'aveu fait contre les impubères, déments ou imbéciles par leurs tuteurs et curateurs n'est pas valable.

Cependant l'impubère capable de discerner et émancipé est réputé être pubère pour tous les actes qu'un impubère émancipé est autorisé à faire.

Art. 1574.— Il ne point nécessaire que celui au profit duquel il est fait un aveu soit sain d'esprit.

En conséquence un aveu fait relativement à un bien au profit d'un impubère incapable de discerner est valable, et celui qui avoue sera obligé de donner ce bien.

Art. 1575.— Il faut que celui qui avoue y ait consenti librement. Par conséquent l'aveu extorqué par force ou violence n'est point valable. (Voir art. 1006 du Médjellé).

Art. 1576.— Celui qui avoue ne doit pas être interdit. (Voyez les Chapitres II, III et IV du Livre de l'Interdiction).

Art. 1577.— Il faut que l'aveu ne contredise pas ce qui est d'évidence extérieure.

Par conséquent un impubère dont le corps ne présente pas les signes extérieurs de la puberté ne pourrait pas avouer valablement qu'il est pubère.

Art. 1578.— Il faut que la personne au profit de laquelle l'aveu est fait ne soit pas indéterminée d'une façon absolue ; mais une détermination incomplète ne nuit pas à la validité de l'aveu.

Exemple : L'aveu fait par une personne qui dit en désignant un corps certain se trouvant entre ses mains : Ces biens appartiennent à quelqu'un n'est point valable. Est également nul l'aveu par lequel cette personne dirait pour le même bien qu'il appartient à un des habitants d'une commune dont les habitants ne sont pas en nombre déterminé :

Mais l'aveu est valable si cette personne dit : Ce bien appartient à l'un de ces deux individus, ou si elle dit : Ce bien appartient à un des habitants de tel quartier pourvu ce quartier ne renferme pas plus de cent personnes (1).

Lorsque celui qui avoue dit : Ce bien appartient à l'une de ces deux personnes, ces dernières peuvent s'approprier ce bien en commun si elles sont d'accord et elles en deviennent alors copropriétaires par indivis. Si les deux personnes au profit desquelles l'aveu a été fait ne se mettent pas d'accord, elles ont droit de faire prêter chacune serment à l'avouant comme quoi le bien ne lui appartient pas ; si l'avouant refuse de prêter les deux serments, le bien appartiendra encore en commun aux deux demandeurs. S'il refuse de prêter l'un des serments déférés, le bien

(1) Voyez Art. 1645 et 1646 Médjellé.

appartiendra exclusivement à celui dont le serment n'a pas été prêté. Si celui qui a fait l'aveu prête en même temps les deux serments, il est libéré de l'action et le bien reste entre ses mains.

TITRE II.

Des conditions de la validité de l'aveu.

Art. 1579.— On peut valablement avouer une chose déterminée ou une chose indéterminée. Néanmoins, dans les conventions qui comme la vente ou le louage ne sont pas valables lorsque leur objet est indéterminé, il faut pour la validité de l'aveu que son objet soit déterminé.

Ainsi celui qui avoue avoir entre ses mains un dépôt de telle personne ou avoir usurpé ou volé un bien appartenant à tel individu, avoue valablement et il est tenu de désigner et de déterminer ce dépôt ou cet objet volé ou usurpé. Mais l'aveu qui consiste à dire : J'ai rendu quelque chose à tel individu et j'ai pris à bail quelque chose, n'est point

valable et celui qui avoue ne peut point être obligé de désigner ce qu'il a vendu ou loué.

Art. 1580. — Il n'est point nécessaire que celui au profit duquel on avoue accepte l'aveu. Mais s'il le rejette cet aveu n'aura plus d'effet. Et si celui au profit duquel il est avoué rejette une partie de l'aveu, c'est cette partie seulement qui demeure sans effet et l'aveu reste valable pour l'autre partie.

Art. 1581. — L'aveu reste valable quoique celui qui avoue et celui au profit duquel il est avoué ne soient point d'accord sur la cause de l'objet de l'aveu.

Exemple: le demandeur exige mille piastres du chef d'un prêt; le défendeur avoue devoir mille piastres comme prix de vente; cette divergence ne nuit pas à la validité de l'aveu.

Art. 1582. — Demander à transiger sur un bien, c'est avouer ce bien; mais demander à transiger sur l'action relative à un bien n'est point avouer ce bien.

Exemple: une personne exige mille piastres qu'elle a à recevoir d'un tiers; celui-ci demande à transiger en payant sept cents piastres: il est alors censé avoir avoué la dette de mille piastres. Mais s'il dit: transigeons sur votre action de 1000 piastres, dans le seul but de se débarrasser d'un procès, il n'y a pas là un aveu.

Art. 1583.— Celui qui demande à acheter, à louer ou à emprunter un bien se trouvant entre les mains d'un tiers avoue par la même que ce bien ne lui appartient pas. Il en est de même de celui qui demanderait en donation ou en dépôt ce bien ; celui qui accepte en dépôt un bien sur l'offre du possesseur est censé faire le même aveu.

Art. 1684.— L'aveu subordonné à une condition est nul. Néanmoins subordonner un aveu à une époque qui peut être d'après les usages assimilé à un terme, c'est avouer une dette à terme.

Exemple : Celui qui dit : je vous devrai telle somme si j'arrive à tel endroit ou si j'entreprends telle affaire, ne fait pas un aveu valable et n'est point tenu de payer cette somme. Mais ces paroles : Je vous serai débiteur de telle somme au commencement de tel mois ou le premier jour de l'automne, impliquent l'aveu d'une dette à terme et la somme sera exigible à l'époque indiquée (V. Art. 40).

Art. 1585.— On peut valablement avouer l'indivision. De sorte que lorsqu'une personne avoue au profit d'un tiers une part indivise d'un bien, comme la moitié ou le tiers et décède après que celui au profit duquel l'aveu est fait a accepté, mais avant que cette

part indivise soit séparée et livrée, l'indivision ne fait point obstacle à la validité de l'aveu.

Art. 1586.— L'aveu fait avec des signes compréhensibles par un muet est valable. Mais l'aveu fait par signe et qui émane d'une personne qui n'est point muette n'est point valable.

Exemple : on demande à une personne qui n'est point muette si un tiers a à recevoir telle somme d'elle ; celle-ci répond en baissant la tête : il n'y a point là un aveu.

TITRE III.

Des effets de l'aveu.

CHAPITRE I.

Des effets généraux de l'aveu.

Art. 1587.— Conformément à l'Art. 79, chacun est lié par son propre aveu, à moins cependant que cet aveu ne soit contredit par une décision du juge.

Exemple : une personne revendique un bien qui se trouve entre les mains de son acheteur ; le revendi-

quant dit que ce bien lui a été vendue par un tel, prouve son action et reprend le bien par décision du juge. L'acheteur évincé peut alors recourir contre son vendeur et se faire rembourser le prix. L'aveu qu'il a pu faire durant l'instance précédente en disant que ce bien appartenait à son vendeur n'est point un obstacle à son action en remboursement du prix de vente, parce que cet aveu a été démenti par une décision du juge.

Art. 1588.— On ne peut point, en droit privé, rétracter valablement un aveu.

Quand, par exemple, quelqu'un a avoué devoir telle somme à telle personne, il ne peut plus rétracter son aveu et il reste lié.

Art. 1589.— Lorsque celui qui a avoué prétend que son aveu n'est point conforme à la vérité, celui au profit duquel il a été avoué doit prêter serment comme quoi l'aveu n'est point faux.

Exemple : celui qui a souscrit un titre constatant un emprunt de telle somme, prétend que quoique il ait donné ce titre il n'a point encore touché la dite somme du prêteur ; ce dernier doit alors prêter serment comme quoi l'aveu de l'emprunteur n'est point faux.

Art. 1590.— Primus avoue que Secundus a contre

lui une créance de telle somme; Secundus dit à son tour que cette créance appartient en réalité à Tertius qui affirme dans le même sens. Cette créance appartient à la seconde personne au profit de la quelle il a été avoué (Tertius); mais le droit de toucher cette somme appartient à la première personne au profit de laquelle il a été avoué (Secundus); c'est-à-dire que si Tertius demande cette somme au débiteur celui-ci ne peut pas être tenu de payer. Néanmoins si le débiteur de son plein gré paye entre les mains de Tertius, il est libéré et Secundus ne peut rien réclamer.

CHAPITRE II.

De la Démission de biens et du Prête-nom.

Art. 1591.— Lorsque celui qui avoue reporte l'objet de l'aveu à sa propre personne, il y a là une donation qui ne devient parfaite que par la livraison. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'objet de l'aveu n'est pas reporté à sa propre personne par l'avouant, celui-ci est réputé avouer qu'avant l'époque de l'aveu cet objet appartenait à la personne au profit de laquelle il avoue: c'est là une démission de biens (néfi mulk).

Exemples :

Celui qui dit : Tous mes biens appartiennent à telle personne, je n'y ai aucun droit, fait par la même donation de ces biens à cette personne, et il faut alors qu'il y ait livraison.

Celui qui dit : Tous les biens qu'on croit m'appartenir, sauf les habits que je porte, sont la propriété de telle personne, je n'y ai aucun droit ; avoue par la même que ces biens appartenaient à cette dernière personne. Cet aveu n'a pas d'effet sur les biens que celui qui avoue acquiert après l'aveu.

Celui qui dit : Tous mes biens contenus dans tel de mes magasins sont à mon fils pubère, je n'y ai aucun droit, fait par la même donation de ses biens à son fils qui devra en prendre livraison. Nais s'il a dit : Les biens qui se trouvent dans tel magasin appartiennent à mon fils, je n'y ai aucun droit, il avoue par là même que son fils est le propriétaire de ces biens et il y a là un *néfi mulk*. L'aveu n'a pas d'effet sur les biens que celui qui avoue placera après l'aveu dans ce magasin.

De même celui qui dit : Le magasin que je possède à tel endroit est à ma femme, est réputé en avoir fait donation qui pour être valide devra être complétée par la tradition.

Mais s'il dit : Telle boutique qu'on croit m'appartenir est la propriété de ma femme, il avoue par la même que cette boutique appartenait à sa femme avant son aveu et qu'il n'y avait aucun droit.

Art. 1592.— Lorsque celui qui possède une boutique *mulk* en vertu d'un titre déclare que cette boutique appartient à telle personne, qu'il n'y a aucun droit, et qu'il ne figure dans le titre que comme prête nom ; ou bien encore s'il déclare à propos d'une boutique *mulk* qu'il a achetée d'un tiers, l'avoir acheté pour telle personne, avec une somme appartenant à celle-ci et s'il ajoute que son nom figure en command, il avoue par là même que ce bien appartient en réalité à celui au profit duquel l'aveu est fait.

Art. 1593.— Celui qui possède un titre constatant une créance contre quelqu'un et qui déclare que cette créance appartient à un tiers dont il n'est que le prête-nom, avoue par là même que la créance appartient en réalité à ce tiers.

Art. 1594.— Celui qui par un aveu fait démission de ses biens ou déclare être un prête-nom est lié par cet aveu ; et après son décès ses héritiers sont liés comme lui. Mais l'aveu ainsi fait par une personne au cours de sa dernière maladie est régi quant à ses effets par les dispositions du Chapitre suivant.

CHAPITRE III.

De l'aveu fait par une personne dans le cours de sa dernière maladie.

Art. 1505.— On appelle *dernière maladie* (maraze mèvt, littéralement: *maladie mortelle*) celle où le malade se trouve en danger de mort, est hors d'état de s'occuper de ses affaires en dehors de la maison s'il s'agit d'un homme, ou de ses occupations de ménage, s'il s'agit d'une femme, et où la mort survient avant qu'il se soit écoulé un an. Peu importe d'ailleurs que le malade soit ou non alité.

S'il s'écoule plus d'un an dans le même état, les actes juridiques faits par le malade sont valables pourvu que la maladie ne se soit pas aggravée et que l'état du malade ne se soit pas modifié. Mais si après cette aggravation et cette modification le malade vient à mourir avant qu'une année ne se soit écoulée, l'espace de temps compris entre le décès et l'époque du changement de nature de la maladie est réputée la dernière maladie.

Art. 1596.— L'aveu fait durant le cours de la dernière maladie par une personne qui n'a aucun héritier ou par un homme qui n'a d'autre héritier que sa femme, ou par la femme qui n'a d'autre héritier

que son mari est valable comme étant une sorte de legs.

En conséquence l'aveu par lequel une personne dans sa dernière maladie fait démission de tous ses biens à un tiers est valable, et l'administration du fisc (1) ne peut point après sa mort intervenir dans sa succession. De même si le mari qui n'a d'autre héritier que sa femme fait, durant sa maladie mortelle, démission de tous ses biens à sa femme, ou si la femme qui n'a d'autre héritier que son mari fait, durant sa maladie mortelle, démission de tous ses biens à celui-ci, ces aveux sont valables, et l'administration du fisc ne peut pas, après leur décès, intervenir dans leurs successions.

Art. 1597.— L'aveu d'un bien fait par une personne durant le cours d'une maladie à l'un de ses héritiers présomptifs est valable si celui qui avoue guérit de cette maladie.

Art. 1598.— La validité de l'aveu par lequel une personne avoue pendant la maladie dont elle est morte un corps certain ou une dette au profit d'un de ses héritiers est subordonnée au consentement de

(1) C'est-à-dire l'Etat qui recueille les successions en déshérence N. du T.).

ses autres héritiers. Il est valable si ceux-ci le ratifient et il n'est point valable s'ils ne le ratifient pas.

Néanmoins si ces héritiers ont confirmé l'aveu du vivant de leur auteur, cette confirmation ne peut plus être révoquée, et l'aveu restera valable. En outre l'aveu d'un dépôt au profit d'un héritier est toujours valable; ainsi l'aveu par lequel une personne avoue dans sa maladie mortelle qu'elle a reçu restitution d'un dépôt fait à un de ses héritiers ou par lequel elle reconnaît qu'elle a fait périr un dépôt fait à lui par un de ses héritiers, est valable.

Exemple: l'aveu par lequel quelqu'un reconnaît qu'un dépôt qu'il avait chez son fils lui a été restitué est valable. Si la même personne dit: Mon fils a encaissé une créance que j'avais à faire valoir contre un tiers et m'en a remis le montant, cet aveu est également valable.

De même enfin si cette personne dit: J'ai vendu une bague que tel de mes fils m'avait remis en dépôt ou en prêt et j'ai employé le prix de vente à mes propres affaires, cet aveu est valable et la valeur de cette bague doit être remboursée sur les biens de l'hoirie.

Art. 1599. — En notre matière, on entend par héritier celui qui est héritier à l'époque de la mort du malade.

Néanmoins lorsqu'une personne devient héritière par une cause nouvelle, cette qualité d'héritière survenue lors de la mort de l'auteur ne nuit pas à la validité de l'aveu. Ainsi la personne qui avoue durant le cours de sa maladie mortelle un bien à une femme qu'il épouse dans la suite, fait un aveu valable.

Mais si la qualité d'héritier est fondée sur une cause ancienne et non sur une cause nouvelle, l'aveu n'est point valable.

Exemple : Une personne qui a un fils avoue un bien au profit d'un frère germain, et le fils vient à mourir ; si le père décède plus tard, son aveu n'est point valable parce que son frère est son héritier.

Art. 1600.— L'aveu fait par une personne durant la maladie mortelle et relatif à un fait du temps de santé est assimilé à l'aveu fait durant sa dernière maladie.

En conséquence l'aveu par lequel une personne, au cours de sa maladie mortelle, reconnaît avoir reçu pendant qu'elle était en bonne santé une créance qu'elle avait contre un de ses héritiers, n'est valable que s'il est confirmé par les autres héritiers. De même l'aveu fait durant la dernière maladie et par lequel on reconnaît avoir fait donation et avoir livré un bien à un héritier n'est point valable

tant que les autres héritiers n'ont pas confirmé cet aveu ou que la donation ne soit d'ailleurs prouvé en dehors de l'aveu.

Art. 1601.— L'aveu par lequel une personne reconnaît durant sa maladie mortelle une dette ou un corps certain à un étranger, c'est-à-dire à une personne qui n'est point son héritière, est valable, même si cet aveu comprend tous ses biens. Néanmoins si beaucoup de personnes savent que l'objet de l'aveu appartenait à l'avouant soit pour lui avoir été vendu ou donné, soit pour lui avoir passé par héritage ou autre cause et s'il est ainsi évident qu'il y a un faux aveu, il faut distinguer : si cet aveu n'est point fait durant la confection d'un testament il y a là une donation et il faut alors une tradition; si cet aveu est fait durant la confection d'un testament il y a là un legs. Qu'il s'agisse d'un legs ou d'une donation, l'aveu n'est valable que jusqu'à concurrence du tiers des biens de l'avouant.

Art. 1602.— Les dettes contractées durant la bonne santé sont préférées à celles contractées durant la dernière maladie.

C'est-à-dire que les dettes contractées avant la dernière maladie par une personne qui meurt avec une hoirie obérée sont payées avant celles qu'elle a con-

tractées par son aveu durant sa dernière maladie, de sorte que les dettes de cette dernière catégorie ne peuvent être acquittées sur les biens de l'hoirie qu'après le paiement intégral des dettes qui se reportent à une époque antérieure.

Cependant les dettes contractées durant la maladie mortelle par suite de causes déterminées, c'est-à-dire les dettes contractées non sur un simple aveu, mais par suite de causes qui sont connues des tiers comme l'achat, l'emprunt, ou le dommage causé à un bien, sont assimilées aux dettes contractées en état de bonne santé.

Les mêmes règles s'appliquent si l'objet de l'aveu est un corps certain.

En d'autres termes quelle que soit la chose avouée au profit d'un étranger durant la dernière maladie, celui-ci ne peut point demander cet objet tant que les dettes contractées avant la maladie mortelle ou celles qui, quoique contractées durant cette période y sont assimilées comme il a été dit ci-dessus, n'aient été payées.

Art. 1603.— Il y a lieu de distinguer lorsqu'une personne avoue, dans le cours de la maladie dont elle meurt, avoir reçu paiement d'une somme qu'un tiers lui devait.

Si cette créance est née lors de sa dernière maladie, l'aveu est valable, mais reste néanmoins sans effet envers les créanciers dont les droits sont antérieurs à la dernière maladie. S'il s'agit d'une créance qui remonte à l'état de santé, l'aveu est opposable à tous les créanciers.

Exemple : L'aveu par lequel une personne reconnaît avoir touché le prix d'un bien qu'elle a vendu durant sa dernière maladie est valable, mais les créanciers dont les droits se reportent à l'état de santé ne sont pas tenus de reconnaître cet aveu.

Au contraire l'aveu fait par une personne durant la dernière maladie et par laquelle cette personne reconnaît avoir touché le prix d'un bien qu'elle a vendu pendant qu'elle était en bonne santé, est valable à l'égard de tous ; les créanciers antérieurs ne peuvent pas le méconnaître.

Art. 1604.— Celui qui est en état de maladie mortelle ne peut point payer un de ses créanciers et préjudicier ainsi aux droits des autres créancier. Mais il peut, même durant sa dernière maladie, rembourser un emprunt ou payer le prix d'un bien qu'il a acheté.

Art. 1605.— En notre matière, la dette résultant d'une garantie est assimilée à la dette principale.

En conséquence nul ne peut durant sa maladie

mortelle se porter garant pour un de ses héritiers. La garantie faite a un non héritier est valable jusqu'à concurrence du tiers de l'hérédité; mais celui qui avoue durant sa dernière maladie avoir garanti antérieurement un non héritier fait un aveu qui sortira ses effets sur tous ses biens; néanmoins, les créanciers qui se reportent à l'état de santé seront payés par préférence.

CHAPITRE IV.

De l'aveu écrit ou littéral.

Art. 1606.— L'aveu fait par écrit est assimilé à un aveu fait verbalement (V. art. 69).

Art. 1607. — L'ordre donné par une personne à un tiers d'écrire un aveu qu'elle fait constitue en droit un aveu.

En conséquence si une personne ordonne à son secrétaire d'écrire un titre par lequel elle se reconnaît débitrice de telle somme et signe ensuite, ce titre constitue un aveu littéral comme s'il avait été écrit de sa propre écriture.

Art. 1608.— Les mentions des livres que les commerçants sont dans l'usage de tenir sont aussi assimilés à des aveux écrits.

Exemple : un commerçant mentionne dans ses livres qu'il doit telle somme à un tiers ; c'est là un aveu d'une dette au profit de ce dernier et cet aveu aura au besoin les mêmes effets qu'un aveu verbal.

Art. 1609.— Une reconnaissance de dette écrite de la main du débiteur, ou écrite par un tiers mais portant la signature ou le cachet du débiteur, est un aveu littéral ayant la même validité qu'un aveu verbal, si le titre est formulé conformément aux règles et usages.

Il en est de même des quittances ou reçus que l'on délivre.

Art. 1610.— Lorsque celui qui a délivré un titre écrit de sa propre main, ou de l'écriture d'un tiers mais portant son cachet ou sa signature et conforme aux usages ainsi qu'il a été dit, reconnaît que c'est lui qui a délivré ce titre, mais dénie la dette qui y est constatée, il n'est point fait égard à cette dénégation et il doit payer la dette. S'il nie le titre même, il sera condamné quand même, si son écriture ou son cachet sont connus.

Si son écriture n'est point connue le débiteur doit écrire quelques mots qui sont montrés à deux experts : le débiteur sera condamné à payer si ces deux experts constatent que l'écriture déniée appartient bien au

débiteur. En somme le titre sera considéré comme valable s'il est exempt de tout soupçon de fraude ou d'altération.

Dans le cas où il existerait un soupçon et si le débiteur nie le titre et la dette, il lui sera, sur la demande du demandeur, déféré serment comme quoi le titre ne provient pas de lui et qu'il ne doit rien.

Art. 1611.— Les héritiers d'un decujus sont tenus de payer sur les biens de l'hoirie la dette qui résulte d'un titre régulier délivré par leur auteur s'ils reconnaissent le titre.

S'ils dénie ce titre, il sera considéré comme valable pourvu que le sceau ou la signature du decujus soient connus.

Art. 1612.— Si l'on trouve parmi les biens de la succession d'une personne décédée un sac plein de monnaies avec une étiquette portant de l'écriture du decujus: Ce sac appartient à tel individu, c'est un dépôt entre mes mains, cet individu a le droit de réclamer ce sac sans aucune autre preuve.

Date de l'Iradé Impérial: 9 Djémazi-ul-Evel 1291.

24 Juin 1874.

COPIE DU DÉCRET IMPÉRIAL

“ Qu'il soit fait en conformité du contenu.”

LIVRE XIV.

DES ACTIONS

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Explications de quelques termes juridiques.

Art. 1613. Actionner (*dava*) c'est le fait par une personne de demander par devant le juge un droit qu'elle a à faire valoir contre une autre personne.

Muddaï, c'est le demandeur ;

Muddaï ounalei'h, c'est le défendeur.

Art, 1614.— *Mudaa* (prétention, demande) c'est la chose demandée. On l'appelle aussi *mouda ouna bih*.

Art. 1615. — *Ténakouz*, contradiction, c'est une affirmation faite par le demandeur (1) et qui contredit son action.

(1) Le mot demandeur est employé ici dans un sens large : il signifie la partie qui élève une prétention. *Reus excipiendo fit actor*. (N. du T.).

TITRE I.

Des conditions et des effets des actions et des défenses.

CHAPITRE I.

Des conditions de validité des actions.

Art. 1616.— Il faut que le demandeur et le défendeur soient capables de discernement.

Les actions intentées par le fou ou l'impubère incapable de discerner ne sont point valables.

Mais leurs tuteurs ou leurs curateurs peuvent, en cette qualité, les représenter comme demandeurs ou comme défendeurs.

Art. 1617.— Le défendeur doit être une personne certaine et déterminée.

Ainsi si le demandeur dit, sans préciser, qu'il a à recevoir telle somme d'un ou de quelques uns des habitants de tel village, il n'y a pas là une action valable ; il faut déterminer personnellement le défendeur.

Art. 1618.— Il faut lors de l'action que la partie adverse soit présente.

Les formalités à remplir lorsque le défendeur ne comparait pas ou ne constitue pas un mandataire sont indiquées au Livre des Jugements.

Art. 1619.— L'objet de l'action doit être déterminé. Si l'objet est indéterminé, l'action n'est pas valablement intentée.

Art. 1620.— La détermination de l'objet se fait en le montrant, par l'indication de ses qualités, ou par la description.

S'il s'agit d'un corps certain meuble présent au lieu du jugement, il suffit de le montrer. Si cet objet ne se trouve pas là, il est déterminé par sa description et l'indication de sa valeur. S'il s'agit d'un immeuble il sera déterminé par l'indication de ses limites.

S'il s'agit d'un droit incorporel il faut désigner son genre, son espèce, ses qualités et sa quotité.

Les articles suivants éclairciront ces questions.

Art. 1621.— S'il s'agit d'un corps certain meuble présent le demandeur dira, après avoir montré cet objet avec sa main : Ce bien m'appartient, cet homme (le défendeur) le garde en sa possession sans aucun droit, je demande que ce bien me soit rendu.

Si le bien n'est pas présent mais peut être sans

frais apporté au lieu du jugement, on doit l'apporter pour qu'il soit désigné de cette façon lors de l'action, du témoignage et du serment.

Si le déplacement de l'objet est dispendieux, le demandeur doit en faire la description et en indiquer la valeur.

L'indication de la valeur n'est point nécessaire dans les actions relatives au nantissement ou à l'usurpation.

Exemple : l'action est valable si le demandeur dit qu'une personne lui a usurpé une bague en émeraude sans en indiquer la valeur, ou même en disant qu'il n'en connaît pas la valeur.

Art. 1622.— Si l'action est relative à plusieurs objets de différents genres, espèces et qualités il suffit d'indiquer la valeur totale. Il n'est point nécessaire d'indiquer la valeur de chaque objet séparément.

Art. 1623.— Il faut lors de l'action et du témoignage les indications suivantes lorsque l'action est relative à un immeuble : le pays, le village ou le quartier et la rue, les quatres ou les trois limites, et si les terrains limitrophes ont des possesseurs, leurs noms ainsi que les noms de leurs pères et grands-pères.

Il n'est point nécessaire de mentionner les père et grand-père d'une personne connue; l'indication de ses nom et prénom est suffisante.

De même si l'immeuble est connu au point de rendre inutile l'indication des limites, il n'est point nécessaire de préciser les limites lors de l'action et du témoignage.

L'action est aussi valable si le demandeur l'a intentée en disant que la propriété délimitée dans tel titre lui appartient.

Art. 1624.— L'action est valable si le demandeur qui indique des limites exactes fixe un nombre de mètres ou d'hectares inférieur ou supérieur à la contenance de la propriété.

Art. 1625.— Il n'est point nécessaire d'indiquer les limites si l'action tend au remboursement du prix d'un immeuble.

Art. 1626.— Le demandeur doit indiquer le genre l'espèce, la qualité et la quotité, si l'action est relative à une dette (droit incorporel).

Exemple : il faut indiquer le genre en disant s'il s'agit de monnaies d'or ou d'argent; l'espèce, en faisant connaître s'il s'agit de monnaies turques ou anglaises; la qualité, en précisant s'il s'agit de monnaies de bon ou de mauvais aloi, et le montant de la dette.

Néanmoins l'action qui tend au remboursement de tant de piastres (1) est valable et on calcule alors d'après les piastres qui ont cours dans le pays. S'il y a deux espèces de piastres en cours, la demande est réputée porter sur celle qui est de moindre valeur, de sorte que si le demandeur exige tant de pièces de cinq, il est censé demander des monnaies de mauvais aloi de cinq piastres qui ont cours aujourd'hui.

Art. 1627.— L'action dont l'objet porte sur un corps certain peut être intentée d'une manière absolue en disant : Ce bien m'appartient, sans indiquer la cause acquisitive. Lorsque l'action est relative à une créance, le demandeur doit préciser s'il s'agit d'un prix de vente, d'un loyer ou d'une créance d'un autre chef.

Art. 1628.— L'aveu ne fait que prouver l'objet sur lequel il porte, mais il ne donne pas naissance à ce droit. Ainsi l'aveu ne peut point être une cause acquisitive de propriété.

En conséquence si le demandeur intente une action en se basant seulement sur l'aveu du défendeur, cette action n'est point recevable.

(1) C'est-à-dire sans indiquer de quelle espèce de piastres il s'agit. (N. du T.).

Exemple: le demandeur dit: Ce bien m'appartient; celui qui détient ce bien, l'a d'ailleurs avoué. Cette action est valable.

Mais l'action par laquelle le demandeur dirait: Un tel a avoué que ce bien était à moi, en conséquence ce bien m'appartient, n'est point recevable. De même est valable l'action par laquelle une personne dit: J'ai à recevoir à titre de prêt telle somme d'un tel qui a d'ailleurs avoué me devoir cette somme. Mais n'est point recevable l'action par laquelle une personne dirait: J'ai à recevoir telle somme d'un tel parce qu'il a avoué me devoir cette somme.

Art. 1629.— Il faut que la preuve de l'objet de la demande soit possible.

En conséquence on ne peut point valablement demander une chose dont l'existence est impossible d'après le bon sens ou les usages.

Exemple: Une personne ne pourrait pas valablement prétendre qu'une autre personne plus âgée qu'elle, ou dont la filiation est certaine, est son fils.

Art. 1630.— Il faut que la preuve de l'action entraîne une condamnation contre le défendeur.

Ainsi si quelqu'un prête un objet à un tiers, une personne quelconque ne pourrait pas valablement

actionner le prêteur en disant : Je suis un des parents du prêteur, je demande que l'objet soit prêté à moi.

N'est point valable non plus l'action d'une personne qui dirait au défendeur : Vous avez constitué pour mandataire un tel, je suis votre voisin et il est plus convenable que vous me confériez ce mandat. Dans ces cas, la preuve de l'action n'entraînerait aucune condamnation contre le défendeur car chacun est libre de prêter un objet à qui bon lui semble, comme il est libre de choisir le mandataire qui lui convient.

CHAPITRE II.

Des Défenses.

Art. 1631.— La Défense (*def*) est une prétention nouvelle élevée par le défendeur qui combat et détruit celle du demandeur.

Exemples : Le demandeur exige telle somme du chef d'un prêt. Le défendeur qui prétend avoir payé cette somme ou avoir transigé, ou en avoir obtenu remise du demandeur ou qui dit : la somme que vous me demandez n'est point un prêt, c'est le

prix d'un bien que je vous ai vendu, ou qui prétend que le demandeur lui a payé cette somme comme débiteur délégué, oppose des défenses. Le défendeur actionné pour le paiement d'une dette qu'il a garantie oppose une défense s'il prétend que le débiteur principal s'est libéré.

Le défendeur actionné en restitution d'un bien qui répond que le demandeur a témoigné en sa faveur lors d'une action qu'il a lui même intenté à propos de ce même bien, oppose une défense.

Le défendeur héritier actionné pour le paiement d'une dette de son auteur qui nie d'abord la dette et qui, sur la preuve faite par le demandeur, prétend que le decujus a payé de son vivant oppose une défense.

Art. 1632.— L'action du demandeur doit être rejetée si la défense est prouvée. En cas contraire serment est déféré au demandeur sur la défense. Si le demandeur n'accepte pas le serment, la défense est prouvée. Si le serment est prêté l'action du demandeur n'est point rejetée.

Art. 1633.— Si une personne réclame une somme à un tiers qui répond: Je vous ai délégué pour cette somme sur un tiers et vous avez avec ce tiers accepté cette délégation, il y a là une défense qui une fois prouvée en présence du débiteur délégué, devra faire

rejeter l'action du demandeur. Si le débiteur délégué n'est point présent le défendeur aura par cette défense suspendu l'action du demandeur jusqu'à la comparution de ce débiteur délégué.

CHAPITRE III.

Des personnes contre lesquelles l'action peut être dirigée.

Art. 1634.— Le demandeur ayant intenté une action, il faut considérer s'il peut intervenir un jugement sur l'aveu du défendeur. — Dans le cas affirmatif, si le défendeur nie la prétention, l'action pourra être dirigée contre lui et la demande être prouvée.

Mais si aucun jugement ne peut intervenir sur l'aveu du défendeur, la négation opposée par ce dernier ne peut point donner action contre lui.

Exemple : un commerçant s'adresse à une personne en lui disant : Votre commis est venu m'acheter pour vous tel bien, payez m'en le prix ; si le défendeur avoue la chose, il sera obligé de payer le prix. L'action pourra donc être dirigée contre cette personne si elle

nie la prétention du demandeur et l'action et les preuves de celui-ci seront reçues. Mais si le demandeur disait : L'achat a été fait par votre mandataire chargé d'acheter, le défendeur qui avouerait le fait ne serait pas tenu au paiement du prix et en conséquence l'action ne pourrait point être dirigée contre lui s'il niait la prétention du demandeur.

Dans ce cas, l'action du demandeur n'est point recevable. Il y a exception à cette règle en ce qui concerne les tuteurs, les curateurs et les administrateurs de biens vakoufs (mutévelli). En effet lorsque le demandeur intente une action en revendication contre un bien appartenant à un incapable ou à un vakouf, les tuteurs et administrateurs ne pouvant point reconnaître valablement cette prétention, il ne peut intervenir aucun jugement sur leur aveu ; au contraire ces personnes peuvent valablement nier la prétention du demandeur, et en ce cas l'action et les preuves de celui-ci sont recevables. Néanmoins lorsqu'il s'agit d'une action relative à un acte juridique émanant du tuteur, du curateur ou de l'administrateur, les aveux faits par ces personnes sont valables.

Exemple : L'action relative à la vente d'un bien d'un impubère passée par son tuteur conformé-

ment à la loi peut être valablement avouée par le tuteur.

Art. 1635.— L'action réelle ne peut être dirigée que contre le détenteur.

Exemple : Primus usurpe le cheval de Secundus et le vend et le livre à Tertius ; Secundus ne peut revendiquer le cheval que de Tertius ; mais s'il veut s'en faire rembourser la valeur il dirigera son action contre Primus.

Art. 1636.— Il faut distinguer dans le cas d'une action en revendication d'un bien vendu.

Si le bien a été déjà livré à l'acheteur l'action et le témoignage seront dirigés contre lui ; la présence du vendeur n'est point nécessaire.

Si le bien vendu n'a pas encore été livré à l'acheteur, il faut mettre en cause ce dernier en sa qualité de propriétaire et le vendeur en sa qualité de détenteur.

Art. 1637.— Dans l'action relative à un objet déposé dirigée contre le dépositaire, à une chose prêtée contre l'emprunteur, à une chose louée contre le locataire et à un gage contre le créancier gagiste, il faut mettre en cause en même temps le déposant et le dépositaire, le prêteur et l'emprunteur, le bailleur et le locataire.

Néanmoins si l'objet déposé, prêté, loué ou donné en nantissement est usurpé, le dépositaire, l'emprunteur, le locataire ou le gagiste peuvent, seuls, les réclamer de l'usurpateur : la présence du propriétaire de cet objet n'est point nécessaire ; mais lorsque le propriétaire de l'objet déposé, prêté, loué ou donné en nantissement le revendique contre l'usurpateur, la mise en cause du dépositaire, de l'emprunteur, du locataire ou du gagiste est nécessaire.

Art. 1638.— L'acheteur n'a point d'action contre le dépositaire.

Primus intente une action contre Secundus qui est en possession d'une maison en lui disant : J'ai acheté cette maison de Tertius pour telle somme ; livrez-la moi. Si Secundus répond : Cette maison m'a été donnée en dépôt par Tertius, Primus n'aura plus droit d'action, sans qu'il soit nécessaire de prouver le dépôt. Néanmoins si le demandeur répond qu'en effet Tertius avait confié à Secundus la garde de cette maison, mais que plus tard le même Tertius la lui a vendue et lui a donné mandat d'en prendre livraison et qu'il prouve cette vente et ce mandat, il aura le droit de prendre possession de cette maison.

Art. 1639.— Le créancier du déposant n'a pas droit d'action contre le dépositaire.

En conséquence le créancier ne peut point en prouvant sa créance contre le déposant en présence du dépositaire prétendre se faire payer sur l'objet déposé. Néanmoins, et d'après l'article 779, celui qui est créancier d'une pension alimentaire d'un absent peut réclamer le paiement des aliments contre celui qui a en dépôt de l'argent appartenant à l'absent.

Art. 1640.— Le créancier n'a pas d'action contre le débiteur de son débiteur.

En conséquence celui qui a une créance contre un décujs ne peut point en prouvant sa créance en présence d'un débiteur du décujs prétendre se faire payer par ce débiteur.

Art. 1641.— Le vendeur n'a pas d'action contre un acheteur de son acheteur.

Exemple : Primus a vendu un bien à Secundus ; celui-ci après en avoir pris livraison le vend et le livre à Tertius.

Primus n'est point reçu à intenter une action contre Tertius en prétendant que Secundus ne lui a point payé le prix et qu'il demande le prix ou la chose vendue pour y exercer son droit de rétention jusqu'au paiement.

Art. 1642.— Un seul des héritiers peut figurer dans les actions pour ou contre le défunt.

Mais lorsqu'il s'agit de la revendication d'un corps certain il faut actionner l'héritier qui en est le détenteur ; les autres héritiers ne peuvent pas être parties dans la demande en revendication de cet objet.

Par exemple, un seul des héritiers peut actionner le débiteur du défunt pour le tout, et après avoir apporté la preuve de sa prétention la totalité de la créance est adjugée à tous les héritiers ; mais l'héritier qui était demandeur ne peut toucher que la part lui revenant. Il ne peut pas encaisser les parts de ses cohéritiers.

De même un créancier de la succession peut actionner l'un des héritiers pour le tout sans avoir à se préoccuper si cet héritier a entre ses mains des biens de la succession ou non ; dans ce cas si l'héritier avoue la créance il est condamné à payer sa part seulement ; son aveu n'oblige pas ses cohéritiers ; si au contraire le demandeur prouve sa demande en présence de ce seul héritier, tous les héritiers seront condamnés au paiement de la créance sans qu'ils puissent demander au créancier de prouver une seconde fois sa créance en leur pré-

sence (1); toutefois ils ont le droit d'y opposer des défenses. — Si avant le partage on veut revendiquer de la succession un corps certain, par exemple un cheval, qu'on avait prêté au défunt, on est tenu d'actionner l'héritier détenteur de cet objet; si le prêteur actionne le cohéritiers de celui-ci sa demande est irrecevable.

Dans le cas où l'héritier détenteur avoue la demande du demandeur il est condamné seulement jusqu'à concurrence de sa part; cet aveu ne lie pas les autres héritiers. Si au contraire il conteste la prétention du demandeur et si ce dernier en apporte la preuve, le jugement sera rendu contre tous les héritiers pour le tout. (V. Art. 78.)

Art. 1643. — Dans l'action en revendication d'un corps certain commun entre plusieurs copropriétaires qui ont acquis cet objet par une autre cause d'acquisition que l'hérédité, chacun des copropriétaires ne peut être partie dans cette action que pour sa part seulement.

Par exemple, si quelqu'un revendique une maison d'un seul des copropriétaires qui avaient acquis cette maison par achat, le jugement qu'il obtiendra

(1) Voir pour le sens du mot *prouver* et l'explication de ce texte la note placé sous l'article 1676. (N. du T.)

après la preuve de sa demande ne peut concerner que la part du copropriétaire défendeur; ce jugement ne peut avoir aucun effet quant aux autres copropriétaires.

Art. 1644.— En matière de choses dont la jouissance appartient à tout le monde, comme par exemple, la voie publique, une seule personne peut se porter demanderesse. Cette action est recevable et le défendeur peut être condamné.

Art. 1645. — Dans les actions relatives aux choses communes, comme un ruisseau ou un lieu de paturage, qui surgissent entre deux communes dont les habitants sont en nombre indéterminé la présence de quelques uns d'entre ces habitants est suffisante. Mais si les habitants sont en nombre déterminé il faut la présence de tous les habitants personnellement ou de leurs fondés de pouvoirs.

Art. 1646.— Les habitants d'une commune sont dits en nombre indéterminé (*Kavmi gairi mahsour*) lorsqu'ils dépassent le nombre de cent.



CHAPITRE VI.

De la contradiction

Art. 1647. — La contradiction doit faire rejeter l'action en propriété.

Exemple: l'action de celui qui revendique la propriété d'un bien qu'il a voulu précédemment acheter et qui se base sur une cause acquisitive antérieure à son offre est irrecevable.

Est également irrecevable l'action du demandeur s'il a précédemment avoué n'avoir aucun droit à faire valoir contre le défendeur.

Autre exemple: Primus intente une action contre Secundus en lui disant: Je vous ai remis une somme pour la porter à Tertius; vous avez gardé la somme sans la confier à Tertius, rendez-la moi; Primus prouve sa demande sur la dénégation qui lui est opposé par Secundus. Celui-ci ne pourra plus opposer une défense qui consisterait à dire qu'il a remis la somme réclamée à Tertius.

De même encore: Primus revendique un magasin qui se trouve entre les mains de Secundus; celui-ci répond que ce magasin était la propriété de Primus qui le lui a vendu; le demandeur nie toute

espèce d'achat et de vente et le défendeur prouve alors sa prétention. Le demandeur n'est plus admis à prétendre que quoique une vente ait été passée cette vente était à réméré ou sous une condition qui entraîne la nullité de cette vente.

Art. 1648.— L'action par laquelle une personne revendique un bien qu'elle a avoué appartenir à un tiers n'est point recevable. Cette personne ne serait pas non plus recevable à revendiquer ce bien comme mandataire ou comme curateur.

Art. 1649.— Celui qui a donné décharge générale à une personne ne peut plus lui intenter une action ; mais il peut actionner cette personne au nom d'un tiers en qualité de mandataire ou de tuteur.

Art. 1650.— L'action par laquelle une personne réclame pour elle un bien qu'elle a précédemment réclamé pour un tiers n'est point valable. Mais celui qui a actionné pour un bien comme lui appartenant peut intenter une action relative à ce bien en qualité de mandataire ; en effet le mandataire judiciaire peut quelquefois agir et parler comme propriétaire réel, mais personne ne reporte dans une action sa propriété à un tiers.

Art. 1651.— De même qu'on ne peut se faire payer le même droit de deux personnes, de même un droit

qui a une cause unique ne peut être réclamé de deux personnes.

Art. 1652.— La contradiction peut exister aussi bien dans les affirmations d'une seule personne que dans celles de deux personnes qui forment en droit une seule personnalité, comme le mandant et le mandataire, l'auteur et son héritier. Ainsi le mandataire ne pourrait pas valablement actionner en contradiction d'une action intentée par son mandant.

Art. 1653.— La contradiction est annulée par l'aveu de la partie adverse.

Exemple: Primus réclame de Secundus une certaine somme montant d'un prêt; puis il prétend que cette créance a pour cause une garantie: si le défendeur avoue cette garantie il n'y aura plus contradiction.

Art. 1654.— La contradiction n'existe plus s'il y a une décision judiciaire contraire.

Exemple: Primus revendique un bien qui se trouve entre les mains de Secundus; celui-ci prétend que le bien appartenait à Tertius à qui il l'a acheté et là-dessus le demandeur prouve sa demande et fait condamner Secundus qui aura alors droit de recours pour le prix contre son vendeur Tertius, quoiqu'il ait avoué que le bien appartenait réellement à ce

dernier. Cet aveu ayant été démenti par la décision du juge, la contradiction n'existe plus.

Art. 1655.— On ne doit pas tenir compte de la contradiction du demandeur (1) lorsque celui-ci peut être excusé pour cause d'ignorance.

Exemple: Primus après avoir loué une maison prétend contre le bailleur que cette maison avait été achetée par son père lorsqu'il était impubère et qu'il n'en avait pas connaissance et il exhibe un titre en ce sens. Son action est recevable.

Est encore recevable l'action par laquelle celui qui a loué une maison la revendique du bailleur en disant qu'il vient d'apprendre qu'il a hérité dans le temps de cette maison par son père.

Art. 1656.— Procéder au partage d'une hoirie c'est avouer que les biens dont elle se compose sont en état d'indivision.

En conséquence il y a contradiction à réclamer comme propriété exclusive après le partage les biens partagés.

Exemple: N'est point recevable l'action par laquelle un héritier revendiquerait un bien qui a été partagé en prétendant l'avoir acheté de son auteur ou en disant que ce bien lui a été donné et livré par ce

(1) Voir la note placée sous l'article 1615. (N. du T.)

dernier. — Néanmoins l'action serait recevable si l'héritier prétend que ce bien lui avait été donné quand il était impubère et qu'il n'en avait pas connaissance.

Art. 1657. — Il n'existe pas de contradiction entre deux affirmations qui paraissent contradictoires s'il est possible au demandeur de les faire concorder.

Exemple : L'action par laquelle une personne réclame une maison qu'elle a avoué avoir pris à bail n'est pas recevable ; mais si le demandeur prétend qu'il était locataire de cette maison mais qu'il l'a achetée plus tard du bailleur, son action sera recevable.

Primus demande une certaine somme montant d'un prêt ; le défendeur répond qu'il n'a rien emprunté, et qu'il ne connaît pas le demandeur, qu'aucun acte n'est intervenu. Primus prouve sa prétention ; le défendeur ne pourrait plus prétendre qu'il a payé cette somme ou que le demandeur lui en a fait remise, car cette prétention serait contradictoire avec sa première réponse. Mais si, sur l'action du demandeur le défendeur répond qu'il ne doit rien, il pourra plus tard, si le demandeur prouve sa créance, prétendre qu'il a payé cette dette ou que le créancier lui en fait remise. Le demandeur sera débouté si le défendeur prouve ces faits.

Autre exemple : Primus prétend qu'il a un objet en dépôt entre les mains de Secundus ; celui-ci répond qu'aucun dépôt ne lui a été fait ; il ne pourra plus si le demandeur prouve le dépôt, prétendre qu'il l'a restitué ; le défendeur devra donc rendre le dépôt s'il existe entre ses mains ou en rembourser le prix s'il a péri.

Au contraire si le défendeur a répondu à l'action du demandeur qu'aucun objet déposé n'existe entre ses mains, il pourra, après la preuve faite du dépôt, dire qu'il a restitué le dépôt.

Art. 1658.-- Personne ne peut après avoir avoué qu'il a conclu une convention d'une façon définitive et valable et après avoir consigné cet aveu dans un écrit, prétendre que cette convention a été passée par lui avec une clause résolutoire ou à titre de réméré. (V. Art 100).

Exemple : Primus vend un bien-fonds contre un prix convenu à Secundus et après avoir déclaré devant le juge qu'il a vendu définitivement à Secundus tel fonds, ayant telles limites, pour tel prix, il est dressé acte de cette vente.

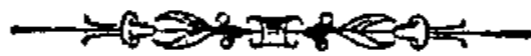
Primus n'est plus recevable à prétendre qu'il a passé une vente à réméré ou avec telle condition résolutoire.

De même celui qui avoue avoir transigé valablement avec un tiers sur une instance et qui fait passer un acte de cette transaction n'est plus recevable à prétendre qu'il a transigé sous une condition qui entraînerait la nullité de cette transaction.

Art. 1659.— Lorsque quelqu'un vend un bien dont il se prétend propriétaire à une autre personne en présence d'un tiers qui garde le silence sans avoir d'excuse à faire valoir, il y a lieu de distinguer si ce tiers vient plus tard à revendiquer ce bien en tout ou en partie.

L'action de ce tiers ne sera pas recevable s'il est parent ou conjoint du vendeur.

Si ce tiers n'est pas parent du vendeur le seul fait de sa présence à la vente ne pourra pas constituer une fin de non recevoir à son action ; mais s'il a vu aussi l'acheteur faire des actes de propriétaire sur le bien vendu, par exemple s'il l'a vu construire, démolir ou planter des arbres et s'il a gardé le silence sans excuse, son action ne sera point recevable.



TITRE II.

De la prescription.

Art. 1660.— Les actions qui ne sont pas relatives au domaine public ou à la propriété même des biens consacrés (vakoufs), c'est-à-dire les actions qui concernent des objets tels que créances, dépôts, immeubles de pleine propriété, les successions, la jouissance des immeubles vakoufs avec redevance fixe *moukataa* ou à double loyer, l'administration d'un bien consacré, ou les revenus d'un tel bien, ne sont plus recevables si elles n'ont pas été exercées pendant quinze ans. (1).

Art. 1661.— Les actions intentées par les administrateurs (*mutevelli*) ou *murtésika* et relatives à la nue propriété des biens consacrés sont recevables pendant trente six ans; elles sont prescrites à l'expiration de cette période.

Exemple: une personne a possédé en qualité de plein propriétaire pendant trente six ans un immeuble; un administrateur de vakouf n'est plus

(1) C'est-à-dire que l'action est prescrite dans un laps de temps de quinze ans. (N. du T.)

admis à réclamer cet immeuble en disant qu'il a été affecté au service du vakouf qu'il administre.

Art. 1662.— Les actions relatives aux impasses, aux servitudes d'écoulement ou de prise d'eau se prescrivent par quinze ans si ces servitudes sont attachées à des fonds de pleine propriété.— Mais si ces servitudes se reportent à des biens consacrés d'administrateur a droit d'action pendant trente six ans.

En matière de terres domaniales la prescription est de dix ans ; de même les actions relatives aux impasses, aux servitudes de prise d'eau et d'écoulement, attachés aux terres domaniales se prescrivent par dix ans.

Art. 1663.— La prescription n'est valablement acquise que dans le cas où il n'y a aucune cause valable qui l'empêche de courir.

On n'a point égard au temps qui s'écoule pendant que le demandeur est impubère, en état de démence ou d'imbécilité, qu'il ait ou non un tuteur ; on n'a pas égard non plus au temps qui s'écoule pendant que le demandeur est dans un pays éloigné de dix huit heures de son adversaire ou si celui-ci a une puissance telle à faire craindre le procès. On n'a donc égard qu'au temps écoulé depuis que la cause qui empêchait de prescrire a disparu.

Exemple : on n'a point égard au temps écoulé pendant l'impuberté d'une personne ; la prescription ne commence à courir que du jour où elle est arrivée à la puberté.

De même celui qui a un litige avec un adversaire dont il craint la puissance n'est point soumis à la prescription tant que cette personne conserve sa puissance.

Art. 1664.— On appelle temps ou distance de voyage (*mudeti sefer*) l'espace que l'on peut parcourir avec une marche modérée, en trois jours, c'est-à-dire en dix huit heures.

Art. 1665.— Lorsque deux personnes habitant deux pays entre lesquels il existe une distance nécessitant un voyage de trois jours, viennent à se réunir dans la même localité une fois au bout de quelques années et qu'il s'écoule ainsi plus de quinze ans sans qu'aucune action soit intentée, il y a prescription.

Art. 1666.— L'action intentée par une personne après quinze ans, est recevable si durant cette période elle a réclamé son droit devant le juge, même sans qu'il soit intervenu un jugement. — Mais la demande extra-judiciaire n'interrompt point la prescription.

En conséquence, si le demandeur a laissé s'écouler

plus de quinze ans en ne formulant sa demande qu'extra judiciairement, son action n'est point recevable.

Art. 1667.— La prescription ne commence à courir que du jour où l'objet de l'action est devenu exigible.

Exemple: dans une action relative à une dette à terme la prescription ne part que du jour de l'échéance. Ainsi si le demandeur réclame le prix d'un bien qu'il a vendu quinze ans auparavant en accordant pour le paiement du prix un délai de trois ans, son action est recevable ; car il ne s'est écoulé que douze ans depuis l'échéance du terme.

Dans les actions relatives aux vakoufs stipulés avec substitution aux enfants de génération en génération, la prescription ne court pour les descendants de la seconde génération qu'à partir du moment où il n'existe plus aucun descendant de la première génération, car jusque-là les descendants de la seconde génération n'ont pas droit d'action.

De même dans les actions relatives à la dot à terme payable à la femme lors du divorce ou de la mort du mari, la prescription ne commence à courir que du jour où la dot devient exigible par la mort de mari ou le divorce.

Art. 1668. — La prescription en matière de

créance contre un failli ne court qu'à partir de la cessation de la faillite. (1).

Exemple : Le demandeur dit qu'il a à recevoir depuis quinze ans telle somme d'une personne qui était en état de faillite continuelle depuis cette époque, et qu'il a différé de la réclamer parce que le défendeur était insolvable, mais que ce dernier étant devenu solvable il intente son action.

Cette action est alors recevable.

Art. 1669.— Lorsque l'action appartenant à une personne est prescrite, de même que celle-ci ne peut de son vivant exercer cette action, de même son héritier ne pourrait pas l'intenter après sa mort.

Art. 1670.— Il y a prescription lorsque l'action n'a pas été exercée pendant le laps de temps requis par l'auteur d'abord et par l'héritier ensuite.

Art. 1671.— L'acheteur et le vendeur, le donateur et le donataire sont assimilés en cette matière à l'auteur et l'héritier.

Art. 1672.— Il peut se faire que dans une action intentée par des héritiers pour un droit appartenant à leur auteur, il y ait prescription pour certains

(1) Il s'agit ici de la faillite civile ou déconfiture. (N. du T.)

des héritiers et que la prescription ne soit pas acquise contre les autres héritiers, parcequ'il y a une cause interruptive, comme l'impuberté par exemple : dans ce cas le jugement ne peut condamner le débiteur que pour la part de ces derniers sans que ce jugement puisse profiter aux autres héritiers.

Art 1673. — Celui qui avoue être bailleur d'une maison ne peut point en acquérir la propriété après une période de quinze ans. Dans le cas où le défendeur nie être bailleur et que le demandeur prétend que la maison lui appartient, qu'il l'a louée il y a tant d'années et qu'il en a toujours perçu les loyers, l'action de celui-ci sera recevable si le fait du louage est connu du public.

Elle sera irrecevable dans le cas contraire.

Art. 1674. Le fait de ne pas exercer un droit pendant un temps plus ou moins long n'en entraîne pas la déchéance.

En conséquence on n'a point égard à la prescription si le défendeur avoue expressément devant le juge que le demandeur a actuellement droit d'action contre lui, et il est alors jugé sur la base de l'aveu du défendeur. Mais lorsque le demandeur prétend que le défendeur a avoué extrajudiciairement, l'action basée sur cet aveu ne sera point reçue

comme ne serait point recevable l'action principale.

Néanmoins si l'aveu du défendeur a été consigné dans un titre qui porte son sceau ou sa signature, l'action du demandeur basée sur cet aveu sera recevable s'il n'y a point prescription à partir de la date de ce titre jusqu'à l'introduction de la demande.

Art 1675.— Il n'y a point prescription pour les actions relatives au domaine public, comme la voie publique, les fleuves ou les pâturages.

Exemple : L'action des habitants d'une commune relative à un pâturage qui leur appartient est recevable quoique le défendeur ait eu pendant cinquante ans ce pâturage en sa possession.

Date de l'Iradé Impérial : 9 Djemazi-el-Akher 1293.

2 Juillet 1876.

COPIE DU DECRET IMPÉRIAL

“Qu’il soit fait en conformité du contenu.”

LIVRE XV.

DES PREUVES ET DU SERMENT.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Explication des quelques termes juridiques.

Art. 1676.— Les *preuves* (*beïné*) font foi contre tous. (1)

Art. 1677.— La notoriété publique (*tévatour*) est la déposition d’une foule dont on ne saurait admettre que les membres se soient concertés pour mentir.

(1) En droit musulman le juge ne peut baser sa décision que sur cinq moyens, ou éléments qui sont : 1) l’aveu ; 2) les preuves ; 3) le serment ; 4) le refus de prêter serment ; 5) les présomptions.

On voit par là que l’aveu et le serment ne constituent pas des moyens de preuve proprement dits. C’est là aussi l’opinion de certains auteurs français (V. Aubry et Rau, T. VI, p. 423). Quoiqu’il en soit de cette divergence des deux législations, il est certain que l’aveu et le serment ne font pas foi contre les tiers, et ce qui ressort l’article 1676. Quant aux preuves proprement dites du droit musulman ce sont le témoignage, les preuves écrites, dans certains cas et la notoriété publique. (N. du T.).

Art. 1678.— *Milki moutlak* (*propriété absolue*) désigne le droit de propriété pour lequel il n'est invoqué aucune cause acquisitive de propriété, telle que l'achat ou la succession. *Milki bissébeb* (*propriété dérivée*) est celle pour laquelle on assigne une de ces causes.

Art. 1679.— *Zilyed* (*détenteur*) désigne celui qui détient effectivement une chose ou bien celui qui fait acte de propriétaire sur un bien.

Art. 1680.— *Haridj*, désigne celui qui n'est pas le détenteur d'une chose.

Art. 1681.— *Tahlif*, c'est faire prêter serment à l'une des parties.

Art. 1682.— *Téhaluf*, c'est faire prêter serment aux deux parties en cause.

Art. 1683.— *Tahkim hal*, c'est-à-dire confirmer l'état de choses existant. C'est une espèce d'*istishab*. *Istishab*, signifie décider le maintien d'une chose certaine dont la non existence n'est pas présumable, c'est-à-dire maintenir le *statu quo*.



TITRE I.

Comprenant VIII Chapitres traitant du Témoignage.

CHAPITRE I.

Définition du témoignage et détermination du nombre des témoins.

Art. 1684.— Le témoignage (*Chéhadet*) consiste en l'affirmation que fait une personne par devant le juge et en présence des parties, et en prononçant le mot *chéhadet*, c'est-à-dire en déclarant qu'elle témoigne (*chéhadet idérim*), à l'effet de prouver le droit qu'une personne a à faire valoir contre une autre personne.

Celui qui fait cette affirmation s'appelle témoin (*chahid*); la personne en faveur de qui le témoignage est fait, *méchhoud ouneléh*; celle en défaveur de qui il est témoigné s'appelle *méchhoud ounaléh* et le droit qui fait l'objet du témoignage *méchhoud ounebih*.

Art. 1685.— En droit privé, il faut pour la validité

du témoignage, que les témoins soient au nombre de deux hommes, ou d'un homme et de deux femmes

Cependant le témoignage fait exclusivement par des femmes relativement à des biens est valable s'il a trait à des actes qui se sont passés dans des endroits dont l'accès est interdit aux hommes.

Art. 1686.— Le témoignage de l'aveugle et du muet n'est point valable.

CHAPITRE II.

De la manière dont les témoins doivent déposer

Art. 1687.— Le témoignage extrajudiciaire est nul.

Art. 1688.— Il faut que les témoins aient personnellement vu la chose dont ils témoignent et témoignent qu'ils l'ont vue ; le témoignage basé sur la rumeur, c'est-à-dire par lequel le témoin témoignerait en disant : « j'ai entendu dire » n'est point valable.

Cependant, si le témoin dit qu'il tient de source certaine qu'une localité est *valkouf* ou bien qu'une personne est morte, c'est-à-dire s'il dit : « je témoigne de ceci, parce que je l'ai entendu dire de source certaine », son témoignage sera reçu.

Et dans les questions d'administration (1), de tutelle, de décès, de filiation, le témoin pourra témoigner en se basant sur la rumeur publique mais sans dire « j'ai entendu » ; par exemple, si le témoin dit : « tel homme était à telle époque gouverneur ou juge en cette ville », ou bien « telle personne est le fils d'un tel » et témoigne d'une façon catégorique de ces faits, sans dire « j'ai entendu », le témoignage ainsi fait sera reçu lors même que le témoin n'aurait pas constaté les faits, ou que son âge ne lui aurait pas permis de les constater personnellement. Le témoignage sera également valable si les témoins disent « nous n'avons fait aucune constatation à cet égard, mais la chose est réputée telle parmi nous et telle nous la savons », sans dire qu'ils l'ont entendu.

Art. 1689.— Le témoin qui s'est borné à dire : « Voilà comment je connais ce fait » sans dire expres-

(1) Nous traduisons par le mot *administration* le mot turc *vélayet* qui a un sens très étendu. Ce mot s'emploie toutes les fois qu'une personne est chargée d'administrer au nom d'un tiers ou d'exercer les droits appartenant à un incapable ou à une personne morale. Ainsi gouverner une province, administrer un établissement de piété, exercer la tutelle ou la curatelle etc., sont des actes de *vélayet*. Le juge chargé de rendre la justice et qui a un droit général de surveillance sur les mineurs et les incapables accomplit aussi des actes de *vélayet*. (Note du traducteur).

sément : « je témoigne », n'est pas réputé avoir témoigné. Mais si à la suite de sa déposition, le juge lui demande : « Vous portez-vous ainsi témoignage ? » et que le témoin réponde : « Oui, j'en témoigne ainsi », son témoignage sera alors parfait.

Dans les cas où il s'agit de vérifier ou de constater l'état d'une chose, comme par exemple dans les rapports d'experts, l'énonciation du mot témoignage n'est pas nécessaire ; car il n'y a là que de simples renseignements et non un témoignage légal.

Art. 1690.— Si la personne en faveur de laquelle et celle en défaveur de laquelle il est témoigné, ainsi que l'objet du témoignage sont présents à l'audience et que le témoin les désigne tous trois du geste en témoignant, cette désignation suffira et il ne sera point nécessaire que le témoin indique les noms des pères et des grand'pères des parties. L'indication des noms des père et grand'père des personnes en faveur et contre lesquelles il est témoigné sera nécessaire s'il s'agit d'un témoignage relatif à un mandant absent ou à une personne décédée. La seule désignation par le témoin des nom et prénom d'une personne notoirement connue est suffisante, car le but principal est de désigner la personne de manière à éviter toute confusion.

Art. 1691.— On doit indiquer les limites dans le témoignage relatif à un bien fonds. Si le témoin sans désigner les limites déclare qu'il pourra les indiquer sur les lieux, on doit s'y rendre et les faire montrer par le témoin.

Art. 1692.— Dans le cas ou, ainsi qu'il est dit à l'article 1623, le demandeur basant son action sur les limites indiquées dans son titre de propriété, les témoins déclarent que le demandeur est propriétaire de l'immeuble tel qu'il est délimité dans le dit titre, leur témoignage sera valable.

Art. 1693.— Si un héritier prétend que son auteur avait une créance de tant de piastres contre un tiers, le témoignage des personnes qui témoignent que le défunt avait en effet à recevoir cette somme de ce tiers, est suffisant; il n'est point nécessaire que les témoins spécifient que cette créance a passé par succession aux héritiers. — Il en est de même lorsque l'héritier au lieu de réclamer le montant d'une créance, revendique un corps certain, c'est-à-dire s'il prétend qu'un tiers détient un bien appartenant au *decurjus*.

Art. 1694.— Dans le cas d'une demande en paiement d'une créance dirigée par une personne contre l'hoirie d'un défunt, le témoignage des

témoins qui affirment que le decujus devait cette somme au demandeur est suffisant, sans que les témoins soient obligés de spécifier que le défunt était resté débiteur de cette somme jusqu'à sa mort. — La même disposition s'applique lorsque la demande porte sur un corps certain, c'est-à-dire, lorsque le demandeur prétend que le défunt détenait un bien lui appartenant.

Art. 1695.— Si quelqu'un actionne un personne pour le paiement d'une dette et que les témoins déposent qu'en effet cette personne est débitrice du demandeur pour le montant de cette dette, leur témoignage sera suffisant. — Mais leur témoignage sera rejeté si le défendeur leur demandant « s'il est actuellement débiteur de cette somme? » ils répondent l'ignorer.

CHAPITRE III.

Des conditions essentielles du témoignage.

Art. 1696.— En droit privé, l'existence du témoignage est subordonnée à celle de l'action.

Art. 1697.— Les preuves à l'encontre de l'évidence ne peuvent pas être valables.

Exemple : on ne peut pas admettre des preuves tendant à établir qu'une personne est morte ou qu'une maison est en mauvais état lorsqu'il est constaté que cette personne est vivante ou que cette maison est en bon état.

Art. 1698.— Ne sont pas recevables les preuves à l'encontre de ce qui est de notoriété publique.

Art. 1699.— Les preuves servent à établir l'existence d'un droit. En conséquence n'est pas recevable le témoignage relatif à une négative absolue, — telles seraient, par exemple, les affirmations « un tel n'a pas fait ceci » ou « telle chose n'appartient pas à cette personne » ou un « tel ne doit rien à telle personne ».

Est admise cependant la preuve par commune renommée d'un fait négatif.

Exemple : une personne actionne quelqu'un en restitution d'une somme qu'elle prétend lui avoir prêtée à telle époque et en tel lieu ; si le défendeur établit par la commune renommée qu'à la dite époque il ne se trouvait pas à l'endroit indiquée mais dans une autre localité cette preuve sera admise et le demandeur débouté de sa demande.

Art. 1700.— Il faut que le témoin ne soit pas

guidé dans sa déposition par la pensée d'éviter une perte ou de réaliser un profit.

Par conséquent, les ascendants ne peuvent pas témoigner en faveur de leurs descendants et réciproquement, c'est-à-dire que les père et mère, les aïeuls et aïeules paternels ou maternels ne peuvent pas déposer en faveur de leurs enfants et petits enfants et réciproquement. De même n'est pas admis le témoignage des époux en faveur l'un de l'autre. En dehors des degrés de parenté ci-dessus indiqués, le témoignage des parents en faveur l'un de l'autre est valable. Le témoignage de quelqu'un en faveur de celui dont dépendent ses moyens d'existence ainsi que le témoignage de celui qui a loué ses services en faveur de son maître ne peut pas être admis. Mais le témoignage de collègues en faveur les uns des autres est admissible. N'est point valable le témoignage des associés en faveur les uns des autres relativement à la chose sociale, ainsi que le témoignage par lequel le garant affirme que le débiteur principal s'est libéré de sa dette. Mais les témoignages de ces mêmes personnes relatif à d'autres objets sont valables.

Art. 1701.— Le témoignage d'un ami en faveur de son ami est valable ; mais si les liens de leur amitié sont intimes au point d'employer en commun leurs

biens, le témoignage de l'un en faveur de l'autre ne sera point reçu.

Art. 1702.— Il faut qu'il n'existe pas d'inimitié entre le témoin et celui contre qui il témoigne. La haine ou inimitié s'établit au moyen des usages.

Art. 1703.— Nul ne peut être en même temps demandeur et témoin. Par conséquent, le témoignage du tuteur en faveur de son pupille et celui du mandataire en faveur de son mandant ne sont point valables.

Art. 1704.— N'est point valable le témoignage d'une personne relatif à son propre fait.

En conséquence, n'est point valable le témoignage des mandataires et des courtiers pour leurs propres faits, lorsqu'ils disent qu'ils ont vendu quelque chose. De même un juge qui n'est plus en fonctions ne peut pas témoigner pour prouver l'existence d'un jugement qu'il aurait rendu durant le cours de ses fonctions ; mais il peut valablement témoigner après avoir quitté son poste, de l'aveu fait par devant lui à l'époque de ses fonctions.

Art. 1705.— Le témoin doit être juste. L'homme juste est celui dont les bonnes qualités domptent les mauvaises passions. Par conséquent n'est point valable le témoignage des personnes qui ont pour

habitude d'avoir une conduite sans honneur, comme les baladins, les bouffons, et des gens notoirement connus comme menteurs.

CHAPITRE VI.

De la concordance du témoignage avec l'action .

Art. 1706.— Le témoignage sera admis s'il concorde avec la demande.

Il sera rejeté dans le cas contraire. Cependant on ne doit pas avoir égard aux termes employés; il suffit qu'il y ait concordance dans le sens.

Exemple: Si la chose demandée est un objet remis en dépôt et que les témoins affirment que le défendeur a avoué le dépôt, ou bien encore si l'objet de la demande est une usurpation et si les témoins déposent que le détenteur a avoué l'usurpation, leur témoignage est admis.

De même si le débiteur prétend qu'il a payé sa dette et si les témoins déposent que le créancier a fait remise de la dette au débiteur, leur témoignage sera admis.

Art. 1707.— Le témoignage concorde avec la demande s'il lui est conforme pour le tout ou s'il est témoigné pour moins qu'il n'est demandé.

Exemple : le demandeur actionne en disant que tel bien est sa propriété depuis deux ans ; si les témoins déposent que ce bien lui appartient depuis deux ans, leur témoignage sera admis, comme il le serait s'ils déposaient que le bien appartient au demandeur depuis un an.

De même si le demandeur réclamant mille piastres, les témoins affirment que le défendeur lui en doit cinq cent, leur témoignage sera valable pour cette dernière somme.

Art. 1708.— N'est point valable le témoignage fait pour plus qu'il n'est demandé. Mais si le désaccord entre le témoignage et la demande n'est qu'apparent et peut être concilié par le demandeur qui prouve qu'il n'y a pas désaccord, le témoignage sera admis.

Exemple : Le demandeur actionne en disant : « Ce bien m'appartient depuis deux ans » ; si les témoins déposent que ce bien lui appartient depuis trois ans, leur témoignage ne sera point admis.

De même, si le demandeur réclamant 500 piastres, les témoins déposent pour 1000 piastres, leur

témoignage ne sera point admis. Mais si le demandeur détruit le désaccord qui existe entre la demande et le témoignage en disant : « J'avais en effet à recevoir 1000 piastres, mais j'en ai déjà reçu 500 à l'insu des témoins », le témoignage de ces derniers sera admis.

Art. 1709.— Dans le cas d'une demande où le demandeur actionne en propriété absolue (*milki-moutlak*) en disant, par exemple, cette vigne est ma propriété, la déposition des témoins qui assignent une cause à la propriété en disant; « le demandeur a acheté cette vigne de telle personne », sera admise.

C'est-à-dire que si les témoins affirment un droit de propriété dérivant d'une cause déterminée, le juge interroge le demandeur en lui disant : « Est-ce de cette cause ou d'une autre cause que vous vous prévaluez ? » Si le demandeur répond « oui ! c'est bien de ce chef » le juge acceptera le témoignage qui a été fait. Mais si le demandeur répond « je base ma prétention sur un autre chef » ou bien encore « Ce n'est point sur ce chef que je base ma prétention » le juge rejettera les témoignages.

Art. 1710.— Si le demandeur intente une action en revendication dérivant d'une cause acquisitive de propriété, par exemple s'il revendique une vigne,

il faut distinguer : Si le demandeur sans désigner le vendeur de cette vigne dit l'avoir achetée, ou bien s'il dit simplement sans déterminer le vendeur l'avoir achetée de quelqu'un, il est censé intenter une demande en propriété absolue et la déposition des témoins qui affirment en propriété absolue en disant que cette vigne lui appartient sera admise. Mais si le demandeur dit : « j'ai acheté cette vigne à un tel » et désigne nominativement le vendeur, les dépositions de témoins qui affirmeraient un droit de propriété absolue ne sera pas admis.

En effet le droit de propriété absolue étant une fois établie, ses effets seraient établis aussi pour le passé et régiraient les accessoires de la chose, de sorte que par exemple les anciens fruits de la vigne deviendraient aussi la propriété du demandeur. Tandis que si le droit de propriété dérive d'un autre droit, il ne saurait avoir d'effet que du jour de la naissance de ce droit, par exemple à partir de la date de la vente. En conséquence le droit de propriété absolue est plus étendu que le droit de propriété dérivé et dans l'espèce les témoins auraient attesté plus qu'il n'est demandé.

Art. 1711.— N'est pas recevable le témoignage qui

affirme pour la dette une cause autre que celle invoquée par le demandeur.

Ex. : Le demandeur réclame le paiement de 1,000 piastres qu'il prétend lui être dues pour prix d'une vente ; si les témoins affirment que le défendeur est débiteur de cette somme du chef d'un prêt, le témoignage ne sera pas admis. De même, si le demandeur disait : « je réclame cette propriété qui me provient de l'héritage de mon père », et que les témoins attestent qu'elle lui revient de l'héritage de sa mère, ce témoignage ne sera pas admis.

CHAPITRE V.

De la contradiction des témoignages.

Art. 1712.— Ne sera pas admis le témoignage des témoins qui se contredisent sur l'objet du témoignage.

Exemple : Si l'un des témoins atteste une somme de 1000 piastres en or, et l'autre témoin, une somme de 1000 piastres en médjidiés d'argent, leur témoignage ne sera pas admis.

Art. 1713.— Si la contradiction des témoins sur un accessoire entraîne leur contradiction sur le principal, le témoignage ne sera pas admis, mais si la con-

tradiction sur l'accessoire n'entraîne pas la contradiction sur le principal le témoignage sera valable.

Par conséquent, si le témoignage a pour objet un simple fait matériel, telle qu'une usurpation ou le paiement d'une dette, la contradiction des témoins sur les circonstances de temps et de lieu entraînant leur contradiction sur l'objet dont ils témoignent, leur témoignage ne sera pas admis.

Mais s'il s'agit d'une convention telle qu'une vente, un achat, une location, un cautionnement, une délégation, une donation, un nantissement, une dette, un prêt, une renonciation à un droit et un testament, la contradiction des témoins sur les circonstances de temps et de lieu, n'entraînant pas leur contradiction sur la chose témoignée, ne nuira pas à la validité du témoignage.

Exemple : Un débiteur prétend avoir payé sa dette, si l'un des témoins affirme que ce débiteur a payé dans sa maison, et que l'autre témoin affirme que ce débiteur a payé dans sa boutique, le témoignage ne sera pas valide.

Mais si quelqu'un revendique un objet détenu par un tiers et dit à ce tiers : «livrez moi cet objet, car vous me l'avez vendu pour tant de piastres», et que l'un des témoins affirme que le défendeur avait

passé la vente dans telle maison et que l'autre témoin dise que cette vente avait été faite dans telle boutique, le témoignage sera valide. Et en effet, s'il s'agit d'un simple fait matériel on ne peut l'accomplir plusieurs fois et le répéter, tandis qu'au contraire on peut contracter plusieurs fois un engagement et le répéter.

Art. 1714.— La contradiction des témoins sur le sexe ou la couleur d'une chose usurpée infirme le témoignage.

Exemple: l'une des témoins parlant d'un cheval usurpé affirme qu'il est gris, tandis que l'autre témoin affirme qu'il est noir ou alezan, ou bien encore l'un des témoins déclare que l'animal est un cheval, tandis que l'autre témoin affirme que c'est une jument; dans ces hypothèses leur témoignage ne sera pas admis.

Art. 1715.— En matière de convention, si les témoins se contredisent quant au montant du prix, (1) leur témoignage ne sera pas admis. Ex: si l'un des témoins déclare qu'un objet a été vendu 500 piastres et que l'autre dise que c'est moyennant 300 piastres que cet objet a été vendu, leur témoignage ne sera pas admis.

(1) C'est-à-dire de l'obligation qui a pour objet une somme d'argent (N. du T.)

CHAPITRE VI.

De l'enquête sur l'honorabilité des témoins.

Art. 1716.— Après que les témoins auront déposé, le juge s'adressant à celui contre qui le témoignage aura été fait, lui demandera « Qu'en dites-vous, les témoins sont-ils véridiques dans leur témoignage, ou ne le sont-ils pas ? »

Si celui-ci répond « oui, ces témoins sont véridiques dans leurs assertions » ou bien encore « ils ne sont pas départis de leur honorabilité », il avoue ainsi la chose contestée, et il est jugé d'après son aveu. Mais si au contraire cette personne dit : « ces témoins sont faux » ; ou bien « ces témoins sont honorables, mais ils se trompent dans l'espèce » ; ou bien encore si cette même personne, parlant des témoins, dit : « la mémoire leur fait défaut » ou bien dit simplement : « que les témoins sont honorables », mais nie en même temps l'objet du litige ; dans tous ces cas, le juge se réservant de prononcer, procédera publiquement et secrètement à l'enquête sur l'honorabilité des témoins.

Art. 1717.— Le juge recourra pour l'enquête publique et pour l'enquête secrète relatives aux témoins, aux personnes dont ceux-ci relèvent, c'est-à-dire que si les témoins sont des étudiants, il s'adressera au professeur et au personnel de leur école ; si les témoins sont des militaires, aux officiers et aux secrétaires de leur bataillon ; si ce sont des employés de bureau, à leurs chefs et à leurs camarades ; s'ils sont commerçants, aux notables commerçants ; s'ils sont membres d'une corporation, au chef et sous chef de corporation. Pour les témoins qui n'appartiendraient à aucune de ces catégories d'individus, on s'adressera aux notables et aux personnes de confiance domiciliées dans leur village ou leur quartier.

Art. 1718.— Il est procédé à l'enquête secrète par un document écrit qu'en termes juridiques on nomme *mestouré*.

Le juge mentionnera sur cette pièce les noms du demandeur et du défendeur, l'objet du litige, les noms et prénoms des témoins, leur profession, leur signalement, le lieu de leur origine, les noms de leur père et grand-père, sans mentionner cette dernière indication si les témoins sont notoirement connus.

En résumé, le juge, après y avoir désigné les témoins de manière à éviter toute confusion de personnes, adressera ce document, sous pli scellé, aux personnes dont il a fait choix pour se renseigner.

Celles-ci, à leur tour, briseront le cachet et prendront connaissance du *mestouré*. Si les témoins dont les noms sont inscrits sont honorables, elles apposeront au dessous de leurs noms la mention écrite : « honorable » ou « leur témoignage est recevable », et si les témoins ne sont pas honorables, elles inscriront l'annotation : « Ils ne sont pas honorables. » Après avoir signé leur annotation, elles remettent le *mestouré* dans une enveloppe qu'elles scelleront, et le donneront, pour le retourner au juge, à l'homme qui le leur aura apporté sans donner connaissance à personne de sa teneur.

Art. 1719.— Si les personnes auxquelles s'est adressé le juge ne certifient pas par écrit que les témoins sont honorables et leur témoignage digne de considération, et qu'elles écrivent « ils ne sont pas honorables » ou « nous ne connaissons pas leur moralité » ou bien si elles écrivent encore « Dieu le sait » et qu'ainsi, soit formellement, soit tacitement, elles ne certifient pas l'honorabilité des témoins, ou bien encore si elles retournent sous pli scellé le

mestouré sans y rien écrire, le juge rejettera les témoignages.

Dans ce cas, le juge ne dira pas au demandeur « vos témoins n'ont pas été acceptés », mais il se bornera à lui dire : « amenez d'autres témoins si vous en avez ».

Mais, s'il est mentionné au *mestouré* que les témoins sont honorables et dignes de témoigner, il est procédé en second lieu à l'enquête publique sur l'honorabilité des témoins.

Art. 1720.— L'enquête publique se fait de la manière suivante. Les personnes qui doivent donner les renseignements sont mandés devant le juge et l'enquête se fait en présence des parties, ou bien encore, les parties se rendent ensemble, accompagnées du juge commis *ad hoc*, auprès de ces personnes et l'enquête publique se fait alors au domicile de ces personnes.

Art. 1721.— Pour l'enquête secrète, bien qu'il suffise de s'adresser à une personne, on devra par mesure de précaution s'adresser au moins à deux personnes.

Art. 1722.— L'enquête publique participant de la nature du témoignage, on lui appliquera les règles et dispositions relatives au témoignage et au nombre des témoins ; toutefois, il n'est pas nécessaire que

dans leurs dépositions, les personnes qui renseigneront le juge se servent du mot « témoignage ». (1)

Art. 1723.— Si les témoins dont l'honorabilité aura été constatée par le juge pour une affaire, se présentent devant le même juge pour témoigner relativement à une autre affaire, le juge ne procédera pas à l'enquête sur leur honorabilité, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé six mois entre la première et la deuxième affaire : il y procédera au contraire s'il s'est écoulé plus de six mois.

Art. 1724.— Si, soit avant, soit après l'enquête, la personne contre laquelle il est témoigné, reproche aux témoins de faire leurs dépositions en vue de réaliser un gain ou d'éviter une perte ou pour d'autres motifs qui annuleraient le témoignage, le juge lui ordonnera de prouver son dire.

Si cette personne établit par preuves la véracité de ses allégations, le juge rejette la déposition de ces témoins mais si elle ne peut l'établir, alors le juge, s'il n'a pas encore procédé à l'enquête sur l'honorabilité des témoins, y donnera cours, et

(1) C'est-à-dire que ces personnes ne sont pas astreintes à prononcer la formule sacramentelle : *nous témoignons* que telle personne est honorable. (Note du traducteur).

si cette enquête a été déjà faite, il jugera d'après les témoignages.

Art. 1725.— Si parmi les personnes près desquelles le juge s'est renseigné, les unes rejettent les témoins et les autres les déclarent bons, l'opinion de ceux qui infirment les témoins prévaudra et le juge ne prononcera pas d'après le témoignage de ceux-ci.

Art. 1726.— Pour tout qui concerne les contrats et obligations, le juge pourra baser son jugement sur le témoignage de personnes mortes ou absentes depuis leurs dépositions mais il devra, au préalable, procéder à l'enquête sur l'honorabilité des témoins.

APPENDICE

De la prestation de serment par les témoins.

Art. 1727.— La personne contre laquelle il est témoigné pourra demander au juge, avant le prononcé du jugement, qu'il fasse affirmer aux témoins sous serment que leur déposition n'est pas mensongère ; si le juge croit nécessaire d'accroître l'autorité du témoignage en le faisant affirmer sous

serment, il défèrera le serment aux témoins et pourra leur dire : « j'accepterai votre témoignage si vous prêtez serment, et ne l'accepterai pas si vous ne le prêtez pas. »



CHAPITRE VII.

De la rétractation des témoins.

Art. 1728.— Si après avoir témoigné, mais avant le prononcé du jugement, les témoins se rétractent, leur témoignage sera réputé nul et non avenu, et le juge les punira.

Art. 1729.— Si après le prononcé du jugement les témoins se rétractent par devant le juge, le jugement prononcé sera maintenu dans ses effets, mais les témoins seront tenus d'indemniser la partie succombante pour la valeur de la chose adjugée. (Voir l'art. 80).

Art. 1730.— Lorsque ainsi qu'il est dit plus haut, quelques uns des témoins seulement se rétractent, il faut considérer si les témoins qui maintiennent leurs dépositions sont en nombre suffisant pour que leur témoignage ait des effets; dans ce cas les témoins qui se seront rétractés ne seront passibles d'au-

cune indemnité, mais seront punis. Si au contraire les témoins qui maintiennent leurs dépositions ne sont pas en nombre suffisant pour que leur témoignage produise des effets, la moitié de l'indemnité sera supportée en totalité par le témoin qui se sera rétracté, si un seul témoin seulement s'est rétracté ; ou, à parts égales par tous les témoins, si plusieurs témoins se sont rétractés.

Art. 1731.— La rétractation se fera à peine de nullité par devant le juge ; faite en tout autre endroit elle sera nulle. Par conséquent, si une personne à l'encontre de laquelle le témoignage est fait prétend par devant le juge que les témoins se sont rétractés ailleurs, sa prétention ne sera pas admise : mais si un témoin, après avoir déposé devant un juge, se rétracte par devant un autre juge, sa rétractation sera valable.

CHAPITRE VIII.

De la notoriété publique.

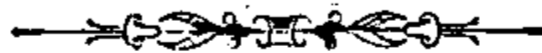
Art. 1732.— On n'a pas égard à la majorité du nombre des témoins. C'est-à-dire que si les témoins d'une des parties sont supérieurs en nombre aux

témoins de l'autre partie, ce ne sera pas une raison pour préférer les témoins de l'une à ceux de l'autre, à moins cependant que ces témoins ne soient en si grand nombre que leur dire n'acquière l'autorité de la notoriété publique.

Art. 1733. — La notoriété publique établit la certitude. Par conséquent, ainsi qu'il a été dit plus haut, les preuves à l'encontre de la notoriété publique ne seront pas admises.

Art. 1734. — De même qu'il n'est pas nécessaire s'il y a notoriété publique (*tévatour*) que les personnes qui déposent prononcent le mot témoignage (*chahadet*), il n'y a pas lieu non plus de rechercher l'honorabilité de ces personnes et par conséquent de procéder à l'enquête à cet égard.

Art. 1735. — En matière de notoriété publique (*tévatour*) il n'y a pas de détermination quant au nombre de personnes qui déposent. Toutefois, elles doivent être en nombre suffisant pour constituer une foule dont on ne saurait vraisemblablement admettre que les membres se sont concertés pour mentir.



TITRE II.

Des preuves littérales et des présomptions.

CHAPITRE I.

Des preuves littérales.

Art. 1736.— L'écriture ou le sceau ne peuvent à eux seuls motiver une décision ; cependant, s'ils sont exempts de tout faux et de doute, ils peuvent alors servir à motiver le jugement sans qu'il y ait lieu de rechercher d'autres moyens de preuves.

Art. 1737.— Les bérats impériaux et les inscriptions des livres du *defteri hakkani*² étant indemnes de toute fraude font foi en justice.

Art. 1738.— Les registres tenus dans les tribunaux de manière à être indemnes de toute fraude, comme il est dit au Livre des Jugements (Kitab-ul-Caza) font aussi foi en justice.

(2) *Defter hakkani* c'est l'administration qui délivre les titres de propriété immobilière.—(Note du traducteur).

Art. 1739.— Les titres dits *vakfiés* (1) ne peuvent pas par eux-mêmes faire foi en justice. Mais s'ils sont enregistrés dans les registres des tribunaux, registres réputés comme ci-dessus indemnes de toute fraude, alors ils font foi.

CHAPITRE II.

Des présomptions de l'homme.

Art. 1740.— Les présomptions de l'homme qui sont graves et précises constituent un moyen de preuve.

Art. 1741.— Les présomptions de l'homme graves et précises résultent des indices qui créent la conviction la plus proche de la certitude.

Exemple. Si, voyant précipitamment sortir d'une maison inhabitée un individu qui s'en va inquiet, craintif et tenant un couteau ensanglanté, on entrait immédiatement dans cette maison et on y constatait la présence du cadavre d'une personne récemment égorgée, on ne doutera pas que l'assassin ne soit l'individu qui est sorti. On n'admettra pas la supposition d'un suicide ou tout autre hypothèse gratuite. (Voir Art. 74)

(1) Acte de consécration d'un bien à une œuvre de charité ou d'utilité publique (N. du T.)

CHAPITRE III.

Du serment.

Art. 1742.— La prestation ou le refus de la prestation du serment constitue aussi un moyen de preuve. C'est-à-dire que si le demandeur manque de preuves à l'appui de sa prétention, le juge, sur sa demande déférera le serment au défendeur. Mais si une personne en actionne une autre, en prétendant que celle-ci est le mandataire d'un tiers et que la partie défenderesse repousse cette prétention, le demandeur ne sera pas autorisé à lui faire prêter serment.

Le serment n'incombe pas non plus dans le cas où deux personnes réclament chacune à un tiers une chose que celui-ci détient, en prétendant chacune la lui avoir achetée, le tiers reconnaît avoir vendu la dite chose à l'une d'elles et nie l'avoir vendue à l'autre.

Cette disposition concernant la vente s'applique au louage, au gage et à la donation.

Art. 1743.— Lorsque l'une des parties prêterá serment on devra lui faire invoquer la Divinité par l'une des locutions « Vallahi » ou « Billahi ».

Art. 1744.— Le serment n'est valable que s'il est prêté par devant le juge ou son délégué (naïb) ; ne pourra être invoqué le refus de prestation du serment par devant toutes autres personnes.

Art. 1745.— Le serment peut être déféré par mandataire, mais ne peut se prêter par mandataire.

Par conséquent, l'avocat pourra déférer le serment à la partie adverse, mais ne pourra prêter pour ses clients, le serment qui incombera à ceux-ci et qu'ils devront prêter personnellement.

Art. 1746.— Le serment n'est déféré qu'à la demande de la partie adverse ; néanmoins le juge le déférera d'office dans les quatres cas suivants.

1° Si quelqu'un qui fait valoir un droit contre une succession (*tériké*) établit le bien fondé de ce droit, le juge lui déférera serment comme quoi : « il n'a d'aucune façon été satisfait directement ou indirectement, du vivant du défunt ; il n'a pas fait au défunt remise de la dette ; il n'a pas été fait à un tiers délégation de la dette ; il n'a pas été satisfait par un tiers ; il ne détient aucun gage qui lui aurait été délivré par le défunt ». Ce serment se nomme « émini-istizhar » ;

2° Si quelqu'un revendique un bien et prouve son action le juge lui défère serment comme quoi : il

n'a pas vendu ou donné cette chose, et qu'il n'a d'aucune façon aliéné ses droits à la propriété de cette chose ;

3° Si l'acheteur demande que la vente soit résiliée pour cause de vice rédhibitoire, le juge lui défèrera le serment comme quoi : il n'a pas formellement accepté la chose vendue après en avoir connu les vices ou bien, qu'ainsi qu'il est dit à l'art. 344, il n'a pas, en faisant acte de propriétaire, tacitement accepté cette chose après en avoir connu les vices ;

4° En matière de retrait d'indivision, le juge fera prêter serment à celui qui a droit au retrait comme quoi il n'a en aucune façon renoncé à son droit.

Art. 1747. Est nul le serment que prêtera l'une des parties à la demande de l'autre, mais avant que le juge ne le défère. Dans ce cas le serment sera reprêté d'ordre du juge.

Art. 1748.— Si le serment porte sur des faits personnels à la partie qui doit prêter serment, celle-ci prêtera serment que tel fait est ou n'est pas. Mais si, au contraire, le serment porte sur les faits et gestes d'un tiers, le serment devra être prêté comme quoi il ignore cette chose ; c'est le serment de crédibilité.

Art. 1749.— Le serment a pour objet la cause ou l'effet ; c'est-à-dire qu'en prêtant serment qu'une

chose a ou n'a pas existé, on prête serment sur la cause ; en prêtant serment que cette chose existe ou n'existe pas actuellement, on prête serment sur l'effet.

Exemple : En matière de vente ou d'achat, le serment prêté sur l'inexistence radicale du contrat de vente est un serment ayant la cause pour objectif ; mais le serment relatif à la subsistance ou l'inexistence actuelle du dit contrat est un serment qui porte sur l'effet.

Art. 1750.— S'il y a des réclamations de divers chefs dans un même procès, la question sera vidée par un seul serment sans qu'il y ait lieu à la prestation d'autant de serments qu'il y a de réclamations diverses.

Art. 1751.— Si la personne à qui, en matière civile la prestation du serment incombe, mise en demeure par le juge de prêter serment, refuse formellement de le faire, ou bien, gardant le silence sans excuse valable, se refuse tacitement à cette prestation, le juge jugera d'après ce refus. Et si, après le prononcé du jugement, cette personne prêtait le serment qui lui avait été déféré, le serment ainsi prêté serait irrecevable et le jugement maintenu.

Art. 1752.— La prestation du serment par un muet ou le refus de prêter le serment à lui déféré, est valable si elle est exprimée par gestes compréhensibles.

APPENDICE

Art. 1753.— Ne sera pas admis à produire des témoins le demandeur qui aura précédemment déclaré ne pas en avoir. Et si le demandeur dit « je n'ai pas d'autres témoins que tel et tel » il ne sera pas reçu à dire ultérieurement : « j'ai encore tel autre témoin. »

TITRE III.

De la prééminence des preuves.

Du serment déféré aux deux parties.

CHAPITRE I.

Des contestations sur la détention

d'une chose

Art. 1754.— La détention en matière immobilière doit être établie par des preuves. (1)

L'accord des parties, c'est-à-dire l'aveu du défendeur ensuite de la prétention du demandeur, ne peut motiver un jugement attribuant la détention au défendeur. Mais le demandeur ne sera pas obligé de fournir des preuves dans le cas où il prétendra avoir acheté l'immeuble au défendeur ou que le défendeur l'a usurpé.

En fait de meubles, il n'est pas nécessaire ainsi qu'il est dit ci-haut, de recourir aux preuves pour

(1) Pour le sens du mot *preuves* voyez la note placée sous l'article 1676 (N. du T.)

établir cette possession, et l'accord des parties suffit pour établir la possession.

Art. 1755.— Si deux personnes en procès au sujet d'un immeuble prétendent chacune être détentrice de cet immeuble, le juge commencera par exiger d'elles les preuves établissant qu'elle est celle des deux qui détient.

Si toutes deux établissent leur détention par preuves il sera patent qu'elles détiennent en commun cet immeuble.

Si l'une d'elles ne pouvant établir la détention en sa faveur, l'autre seule l'établit en la sienne, le juge décidera que celle-ci seule détient et l'autre sera réputée ne pas détenir.

Si aucune des deux ne peut établir sa détention chacune d'elles sera tenue, à la demande de l'autre, de prêter le serment qu'elles se déféreront mutuellement chacune comme quoi l'autre partie ne détient pas cet immeuble.

Si les parties se refusent toutes deux à la prestation de ce serment, il sera patent qu'elles détiennent cet immeuble en commun.

Si l'une des parties seulement refuse de prêter ce serment et que l'autre le prête, le juge décidera que celle qui a prêté le serment détient seule cet immeu-

ble, et l'autre partie sera réputée ne pas le détenir.

Si les deux parties prêtent ce serment la détention ne sera adjugée à aucune d'elles et l'immeuble litigieux sera saisi jusqu'à ce que la vérité soit connue.



CHAPITRE II.

De la prééminence des preuves.

Art. 1756.— Si de deux personnes qui détiennent ensemble une même chose, l'une prétend être propriétaire de la totalité de cette chose et que l'autre prétend en être copropriétaire, les preuves tendant à établir la propriété exclusive primeront celles qui établiraient la copropriétaire. C'est-à-dire que si les deux parties produisent des preuves à l'appui de leurs prétentions respectives, les preuves fournies par celle qui prétend à la totalité de la propriété primeront les preuves fournies par celle qui prétend un droit de copropriété. Et si les deux parties prétendent chacune posséder la totalité d'un immeuble et établissent par preuves le bien fondé de leurs prétentions respectives, cet immeuble leur sera adjugé en copropriété. Mais si l'une

d'elles ne peut prouver le bien fondé de sa prétention et que l'autre seul prouve la véracité de son dire, l'immeuble sera adjugé en totalité à cette dernière.

Art. 1757.— Dans une action en revendication de propriété absolue (milki moutlak) s'il n'est pas fait spécification de la date, la preuve fournie par le non détenteur sera préférée.

Exemple : Si une personne parlant d'une maison possédée par un autre actionne celui-ci en disant : « Cette maison m'appartient : cet homme la détient illégalement, je demande qu'on la lui reprenne » et que le défendeur réponde : « Cette maison m'appartient et pour ce motif je la possède légitimement » la preuve offerte par le non détenteur sera préférée.

Art. 1758.— Les actions relatives à la propriété provenant de causes suseptibles de renouvellement comme l'achat par exemple, sont, s'il n'est pas fait spécification de date, assimilées à l'action en propriété absolue (milki moutlak). Et dans ce cas aussi la preuve du non détenteur sera préférée. Mais si les deux parties prétendent tenir leur droit de propriété d'une même personne, la preuve

offerte par le détenteur primera celle de la partie adverse.

Exemple : Si une personne parlant d'une boutique possédée par une autre personne, actionne celle-ci en disant « j'ai acheté cette boutique à Vely agha ; elle m'appartient de ce chef, cette personne la détient illégitimement » et que le détenteur réponde : « j'ai acheté cette boutique à Békir agha » ou bien « j'en ai hérité de mon père, c'est à ce titre que je la possède », la preuve de celui qui n'est pas en possession de la boutique sera préférée. Mais si le défendeur dit : « C'est moi qui ai acheté cette boutique à Véli agha » la preuve offerte par le détenteur primera celle de l'adversaire.

Art. 1759.— Dans les actions relatives à la propriété dérivant de causes qui, telle que le croît, ne sont pas susceptibles de se reproduire à l'égard du même sujet, les preuves fournies par le possesseur doivent être préférées.

Exemple : Si une personne possédant un poulain est en litige avec une autre personne au sujet de la propriété de ce poulain et que chacune d'elles le prétende issu de sa propre jument, la preuve fournie par le détenteur du poulain primera celle qui pourrait être fournie par le non détenteur.

Art. 1760.— Si lors de l'action en revendication on assigne une date pour l'origine du droit de propriété, les preuves fournies par celui qui invoquera la date la plus ancienne primeront les preuves fournies par l'autre partie. Ex : Si une personne revendiquant un terrain possédé par une autre personne, dit : « il y a un an que j'ai acheté ce terrain à un tel » et que le possesseur défendeur lui réponde que ce terrain lui provient de l'héritage de son père décédé cinq ans auparavant, les preuves fournies par le détenteur primeront les preuves du demandeur. Mais, si le défendeur prétend que ce terrain lui provient de l'héritage de son père décédé six mois auparavant les preuves fournies par le non détenteur primeront les autres preuves. Si les deux parties prétendent chacune avoir acheté l'objet litigieux à des personnes différentes et déterminent chacune la date à laquelle leur vendeur a acquis cet objet, les preuves fournies par celui qui invoque la date la plus ancienne seront préférées.

Art. 1761.— Dans les procès en matière de croît la détermination d'une date n'aura aucune autorité et, ainsi qu'il est dit plus haut, les preuves fournies par le détenteur seront prééminentes. Mais si le détenteur détermine une date qui ne concorde

pas avec l'âge de l'animal en litige et que cet âge au contraire concorde avec la date indiquée par le non détenteur, les preuves offertes par ce dernier seront préférées. Et si l'âge de l'animal est inconnu ou bien encore s'il ne concorde avec aucune des deux dates indiquées par le défendeur le possesseur sera maintenu en possession et gardera l'animal. (1)

Art. 1762.— La preuve de celui qui demande le plus sera préférée.

Exemple : Si le vendeur et l'acheteur ne sont pas d'accord sur la quantité ou le prix de la chose vendue, les preuves fournies par celui des deux qui prétend le plus primeront les autres.

Art. 1763.— Les preuves de la propriété priment celle du prêt. C'est-à-dire que si une personne revendiquant un objet qui se trouve en la possession d'une autre personne prétend lui avoir prêté cet objet et que celle-ci soutienne qu'elle le lui a vendu ou donné, les preuves fournies par celle des parties qui invoquera la vente ou la donation seront préférées.

Art. 1764.— Les preuves de la vente priment

(1) In pari causa melior est causa possidentis (N. du T.)

celles de la donation, du nantissement et du louage ; celles du louage priment celles du gage.

Exemple : Une personne en actionne une autre en disant : « Payez-moi le prix de cet objet que je vous ai vendu ». Si le défendeur répond : « Vous m'aviez donné et livrez cet objet », la preuve de la partie qui invoque la vente primera la preuve du prêt.

Art. 1765.— En matière de prêt, la preuve de la partie qui prétend que le prêt a été conclu d'une manière pure et simple sera prééminente.

Exemple : Un cheval prêté périt en la possession de l'emprunteur, et le prêteur actionne ce dernier en disant : « Je vous avez prêté ce cheval pour que vous en usiez pendant quatre jours ; or, attendu que vous ne me l'avez pas rendu à l'expiration de ce délai, et que le cinquième jour l'animal a péri entre vos mains, indemnisez-moi en m'en payant la valeur » ; si l'emprunteur répond : « Vous n'avez nullement, comme vous le prétendez, limité à quatre jours la durée du prêt ; vous m'avez, sans condition aucune, prêté ce cheval pour que je m'en serve », les preuves fournies par l'emprunteur seront prééminentes.

Art. 1766.— Les preuves établissant la bonne santé priment celle de la dernière maladie.

Exemple : Une personne fait une donation à un de ses héritiers présomptifs et meurt; les autres héritiers attaquent la donation comme faite au cours de la maladie mortelle. Si le donataire prétend que le donateur jouissait d'une parfaite santé au moment de la donation, les preuves qu'il produira seront préférées.

Art. 1767.— Les preuves pour établir qu'une personne est saine d'esprit priment celles de la démence et de l'imbecillité.

Art. 1768.— En cas de co-existence des preuves établissant, les unes un état de chose ancien et les autres un état de chose nouveau, celles établissant ce dernier état seront préférées.

Exemple : Une personne jouit d'une servitude pour l'écoulement des eaux de son fond dans la propriété d'une autre personne; une contestation surgit entre ces deux personnes, au sujet de l'ancienneté ou de l'établissement récent de cette servitude; si le propriétaire du fonds servant prétendant que cette servitude est nouvelle demande qu'elle soit éteinte, et que le bénéficiaire de la servitude prétende au contraire que celle-ci est ancienne, ce sont les preuves invoquées par le propriétaire du fonds servant qui seront préférées.

Art. 1769.— Lorsque celles des parties dont les preuves devront être préférées n'en a pas à faire valoir, on demandera à l'autre partie de fournir les siennes ; si celle-ci prouve sa prétention il y sera faite droit, si non, elle prêtera serment.

Art. 1770.— Si comme il est dit à l'article précédent, à défaut des preuves préférables il est jugé d'après les autres preuves, la partie dont les preuves étaient préférables ne sera plus admise à les faire valoir.

CHAPITRE IV.

Des personnes qui doivent être crues sur leur affirmation.

Art. 1771.— Si une contestation s'élève entre époux au sujet des meubles de la maison qu'ils habitent, il faut distinguer. S'il s'agit d'effets d'un usage exclusif au mari, tels qu'un sabre, un fusil, ou bien encore d'ustensils et meubles d'un usage commun aux deux époux, la preuve fournie par la femme doit être préférée.

Si les époux manquent tous deux de preuves le mari sera cru sur son affirmation sous serment.

C'est-à-dire que si le mari affirme sous serment que les objets n'appartiennent pas à sa femme, ils lui seront adjugés. Si au contraire il s'agit d'effets tels que robes et parures, dont l'usage est exclusif à la femme, la preuve fournie par le mari sera préférée.

Et dans le cas où les deux parties manqueront de preuves, la femme en sera crue sur son affirmation sous serment. Mais si l'un des conjoints est un fabricant ou un marchand des objets dont l'usage est exclusif à l'autre conjoint ce sera son affirmation sous serment qui sera crue.

Exemple : Les boucles d'oreilles étant de ces parures exclusives à la femme, ce sera l'affirmation sous serment du mari qui sera crue, si celui-ci est bijoutier.

Art. 1772.— En cas de décès de l'un des conjoints, ses héritiers seront subrogés aux droits de leur auteur. Mais si, ainsi qu'il est dit ci-haut, les deux parties sont dépourvues de preuves, et même s'il s'agit d'objets d'un usage commun aux conjoints, l'affirmation sous serment de l'époux survivant sera admise. Si les deux conjoints sont également décédés et pour les objets d'un usage commun, les

héritiers du mari doivent être crus sur leur affirmation sous serment.

Art. 1773.— Le donataire poursuivi par le donateur en révocation de la donation, sera cru sur l'affirmation pure et simple qu'il en fera (sans serment) s'il prétend que la chose donnée a péri.

Art. 1774.— Celui qui détient une chose à titre pécaire prouve sa libération par un serment. Ainsi, dans le cas où un dépositaire sera actionné en restitution du dépôt par le déposant, le dépositaire sera cru, s'il affirme sous serment avoir restitué le dépôt au déposant; le dépositaire sera admis cependant à faire valoir des preuves de la restitution dans le cas où il voudrait se prévaloir de ces preuves pour se dispenser du serment. (Conf. C. C. F. 1924).

Art. 1775.— Le débiteur de plusieurs dettes au profit du même créancier, sera cru sur sa simple affirmation, lorsqu'il déclarera celle de ses dettes sur laquelle il a voulu imputer le paiement.

Art. 1776.— Si, après l'expiration du bail d'un moulin, le preneur réclame une réduction du loyer à proportion du laps de temps que ce moulin aurait chômé durant l'arrêt du cours d'eau, et s'il s'élève une contestation de ce chef entre celui-ci et le

bailleur et que les preuves manquent de part et d'autre, il faut distinguer :

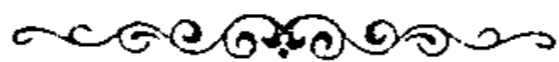
Si la contestation porte sur la durée de l'arrêt du cours d'eau, que par exemple le preneur affirme qu'elle a été de dix jours, et que le loueur prétende qu'elle n'a été que de cinq jours seulement, c'est l'affirmation que le preneur fera sous serment qui prévaudra,

Si c'est au contraire sur le fait même de l'arrêt du cours d'eau que porte la contestation, c'est-à-dire si le bailleur nie entièrement ce fait, il sera jugé d'après l'état des choses existant le jour du procès. L'affirmation sous serment du bailleur prévaudra, si lors du procès et des débats le cours d'eau n'est pas tari. Si l'eau ne coule plus le preneur sera cru sur son affirmation assermentée.

Art. 1777.— Si dans une contestation au sujet de l'ancienneté ou de la nouveauté d'une servitude d'écoulement qui traverse une propriété, le propriétaire prétend que cette servitude est nouvelle et en demande la suppression et que les deux parties manquent de preuves à l'appui de leurs prétentions, il faut distinguer.

Si au moment de la contestation l'eau coule dans les conduites ou bien s'il est notoire qu'elle

y a coulé précédemment, le *statu quo* sera maintenu et l'affirmation sous serment du maître de la servitude prévaudra, c'est-à-dire qu'il prêtera serment que la servitude n'est pas nouvelle. Dans le cas où, au contraire, l'eau ne coulerait pas au moment de la contestation et où il ne sera pas non plus notoire qu'elle a précédemment coulé, l'affirmation sous serment du propriétaire prévaudra.



CHAPITRE V.

Du sermeni déferé aux deux parties.

Art. 1778.— S'il s'élève entre le vendeur et l'acheteur une contestation, quant à la nature, la quantité et la qualité de la chose vendue ou de son prix, il sera prononcé en faveur de celle des parties qui prouvera sa prétention. Si les deux parties fournissent également des preuves le jugement sera rendu en faveur de celle qui prouvera le plus. Si toutes deux manquent de preuves, le juge leur ordonnera de se soumettre l'une ou l'autre aux prétentions de son adversaire, et leur dira que faute de ce faire il résiliera la vente. Si, en suite de cette injonction l'une d'elles ne se soumet pas à

la prétention de son adversaire, le juge leur déférera serment à chacune, selon la demande respective de son adversaire, en commençant par faire prêter serment à l'acheteur. Il sera jugé en faveur de celle dont l'adversaire s'est refusé de prêter serment. Si toutes deux prêtent le serment déféré à chacune d'elles, le juge prononcera la résiliation de la vente.

Art. 1779.— Si avant que le preneur ait pris possession de la chose louée, il s'élève une contestation entre le bailleur et le preneur, par exemple si le bailleur prétend que le loyer est de quinze pièces d'or et le preneur prétend qu'il n'est que dix pièces d'or seulement, on admettra les preuves de la partie qui en produira. Si les deux parties en produisent simultanément, les preuves produites par le bailleur prévaudront. Si toutes deux manquent de preuves le juge déférera serment à chacune, en commençant par le déférer au preneur. Celle des deux parties qui refusera de prêter serment subira les effets de son refus. Si les parties prêtent toutes deux serment, le juge résiliera le contrat de louage. Il en sera de même pour le cas où la contestation aura pour objet la durée ou la distance pour laquelle le louage aura été contracté, avec cette différence toutefois que si dans ce cas les preuves

sont simultanément produites de part et d'autre, celles produites par le preneur prévaudront, et que si le serment est déféré aux deux parties, on procédera en faisant prêter d'abord serment au bailleur.

Art. 1780.— Il n'y a pas lieu de faire prêter serment aux deux parties si, ainsi qu'il est dit ci-dessus, une contestation s'élève entre le preneur et le locateur mais après l'expiration du louage; dans ces cas l'affirmation sous serment du preneur fera foi.

Art. 1781.— Si pendant la durée du bail il s'élève une contestation entre le bailleur et le preneur au sujet du prix du bail, le serment sera déféré aux deux parties et le contrat de bail résilié pour l'avenir; l'affirmation du preneur fera foi, en ce qui concerne les droits de celui-ci dans la période de location écoulée.

Art. 1782.— Si la chose vendue périt entre les mains de l'acheteur ou s'il lui survient un vice de nature à en empêcher la restitution et qu'ensuite il s'élève une contestation entre le vendeur et l'acheteur, le serment ne sera pas déféré aux deux parties, mais à l'acheteur seulement.

Art. 1783.— Dans les procès relatifs à l'existence d'un terme, à la résiliation d'une convention par suite d'un droit d'option stipulé par les parties, à

la réception totale ou partielle du prix de la chose vendue, le serment ne sera pas déféré aux deux parties; le serment, dans ces trois cas, ne sera déféré qu'à la partie qui niera.

Date de l'Iradé Impérial : 26 Chaban 1293.

16 Septembre 1876

COPIE DU DECRET IMPÉRIAL

“Qu’il soit fait en conformité du contenu.”

LIVRE XVI.

DES JUGEMENTS.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Explication des quelques termes juridiques.

Art. 1784.— *Kaza*, signifie jugement. Ce mot désigne aussi les fonctions du juge (juridiction).

Art. 1685.— Le *Hakim* (juge) est la personne nommée par le Souverain pour juger conformément à la loi les procès et les contestations qui naissent entre les justiciables.

Art. 1786. — *Huk'm* (jugement, sentence) c'est la décision du juge qui tranche le différend. Il y a deux sortes de jugements :

1° Il y a *Kazaï ilzam* ou *kazaï istihkak* lorsque le juge condamne le défendeur à faire ou à donner quelque chose ;

2° Il y a *Kazaï terk* lorsque le juge déboute le demandeur en lui disant qu'il n'a aucun droit.

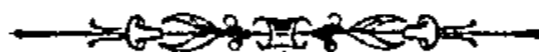
Art. 1787.— *Mahkioumoune bih* c'est ce que le juge met à la charge de la partie condamnée. Dans le *kazaï ilzam* c'est la chose adjugée et dans le *kazaï terk* c'est l'obligation pour le demandeur de ne plus rien réclamer.

Art. 1788.— *Mahkioumoun aleih* c'est la partie condamnée.

Art. 1789.— *Mahkioumoun leih* c'est la partie qui a triomphé.

Art. 1690.— *Tahkim* (compromis) c'est le fait par deux adversaires de nommer d'un commun accord pour trancher leur différend une tierce personne. Cette personne s'appelle *hakème* ou *mouhakkème*.

Art. 1791.— On appelle *Vékili moussakhar* le défendeur nommé d'office par le juge pour représenter le défendeur qu'on n'a pas pu faire comparaître.



TITRE I.

Des juges.

CHAPITRE I.

Des qualités du juge.

Art. 1792.— Le juge doit être intelligent, intègre et d'un esprit sage; il doit être d'un caractère grave et inspirer confiance.

Art. 1793.— Le juge doit connaître les questions de la loi et de la procédure et doit être capable de les appliquer à la solution des procès.

Art. 1794.— Le juge doit être capable d'un discernement plein et entier.

En conséquence l'impubère, l'imbécile, l'aveugle, le sourd ne peuvent pas être juges.

CHAPITRE II.

Des mœurs du juge

Art. 1795. — Le juge doit s'abstenir de tous actes qui pourraient porter atteinte à la dignité du tribunal; il ne doit point acheter ou vendre ou se livrer à des plaisanteries pendant les audiences.

Art. 1796. — Le juge ne peut recevoir des présents d'aucune des parties.

Art. 1797. — Le juge ne se rend point aux réunions ou dîners d'une des parties.

Art. 1798. — Pendant la durée d'un procès le juge ne peut point recevoir chez lui l'une des parties. Il ne peut point parler en tête à tête dans le tribunal avec l'une des parties ou lui faire des signes, ou lui parler dans une langue que l'autre partie ne comprendrait pas. Le juge doit en un mot s'abstenir de tout acte qui inviterait les soupçons.

Art. 1799. — Le juge doit se conformer à la plus stricte justice entre les parties.

En conséquence le juge doit observer la plus grande égalité pour tout ce qui concerne le procès, par exemple, il doit agir absolument de la même façon pour faire assoir les parties ou pour leur

adresser la parole, quoique l'une des parties appartienne aux classes élevées et l'autre au bas peuple.



CHAPITRE III.

Des devoirs du juge.

Art. 1800. — Le juge (*hakim*) est celui qui a été autorisé par mandat du Souverain à juger.

Art. 1801. — La juridiction du juge est limitée par les lieux, le temps ou par certaines restrictions.

Exemples : le juge qui est nommé pour juger pendant une année ne peut point juger avant ou après cette période.

De même, le juge nommé pour un district ne peut point étendre sa juridiction en dehors de ce district.

Le juge nommé pour juger dans un tribunal ne peut point juger en dehors de ce tribunal.

De même encore le juge auquel le Souverain dans une pensée d'intérêt public a défendu de juger telle affaire ne peut point l'examiner et la juger.—Le juge d'un tribunal qui n'est autorisé qu'à examiner les affaires d'un certain ordre ne peut point en juger d'autres.

Enfin lorsque d'ordre souverain l'opinion d'un docteur de la loi ayant été trouvée conforme aux intérêts du public et aux exigences des temps il a été ordonné de juger conformément à cette opinion les juges ne peuvent point valablement appuyer leurs décisions sur une opinion contraire.

Art. 1802.— Lorsque deux juges ont été nommés pour juger conjointement un procès, un seul de ces juges ne peut point valablement examiner et juger ce procès (V. Art. 1455.)

Art. 1803.— Lorsqu'il existe dans un ressort judiciaire plusieurs juges et que le demandeur et le défendeur ne sont pas d'accord pour porter le procès devant l'un d'eux, on doit donner la préférence au juge désigné par le défendeur.

Art. 1804.— Les procès jugés par un juge qui a été destitué mais qui n'a pas encore eu connaissance de sa destitution sont valablement jugés.

Le juge ne peut plus rendre valablement un jugement une fois qu'il a eu connaissance de sa destitution.

Art. 6805.— Le juge qui est autorisé à nommer et à destituer un suppléant (naïb) peut le faire valablement. La mort ou la destitution du juge

qui a nommé un suppléant n'entraîne pas la révocation de ce dernier. (V. Médjellé, Art. 1566.).

En conséquence lorsque le juge d'un district vient à mourir le suppléant nommé par lui peut juger valablement les procès jusqu'à l'arrivée d'un autre juge.

Art. 1806.— Le juge peut baser sa décision sur des preuves qui ont été produites devant son suppléant, de même que ce dernier peut juger sur des preuves administrées devant le juge même. Ainsi lorsque le juge qui a entendu des témoins en donne connaissance à son suppléant, celui-ci peut juger sur ces preuves sans qu'il soit nécessaire d'administrer des preuves une seconde fois. — Réciproquement le juge peut rendre un jugement en se basant sur le rapport de son suppléant qui a reçu les preuves si le suppléant a droit de juridiction (s'il est autorisé à juger).

Mais le juge ne peut point se décider sur des preuves qui ont été fournies devant son suppléant si celui-ci sans avoir droit de juridiction a pour mission seulement de procéder à certaines constatations ; la preuve doit être faite alors de nouveau devant le juge même.

Art. 1807 — Un juge peut juger une cause relative

à un terrain qui se trouve placé en dehors de son ressort, mais il faut alors indiquer les limites du terrain conformément au Livre des Actions.

Art. 1808.— La partie qui gagne son procès ne doit pas être un des ascendants ou des descendants du juge ou être sa femme, ou une personne qui lui a loué ses services ou qui est entretenu par lui.

Le juge ne doit pas non plus avoir droit de copropriété ou d'associé sur le bien demandé.

En conséquence le juge ne peut point examiner les procès de ces personnes et se prononcer en leur faveur.

Art. 1809. — L'action qu'un juge ou qu'une des personnes énumérées dans l'article précédent a à faire valoir contre un défendeur demeurant dans le ressort de ce juge doit être portée devant un des autres juges de ce ressort. Si n'y a pas un autre juge dans le ressort, les parties peuvent d'un commun accord nommer un arbitre; ou porter leur action devant le suppléant nommé par ce juge ou devant le juge d'un ressort voisin.

Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord pour avoir recours à l'un de ces moyens, ils

doivent demander du souverain l'envoi d'un *muvela*.

Art. 1810. — Le juge doit examiner les procès dans l'ordre où ils se sont présentés. Il peut néanmoins faire exception à cette règle lorsque la nature de la cause le comporte.

Art. 1811. — Le juge peut au besoin demander l'opinion d'une autre personne.

Art. 1812. — Le juge doit s'abstenir de se décider lorsqu'il est dans un état qui lui trouble l'intelligence, par exemple s'il est sous le coup d'un chagrin, s'il a faim ou s'il est en somnolence.

Art. 1813. — Le juge ne doit pas faire traîner les procès tout en les étudiant minutieusement.

Art. 1814. — Le juge doit tenir un registre du tribunal et y inscrire, de façon à éviter tout soupçon de fraude, les jugements et les titres qu'il délivre. Ce juge doit veiller à la conservation de ce registre et lors de sa révocation le remettre personnellement ou par une personne de confiance à son successeur.

CHAPITRE IV.

Des Audiences.

Art. 1815. — Les audiences du juge sont publiques. Mais le juge ne doit pas faire pressentir sa décision avant de la rendre.

Art. 1816. — Lorsque les parties se présentent devant le juge celui-ci fait faire au demandeur l'exposé de sa demande; si sa demande a déjà été fait l'objet d'un procès-verbal on le lui lira pour qu'il ait à le confirmer.

Le juge interroge ensuite le défendeur, c'est à dire qu'il lui dit: Qu'avez vous à répondre à la prétention du demandeur.

Art. 1817. — Si le défendeur avoue il sera condamné, s'il nie, le juge dira au demandeur de fournir des preuves.

Art. 1818. — Le juge condamnera le défendeur si le demandeur prouve sa prétention; en cas contraire le juge fera prêter serment au défendeur si le demandeur le défère.

Art. 1819. — Si le demandeur ne défère pas serment ou si le défendeur prête le serment déféré, le juge déboute le demandeur.

Art. 1820. — Si le défendeur refuse de prêter serment, le juge se décidera en conséquence ; on n'aura plus égard à l'offre que fera le défendeur de prêter serment une fois le jugement prononcé.

Art. 1821. — On peut exécuter et tenir pour valable un jugement ou un titre rendu par un juge conformément aux règles et qui est indemne de tout soupçon de fraude.

Art. 1822.— Le défendeur qui se refuse à répondre à la prétention du demandeur est réputé la nier.

De même le défendeur qui répond « je n'avoue pas mais je ne nie pas non plus » est réputé nier.

Dans les deux cas le demandeur doit prouver sa prétention.

Art. 1823.— Lorsque le défendeur au lieu de nier ou d'avouer la prétention du demandeur soulève un moyen de défense, on doit procéder conformément aux dispositions du Livre des Actions et du Livre des Preuves

Art. 1824.— Le juge doit empêcher l'une des parties de prendre la parole avant que l'autre partie ait fini de parler.

Art. 1825.— On doit placer un interprète de confiance pour traduire les paroles de la partie qui ne connaît pas la langue employée par devant le tribunal.

Art. 1826.— Le juge doit dans les procès entre parents ou lorsque la conciliation parait probable, inviter les parties à se concilier. Si les parties y consentent le juge doit confirmer la transaction conformément au Livre des Transactions.

Si les parties n'y consentent pas le juge doit terminer le procès.

Art. 1827.— Le juge doit après avoir terminé l'examen du procès doit prendre une décision et la faire connaître aux parties. Il doit dresser un jugement contenant sa décision et les motifs et le remettre à celui qui a fait admettre sa prétention; au besoin la partie qui a succombé peut s'en faire délivrer une copie.

Art. 1828.— Le juge ne peut pas retarder son jugement lorsque la cause est en état.

TITRE II.

Des jugements.

CHAPITRE I.

Des Conditions du jugement.

Art. 1829.— Il faut pour qu'un jugement soit rendu qu'il y ait une action intentée.

Ainsi en droit privé le juge ne peut prononcer un jugement relatif à une action, que si cette action a été intentée par une personne contre une autre.

Le jugement rendu sans qu'il y ait une action n'est point valable.

Art. 1830.— La présence des parties lors du jugement est nécessaire.

En d'autres termes les parties doivent se trouver présentes lorsque le juge prononce sa décision après les avoir entendues contradictoirement.

Néanmoins lorsque le défendeur après avoir avoué l'action dirigée contre lui ne se présente plus au tribunal, le juge peut conformément à cet aveu, prononcer la sentence en l'absence du défendeur.

De même dans le cas où le défendeur ayant nié

l'action, le demandeur a fait entendre des témoins et prouvé sa prétention, et que le défendeur s'absente avant qu'il ait été procédé à l'enquête sur les témoins et jugé, le juge peut faire cette enquête et prononcer sa décision en l'absence du défendeur.

Art 1831.— Le juge peut prononcer son jugement en présence du défendeur en personne en se basant sur le témoignage des témoins qui ont été entendus en présence du mandataire du défendeur. Il peut en sens inverse prononcer sa décision en présence du défendeur avec des preuves fournies en présence de ce dernier.

Art. 1832.— Dans les actions qui peuvent être dirigées contre tous les héritiers, le juge après avoir entendu les témoins devant un seul des héritiers peut prononcer le jugement devant un autre héritier qui a été cité à l'audience.

Il n'est point nécessaire que les preuves soient administrées de nouveau.

CHAPITRE II.

Des jugements par défaut.

Art. 1833.— Le défendeur est invité à comparaître devant le tribunal à la requête du demandeur.

Le défendeur qui ne comparait pas en personne ou qui ne constitue pas un mandataire doit être forcé à comparaître.

Art. 1834.— Lorsque le défendeur ne comparait ni en personne ni par un mandataire et qu'il soit impossible de l'amener par devant le tribunal, on doit sur la demande du demandeur lui envoyer trois citations à des jours différents, et lui faire connaître qu'en cas de non-comparution le juge lui nommera un mandataire et entendra la demande et les preuves du demandeur. Si le défendeur s'obstine à ne pas comparaître en personne ou par fondé de pouvoirs, le juge nomme d'office un mandataire pouvant défendre les droits du défaillant ; il entendra la prétention du demandeur et les preuves par lui fournies en présence de ce mandataire, le juge prononcera son jugement si les prétentions du demandeur sont prouvées et lui paraissent justifiées.

Art. 1835.— Le jugement par défaut rendu ainsi qu'il a été dit ci-dessus doit être signifié au défendeur.

Art. 1836.— Si le défendeur ainsi condamné par défaut se présente par devant le tribunal et élève une défense contre l'action du demandeur il sera statué sur ce moyen. Le jugement sera exécuté si le défendeur n'élève aucune objection contre le jugement ou

si les moyens de défense qu'il a présentés ne sont pas admis.



TITRE III.

De l'examen de l'action après le jugement.



Art. 1837.— Il n'est point permis de juger et d'examiner à nouveau une cause qui a déjà reçu un jugement conforme à la loi.

Art. 1838.— Lorsque la partie condamnée prétend que le jugement rendu contre lui n'est pas conforme à la loi et demande que le procès soit examiné en appel en indiquant les causes qui en nécessitent l'infirmité, le jugement sera confirmé s'il résulte de l'examen qui en a été fait qu'il est conforme à la loi. En cas contraire il en est fait appel.

Art. 1839. --- Lorsque la partie condamnée attaque le jugement rendu contre elle et en demande la cassation, on doit casser ce jugement s'il n'est pas conforme à la loi. En cas contraire le jugement doit être confirmé.

Art. 1840. — On peut valablement soulever un

moyen de défense aussi bien avant qu'après le jugement.

En conséquence si la partie condamnée élève un moyen de défense et demande que le procès soit examiné de nouveau sa prétention sera jugée en présence de la partie qui a obtenu le jugement

Exemple : Primus prétend que la maison possédée par Secundus est devenue sa propriété par héritage de son père. Primus offre la preuve de sa prétention et le juge lui adjuge la maison. Secundus présente ensuite un titre faisant foi et qui prouve que la maison a été vendue par le père de Primus à son propre père. Dans ce cas la défense de Secundus est admise et le premier jugement est annulé.

TITRE IV.

De l'arbitrage.

Art. 1841.— Le compromis est valable en droit privé dans les actions relatives à des biens.

Art. 1842.— La sentence d'un arbitre ne produit d'effet que pour les parties qui l'ont nommé et pour l'affaire qui est soumise à l'arbitrage.

Art. 1843.— On peut valablement nommer plusieurs arbitres.

C'est-à-dire qu'on peut pour juger une affaire nommer deux ou plusieurs arbitres. Le demandeur et le défendeur peuvent valablement nommer chacun un arbitre.

Art. 1844.— Lorsqu'il y a plusieurs arbitres les avis doivent être unanimes. Un seul des arbitres ne peut pas juger.

Art. 1845.— Les arbitres peuvent nommer d'autres arbitres s'ils ont été autorisés à le faire.

Art. 1846.— L'arbitrage pour lequel un certain délai a été fixé n'a plus d'effet une fois ce délai écoulé.

Exemple : l'arbitre nommé pour se prononcer dans un délai d'un mois à partir d'un certain jour ne peut plus rendre une décision après ce terme. La décision tardivement rendue n'a aucun effet.

Art. 1847.— Chacune des parties peut révoquer l'arbitre tant que la sentence arbitrale n'a pas été rendue.

Néanmoins si les parties ont nommé un arbitre et que cette nomination ait été ratifiée par un juge nommé par décret impérial et autorisé à nommer des suppléants, cet arbitre est réputé être le suppléant de ce juge.

Art. 1848.— Les sentences arbitrales sont exécutoires pour les parties et pour la cause qui ont été sou-

mises à l'arbitrage de la même façon que les sentences des juges pour les personnes soumises à leur juridiction.

En conséquence celui qui s'est soumis à l'arbitrage ne peut point rejeter la sentence arbitrale.

Art. 1849.— La décision arbitrale soumise au juge nommé par le Souverain doit être confirmée si elle est conforme à la loi, et doit être infirmée en cas contraire.

Art. 1850.— Les arbitres légalement nommés peuvent valablement concilier les parties si celles-ci leur en ont conféré le pouvoir.

De sorte que si chacne des parties a donné pouvoirs à l'un des arbitres de les concilier et que ces arbitres terminent l'affaire par une transaction conformément aux dispositions contenues dans le Livre des Transactions les parties ne peuvent pas rejeter cet arrangement.

Art. 1851.— Lorsqu'une personne tranche un différend existant entre deux parties sans qu'elle ait été nommé arbitre, sa décision sortira ses effets si les parties l'acceptent et la ratifient. (Voir Art. 1453.)

Date de l'Iradé Impérial :

26 Chaban 1293 et 16 Septembre 1876,



TABLE DE CONCORDANCE

DES

ARTICLES DU MÈDJELLÉ AVEC CEUX DU CODE CIVIL FRANÇAIS.

Nous ne donnons dans cette table que les articles du Code civil français qui offrent une analogie certaine avec ceux du Medjellé. Après avoir fixé ces points de repère, si l'on peut ainsi parler, nous laissons au lecteur le soin de pousser cette étude de comparaison plus loin, et de retrouver dans les deux législations toutes les analogies et toutes les ressemblances.

Articles du Médjellé	Articles du Code Civil Français	Articles du Médjellé	Articles du Code Civil Français
----------------------------	---------------------------------------	----------------------------	---------------------------------------

LIVRE IX

957	489	»	405
958	513	978	489
966	1124	986	488
968	477	990	513
974	389	1004	1112
»	397	1005	1111
»	402		

LIVRE XI

1449	1984	1466	1994
1451	1984 2°	1467	1986
»	1985 2°	1468	1988
1456	1987	1521	2003
1457	1990	1522	2007
1460	1997	1523	2005
»	1998	1524	2007
1461	1997	1525	2005
1463	1992	1520	2003
1465	1995	1529	2010

Articles du Médjellé	Articles du Code Civil Français	Articles du Médjellé	Articles du Code Civil Français
----------------------------	---------------------------------------	----------------------------	---------------------------------------

LIVRE XII

1531 1539	2044 2045	1540	2045 2°
--------------	--------------	------	---------

LIVRE XIII

1572 1579 1580 1587 1589 1595 et S.	1356 1° 1356 2° 1356 3° 1350 4° 1356 4° 909	1607 1608 1610 1611 »	1326 1330 1324 1324 1323
--	--	-----------------------------------	--------------------------------------

LIVRE XIV

1660 1663 » 1666 1667	2219 2251 2252 2246 2257	1669 1670 1671 1673 1675	2235 2235 2235 2236 2226
-----------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

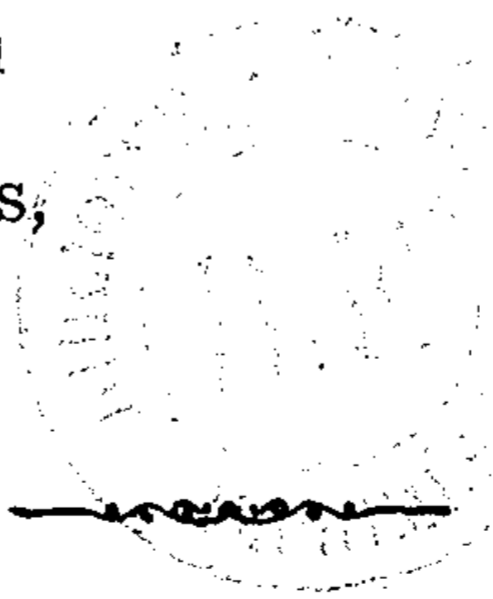
LIVRE XV

1736 » 1741 1742 1746	1322 1332 1349 1361 1357	1748 1751 1763 1774	1359 1361 1315 1924
-----------------------------------	--------------------------------------	------------------------------	------------------------------



ERRATA.

Pages	Lignes	Erreurs	Corrections
7	12	des	de
14	7	vend	vends
15	15	contract	contrat
18	2	partrimoine	patrimoine
31	20	De	Des
41	18	claire	claie
42	11	entretient	entretien
»	15	ferment	forment
49	9	personne de celui qui	personne qui
80	6	d'impasse	de passage
»	12	peut	peu
91	23	certe	cette
99	20	aquedue	aqueduc
106	22	exclusive	exclusif
113	22	autour ;	autour
»	23	défrichée	défrichée,
119	12	n'ent	n'en
121	3	fossé,	fossé
124	1	réparé	réparer
»	»	peut pour	peut le faire pour
128	13	aient payés	aient payé
146	10	pour	par
153	2	subis	subies
»	20	confectionner	confectionner,
155	4	assimilée la	assimilée à la
221	4	Il ne	Il n'est
223	18	rendu	vendu
224	4	ou	on
272	22	écrites,	écrites
»	»	cas	cas,



CODE CIVIL OTTOMAN

LIVRE IX-XVI

PRIX pour Constantinople 1/2 Livre Turque.
» » les provinces et l'extérieur 13 fr. franco.

LA LEGISLATION OTTOMANE

se divise en sept parties, dont la première contient le DROIT PRIVÉ, la deuxième le DROIT PUBLIC, la troisième le DROIT ADMINISTRATIF, la quatrième le DROIT INTERNATIONAL, la cinquième les LOIS et REGLEMENTS PROMULGUES A PARTIR DE L'ANNÉE 1874-1878, la sixième le CODE CIVIL OTTOMAN (Livre I-VIII) et la septième la fin du CODE CIVIL OTTOMAN (Livre IX-XVI).

ON PEUT S'EN PROCURER :

A Constantinople, dans les Bureaux des journaux *Servet* et *Constantinoupolis* (Galata, Grand Millet-Han N° 60-67) et chez les principaux libraires de Péra et de Galata.

A Paris, chez M. Maisonneuve et Cie, libraire Oriental, Quai Voltaire, N° 15.

A Syrie, chez M. Charlier Béziés et Fils, libraires à Beyrouth.
